

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 6 (1906)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES



Convention d'arbitrage

entre

la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

3 décembre
1904.

Conclue le 3 décembre 1904.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

**Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc.,
et roi apostolique de Hongrie,**

signataires de la convention pour le règlement pacifique
des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet
1899;

Considérant que par l'article 19 de cette convention
les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure
des accords en vue du recours à l'arbitrage dans toutes
les questions qu'elles jugeront possible de lui soumettre,
ont résolu de conclure le traité suivant et ont nommé à
cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles
suivants:

Article I^{er}.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'inter-
prétation des traités existant entre les hautes parties
contractantes qui viendraient à se produire entre elles,
et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique,
seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie

3 décembre 1904. par la convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des hautes parties contractantes, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et les phases différentes de la procédure.

Article III.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur pendant cinq ans à partir du quinzième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à *Vienne*, en double exemplaire, le 3 décembre 1904.

(L. S.) **Walter Deucher.**

(L. S.) **Goluchowski.**

Note. Les ratifications de la convention d'arbitrage ci-dessus ont été échangées à Vienne, le 15 octobre 1905, entre M. du Martheray, ministre de Suisse, et M. le comte Goluchowski, ministre de la maison impériale et royale et des affaires étrangères.

Loi fédérale

6 octobre
1905.

sur

la Banque nationale suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 39 révisé de la Constitution
fédérale du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 13 juin 1904,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération confère le droit exclusif d'émettre des billets de banque à une banque centrale d'émission créée conformément aux dispositions de la présente loi, sous le nom de:

*„Schweizerische Nationalbank“,
„Banque nationale suisse“,
„Banca nazionale svizzera“.*

Cette banque jouit de la personnalité civile; elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération.

Art. 2. La Banque nationale a pour tâche principale de servir, en Suisse, de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement. Elle se charge en outre, sans frais, du service de trésorerie de la Confédération, en tant que ce service lui est confié.

6 octobre
1905.

Art. 3. La Banque nationale a son siège juridique et administratif à Berne, où ont lieu les assemblées générales des actionnaires, les séances du conseil de banque et aussi, dans la règle, celle du comité de banque.

Le siège de la direction générale est à Zurich.

Les villes de Berne et de Zurich sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de la banque un emplacement convenable pour les installations nécessaires, ou de payer une somme équivalente.

Art. 4. La Banque nationale est autorisée à établir des succursales à Berne et à Zurich ; elle peut aussi, après avoir entendu les gouvernements cantonaux, en établir dans les villes importantes de la Suisse et créer des agences dans les autres villes.

S'il y a contestation entre un canton et la Banque nationale au sujet de la création d'une succursale ou d'une agence, le Conseil fédéral tranche définitivement la question.

Chaque canton ou demi-canton ne possédant pas de succursale peut exiger qu'il soit établi une agence sur son territoire.

A la demande des gouvernements cantonaux, ces agences sont confiées aux Banques cantonales.

La Banque nationale est autorisée à acquérir à l'amiable et à exploiter, comme succursales, des banques existantes dont les opérations sont semblables aux siennes, en liquidant les affaires qui ne rempliraient pas cette condition.

Art. 5. Le fonds-capital de la Banque nationale est de *cinquante millions* de francs. Il est divisé en *cent mille* actions nominatives de *cinq cents* francs.

Le capital social doit être entièrement souscrit et la moitié (25,000,000 francs) doit en être versée le jour

où la banque commencera ses opérations. Le reste devra être versé à la date fixée par l'administration de la banque, moyennant un avertissement préalable de six mois.

6 octobre
1905.

Les actionnaires qui n'ont pas opéré leurs versements dans le délai fixé sont tenus de payer un intérêt moratoire de 6 % l'an. Ils peuvent, si trois sommations légales par lettres recommandées demeurent sans résultat, être déclarés déchus de leurs droits de souscripteurs, leurs versements partiels déjà effectués étant alors acquis à la banque.

De nouvelles actions seront émises en remplacement des actions ainsi annulées.

Art. 6. Le fonds-capital est fourni par souscription, de la manière suivante :

Deux cinquièmes sont réservés aux cantons, proportionnellement au chiffre de leur population de résidence ordinaire, ou en leur lieu et place aux Banques cantonales.

Un cinquième est réservé aux banques d'émission actuelles, proportionnellement à leur émission effective au 31 décembre 1904.

En cas de rachat d'une banque d'émission par la Banque nationale, le canton intéressé a un droit de préemption au cours du jour sur les actions possédées par cette banque d'émission.

Les deux cinquièmes restants, de même que les quotes-parts non souscrites des cantons et des banques d'émission, seront mis en souscription publique.

Art. 7. Le droit de souscrire, ainsi que celui de posséder des actions de la Banque nationale, sont subordonnés aux conditions suivantes :

Seuls les citoyens suisses, ou les raisons sociales et les personnes morales domiciliées en Suisse, ou les

6 octobre 1905. corporations qui ont leur principal domicile en Suisse, auront le droit de souscrire des actions ou pourront dans la suite être inscrits comme propriétaires d'actions dans le registre des actionnaires.

Lors de la répartition des actions, la préférence sera donnée aux petits souscripteurs, de telle sorte qu'une action au moins soit attribuée à chaque souscripteur.

Il sera procédé de la même manière en cas d'augmentation ultérieure du capital social.

Art. 8. Le fonds-capital de la Banque nationale peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale des actionnaires (art. 41, chiffre 4, et art. 42). Cette décision doit être approuvée par l'Assemblée fédérale, qui fixera les règles d'après lesquelles le nouveau capital-actions sera fourni.

Art. 9. Le transfert des actions de la Banque nationale s'opère par endossement.

Chaque transfert doit être approuvé par le comité de banque. Toutefois, si l'approbation n'est pas donnée par l'unanimité des membres du comité, le conseil de banque statue.

En cas d'approbation, le comité de banque fait inscrire le transfert dans le registre des actionnaires au siège de la Banque nationale, à Berne, ainsi que sur le titre même.

Dès l'inscription dans le registre des actionnaires, le transfert de l'action est également valable pour la Banque nationale, et les droits et obligations de l'ancien propriétaire de l'action passent au nouvel acquéreur.

Art. 10. La Banque nationale ne reconnaît comme actionnaires, et notamment comme possédant le droit de vote en assemblée générale, que les actionnaires inscrits dans son registre.

La Banque nationale n'admet qu'un titulaire pour chaque action. 6 octobre 1905.

Si une action devient la copropriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant collectif.

Art. 11. Les actions de la Banque nationale portent les signatures du président du conseil de banque et du président de la direction générale en fac-similé imprimé et, en outre, la signature manuscrite du fonctionnaire chargé de la tenue du registre des actionnaires.

Art. 12. Les avis aux actionnaires sont donnés valablement par lettres recommandées, qui leur sont envoyées à la dernière adresse indiquée dans le registre des actionnaires, et par publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

La *Feuille officielle suisse du commerce* est désignée comme organe officiel pour les publications visées aux art. 665 et 669 du code fédéral des obligations.

Pour l'avis de paiement des dividendes, il suffit d'une seule publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, sans envoi d'une lettre chargée à chaque actionnaire.

Art. 13. La Banque nationale et ses succursales sont exemptes de tout impôt dans les cantons.

Sont réservées les lois cantonales sur les droits de mutation, ainsi que celles sur le timbre des effets de change et autres engagements. Ne sont exempts des droits de timbre que les actes émanant de la Banque nationale, les quittances qu'elle délivre, les mandats généraux et les chèques tirés sur elle (art. 830 à 837 du code fédéral des obligations).

6 octobre
1905.

Art. 14. Les dispositions du titre vingt-sixième du code fédéral des obligations sur les sociétés par actions sont applicables à la Banque nationale, dans les cas où la présente loi ne contient pas de prescriptions particulières sur l'organisation et l'administration de la banque.

II. Des opérations de la Banque nationale.

Art. 15. La Banque nationale étant une banque d'émission, de virement et d'escompte, elle n'est autorisée à faire que les opérations suivantes :

- 1° Emission de billets de banque conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2° Escompte d'effets de change sur la Suisse à l'échéance de trois mois au plus et portant au moins deux signatures notoirement solvables. Les effets de change d'agriculteurs reposant sur une opération commerciale sont assimilés aux autres effets de change.
- 3° Achat et vente d'effets de change et de chèques sur les pays étrangers à circulation monétaire métallique. Les effets devront être à l'échéance de trois mois au plus et porter au moins deux signatures notoirement solvables.
- 4° Avances à intérêts sur dépôt de titres et valeurs (avances sur nantissement), à l'exclusion d'actions, pour un terme maximum de trois mois.
- 5° Dépôts de fonds sans intérêts; dépôts en compte-courant, avec intérêts, de fonds de la Confédération et des administrations placées sous la surveillance de la Confédération.
- 6° Virements et compensations, mandats et recouvrements.

- 7° Achat, pour son propre compte, d'obligations de la Confédération ou des cantons et d'Etats étrangers, stipulées au porteur et facilement réalisables; ces opérations ne peuvent avoir lieu que pour un emploi temporaire des disponibilités de la banque. 6 octobre 1905.
- 8° Achat et vente, pour son propre compte et pour le compte de tiers, de matières d'or et d'argent (lingots ou monnaies étrangères) et avances sur ces matières.
- 9° Emission de certificats d'or et d'argent.
- 10° Garde et administration de titres et d'objets de valeur.
- 11° Souscription, en commission et pour compte de tiers, à des emprunts de la Confédération et des cantons, à l'exclusion toutefois de toute participation à la prise ferme de ces emprunts.

Art. 16. La Banque nationale est tenue :

- 1° d'accepter sans frais, dans toutes ses succursales, des paiements au compte de la Confédération et de ses services et d'effectuer aussi des paiements pour leur compte, également sans frais, mais seulement jusqu'à concurrence de l'avoir de la Confédération auprès de la banque;
- 2° de recevoir en dépôt, à la demande de la Confédération, et de gérer sans frais les valeurs lui appartenant ou placées sous son administration.

Art. 17. La Banque nationale est tenue de publier régulièrement le taux d'escompte et le taux d'intérêt pour les avances. Elle publiera ses comptes annuels et, chaque semaine, l'état de son actif et de son passif.

6 octobre 1905. **III. De l'émission, du remboursement et de la couverture des billets de banque. — De la couverture des autres engagements à courte échéance.**

Art. 18. La Banque nationale est autorisée à émettre des billets de banque suivant les besoins du commerce et aux conditions fixées par la présente loi; elle est seule responsable de ces billets.

La confection, le retrait et la destruction des billets de banque ont lieu sous le contrôle du Département fédéral des finances.

Art. 19. Les billets de banque sont émis en coupures de 50, 100, 500 et 1000 francs.

Le Conseil fédéral peut, dans des circonstances extraordinaires, autoriser temporairement l'émission de coupures de 20 francs.

Art. 20. La contre-valeur totale des billets en circulation doit être représentée par des espèces légales ou par des lingots d'or, dont la valeur est calculée au cours du jour, ou par des monnaies d'or étrangères, ou enfin par des effets de change escomptés sur la Suisse ou sur l'étranger.

La réserve métallique doit s'élever à 40 % au moins des billets en circulation; les effets de change doivent toujours porter deux signatures indépendantes l'une de l'autre.

Art. 21. La Banque nationale est en outre tenue de posséder en tout temps la contre-valeur de tous ses engagements à courte échéance; cette contre-valeur doit consister en effets de change escomptés sur la Suisse ou sur l'étranger, en espèces légales, en monnaies d'or étrangères ou en lingots d'or.

Sont considérés comme engagements à courte échéance les engagements échus ou exigibles dans les dix jours. 6 octobre 1905.

Art. 22. La Banque nationale est tenue de rembourser ses billets au pair et en espèces légales :

- a.* à son siège à Berne, à présentation et sans limitation du montant ;
- b.* aux succursales et aux agences, dans la mesure où l'encaisse et leurs propres besoins le permettent, mais en tout cas après le délai nécessaire pour faire venir les espèces de la caisse centrale.

Le service du remboursement des billets dans les succursales et agences sera organisé de manière à répondre aux besoins de la place.

Art. 23. La Banque nationale est tenue d'accepter en tout temps ses propres billets au pair, soit en paiement soit pour former des dépôts.

Les caisses publiques fédérales sont de même tenues d'accepter en paiement, au pair, les billets de la Banque nationale.

Une obligation plus générale d'accepter des billets de la Banque nationale ne pourra être décrétée qu'en cas de nécessité, en temps de guerre.

Art. 24. La Banque nationale est tenue de rembourser intégralement tout billet détérioré, si le porteur en présente un fragment plus grand que la moitié, ou s'il en présente un fragment de moindre dimension et fournit la preuve que le reste du billet a été détruit.

Elle n'est pas tenue d'accorder un dédommagement pour les billets perdus ou complètement détruits.

Art. 25. Il est interdit à la Banque nationale et à ses succursales ou agences de remettre en circulation les billets usés ou détériorés.

6 octobre
1905.

IV. Reddition des comptes. Bénéfice net. Fonds de réserve.

Art. 26. Les comptes de la Banque nationale doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont arrêtés à la fin de l'année civile.

Les bilans annuels doivent être établis conformément aux principes du code fédéral des obligations.

Art. 27. Sur le bénéfice net accusé par le compte de profits et pertes de la banque, il est en premier lieu prélevé 10 % à verser au fonds de réserve, sans que ce prélèvement puisse dépasser cinq cent mille francs pour un exercice.

Il est ensuite payé, au capital-actions effectivement versé, un dividende de 4 % au maximum.

Le bénéfice net restant est réparti comme suit :

1. Les cantons reçoivent les indemnités qui leur sont allouées par l'art. 28 ;
2. l'excédent éventuel revient, sous réserve de l'art. 29, pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. La répartition à ces derniers a lieu sur la base de leur population de résidence ordinaire constatée par le recensement fédéral le plus récent.

Art. 28. L'indemnité annuelle qui, à teneur de l'art. 27, 3^e alinéa, doit être versée par la Banque nationale à la Confédération et abandonnée par celle-ci aux cantons se compose des éléments suivants :

- a. de cinquante centimes par cent francs de l'émission autorisée au 31 décembre 1904 sur le territoire de chaque canton :
- b. de trente centimes par tête de la population de résidence ordinaire de chaque canton constatée par le recensement fédéral le plus récent.

Pendant la période de trois ans fixée à l'art. 86 de la présente loi pour le retrait des billets, l'indemnité prévue sous lettre *a* sera calculée non sur le total de l'émission, mais sur le montant des billets livrés à l'autorité de contrôle pour les détruire, et seulement à dater du moment de la livraison. Les montants en espèces payés en lieu et place des billets non retirés sont assimilés aux billets livrés. Ce n'est qu'à la fin de la période de retrait de trois ans que les cinquante centimes par cent francs de l'émission autorisée doivent être entièrement versés.

6 octobre
1905.

A partir du sixième exercice d'exploitation de la Banque nationale, c'est-à-dire dès la troisième année d'exploitation normale après la période de retrait des billets, le calcul de l'indemnité aux cantons sera modifié comme il suit: la cote basée sur l'émission se réduira annuellement de cinq centimes et la cote basée sur la population de résidence ordinaire s'augmentera chaque année de cinq centimes, de sorte que, dès la quinzième année d'exploitation, la partie de l'indemnité déterminée par l'importance de l'émission sera complètement supprimée. A partir de ce quinzième exercice, il ne restera plus à verser à chaque canton que l'indemnité de quatre-vingts centimes par tête de population.

La fixation de la somme due annuellement à chaque canton a lieu par le Conseil fédéral.

Art. 29. Si, dans un exercice, le bénéfice réalisé par la Banque nationale est insuffisant pour payer intégralement la redevance abandonnée aux cantons, la Caisse fédérale avancera les sommes nécessaires pour combler l'insuffisance. Ces avances seront remboursées à la Confédération avec les intérêts à 3½ % l'an, dès que les bénéfices nets de la banque le permettront. La répartition supplémentaire

6 octobre 1905. prévue à l'art. 27, alinéa 3, chiffre 2, n'aura lieu que lorsque la Confédération aura été remboursée de ses avances.

Art. 30. Pour couvrir les pertes éventuelles sur le fonds-capital, il sera formé un fonds de réserve, qui devra être alimenté jusqu'à ce qu'il ait atteint 30 % du fonds-capital versé.

Le fonds de réserve fait partie du fonds de roulement de la banque.

Si le fonds de réserve, après avoir atteint son montant maximum de 30 % du fonds-capital versé, est mis à contribution pour couvrir des pertes, on devra de nouveau l'alimenter jusqu'à ce qu'il remonte à 30 % du fonds-capital versé.

V. Organes de la Banque nationale.

Art. 31. Les organes de la Banque nationale sont

a. Pour la surveillance et le contrôle :

L'assemblée générale des actionnaires ;
le conseil de banque ;
le comité de banque ;
les comités locaux ;
la commission de contrôle.

b. Pour la direction :

La direction générale ;
les directions locales.

1° Des différents organes de la Banque.

a. L'assemblée générale des actionnaires.

Art. 32. Tout actionnaire inscrit au registre des actions, ou son fondé de pouvoirs dûment autorisé, a le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ce fondé de pouvoirs doit être lui-même actionnaire.

Toutes les actions inscrites à un seul nom ne peuvent être représentées que par une seule personne.

6 octobre
1905.

Le conseil de banque édictera les prescriptions nécessaires sur la forme de la procuration.

Art. 33. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil de banque, trois semaines au moins avant le jour de la réunion.

Le président du conseil de banque peut, s'il juge le cas urgent, réduire ce délai à huit jours.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les propositions que dix actionnaires au moins présentent par écrit au conseil de banque, avant l'expédition de la convocation, doivent aussi figurer à l'ordre du jour.

Il ne peut être prise aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, excepté toutefois sur la proposition qui serait faite à l'assemblée générale même de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote n'ont pas besoin d'être annoncées d'avance.

Art. 34. La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président du conseil de banque ou, s'il est empêché, par le vice-président, ou au besoin par un autre membre du comité de banque désigné à cet effet par le conseil de banque.

Les scrutateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour la durée de la réunion, à la majorité absolue des membres présents et à main levée. Les membres du conseil de banque ne peuvent pas être élus scrutateurs.

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale sont consignées aux procès-verbaux, qui doivent être signés par le président, par le secrétaire et par les scrutateurs.

6 octobre
1905.

Les extraits de ces procès-verbaux doivent être certifiés conformes par la présidence et par un autre membre du conseil de banque.

Le secrétaire est désigné par le conseil de banque.

Art. 35. Il est tenu une liste de présence, qui doit contenir les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

La liste de présence doit également être signée par le président, par le secrétaire et par les scrutateurs.

Lorsqu'il s'agit de résolutions pour la validité desquelles la loi exige un acte authentique, un notaire public doit assister aux délibérations et rédiger cet acte.

Art. 36. Les actionnaires doivent déposer leur demande de carte d'admission pour l'assemblée générale au moins trois jours avant la date de l'assemblée, auprès des succursales ou des agences. La délivrance des cartes d'admission se fait conformément aux inscriptions contenues dans le registre des actions.

Art. 37. L'assemblée générale délibère valablement pourvu qu'au moins trente actionnaires, représentant au moins dix mille actions, soient présents.

Si à la première convocation l'assemblée générale n'est pas en nombre, une nouvelle assemblée doit être convoquée immédiatement; celle-ci peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. Sont réservées les dispositions de l'art. 42 de la présente loi.

Art. 38. Chaque action donne droit à une voix; aucun actionnaire privé ne pourra toutefois disposer de plus de cent voix.

Art. 39. Sous réserve des dispositions de l'art. 42 de la présente loi, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées. En cas d'égalité du nombre des voix, le président départage. Les votations ont lieu dans la règle à main levée, mais au scrutin secret lorsque le président le décide ou que cinq actionnaires présents en font la demande. L'élection des membres du conseil de banque dont la nomination appartient à l'assemblée générale, ainsi que celle des membres et des suppléants de la commission de contrôle, doivent avoir lieu au scrutin secret.

6 octobre
1905.

Art. 40. L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année, au plus tard au mois d'avril, pour prendre connaissance du rapport de gestion et des comptes annuels, ainsi que pour décider de l'emploi du bénéfice net conformément aux art. 27 et 28.

Le rapport écrit de la commission de contrôle doit être lu avant le vote.

L'acceptation sans réserve des comptes implique décharge, pour les organes de l'administration, de leur gestion pendant l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires ont lieu lorsque le conseil de banque ou les contrôleurs le jugent nécessaire.

En outre, des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées lorsque l'assemblée générale le décide, ou lorsque des actionnaires possédant ensemble le dixième au moins du fonds-capital en présentent la demande signée par eux, avec indication du but de la convocation.

Art. 41. Outre les objets mentionnés à l'art. 40, premier alinéa, qui doivent être liquidés par l'assemblée

6 octobre 1905. générale ordinaire annuelle, celle-ci a encore dans ses compétences les objets suivants :

- 1° Nomination de quinze membres du conseil de banque.
- 2° Nomination de la commission de contrôle.
- 3° Décision sur toutes les affaires de la banque que le conseil de banque lui soumet de sa propre initiative ou qui lui sont soumises en vertu de l'art. 40, cinquième alinéa, de la présente loi.
- 4° Décision sur l'augmentation du fonds-capital, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale.
- 5° Propositions à faire au Conseil fédéral, pour être transmises à l'Assemblée fédérale, relativement à des modifications de la présente loi.
- 6° Décision sur le renouvellement ou la liquidation de la société, un an au moins avant l'expiration du privilège (art. 76, alinéa 4), sous réserve, en ce qui concerne le renouvellement, des limites fixées à la Banque nationale pour l'exercice du monopole des billets de banque.
- 7° Décision sur l'acquisition de banques existantes (art. 4, alinéa 5).

Art. 42. Les augmentations du fonds-capital et les propositions au Conseil fédéral en vue de modifier la présente loi ne peuvent être votées par l'assemblée générale que si le quart au moins de toutes les actions est représenté; de même, les décisions concernant le renouvellement ou la liquidation de la société, conformément à l'art. 41, chiffre 6, ne pourront être prises valablement que si la moitié au moins de toutes les actions est représentée à l'assemblée.

Si l'assemblée n'est pas en nombre à la première convocation, une seconde assemblée doit être convoquée pour une date d'au moins trente jours plus éloignée.

Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement sur les objets prévus alors même que le nombre des actions exigé au premier alinéa du présent article ne serait pas représenté, ce dont il devra être fait mention dans la seconde convocation.

6 octobre
1905.

Pour qu'une décision au sujet du renouvellement ou de la liquidation après expiration de la concession soit valable, elle doit réunir les deux tiers au moins de tous les votes exprimés.

b. Le conseil de banque.

Art. 43. Le conseil de banque se compose de quarante membres, nommés pour quatre ans et dont quinze sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires et vingt-cinq par le Conseil fédéral. L'année comprend la période entre la clôture d'une assemblée générale ordinaire et la clôture de l'assemblée ordinaire suivante.

Art. 44. Les membres du conseil de banque doivent être citoyens suisses et résider en Suisse. Le conseil devra comprendre, à côté des représentants de la finance, ceux du commerce, de l'industrie, des arts et métiers et de l'agriculture.

Art. 45. La nomination des quarante membres du conseil de banque a lieu de la manière suivante :

Le Conseil fédéral nomme en premier lieu le président et le vice-président.

L'assemblée générale nomme ensuite quinze membres et donne connaissance au Conseil fédéral des nominations qu'elle a faites. Le Conseil fédéral procède alors à la nomination des vingt-trois autres membres, dont cinq au plus peuvent faire partie des Chambres fédérales et cinq au plus des gouvernements cantonaux.

6 octobre
1905.

Dans le choix de ces vingt-trois membres, une représentation équitable sera assurée aux principales places de banque et aux principaux centres du commerce et de l'industrie. Les membres du conseil de banque ne sont pas tenus de déposer des actions.

Art. 46. Le conseil de banque est chargé de la surveillance générale de la marche et de la direction des affaires de la Banque nationale.

Il statue sur toutes les questions dont la solution n'est pas expressément réservée par la présente loi à d'autres organes de la banque.

Il est chargé spécialement :

- 1° de nommer cinq membres du comité de banque ;
- 2° de nommer les comités locaux ;
- 3° de soumettre au Conseil fédéral des propositions, qui ne lient pas ce dernier, pour la nomination de la direction générale et des directions locales ;
- 4° d'examiner et d'adopter définitivement les règlements et les rapports, ainsi que les comptes annuels, élaborés ou arrêtés par le comité de banque de concert avec la direction générale et qui doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral ;
- 5° d'édicter des prescriptions concernant le transfert d'actions (art. 9) ;
- 6° de fixer les traitements conformément à l'art. 64 ;
- 7° d'arrêter et de préparer les propositions à faire à l'assemblée générale ;
- 8° de prendre toutes décisions concernant la conclusion d'affaires d'une importance supérieure à cinq millions de francs ou l'estimation du crédit de clients de la banque lorsqu'il s'agit de sommes dépassant trois millions de francs.

S'il s'agit de la conclusion d'affaires ou de l'ouverture de crédits dont le montant dépasse la cinquième partie du fonds-capital, le conseil de banque ne peut prendre de décision valable qu'avec l'assentiment d'au moins trente membres. Le même quorum sera nécessaire pour toute nouvelle ouverture de crédit au delà du montant ci-dessus.

6 octobre
1905.

Dans tous les autres cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas d'égalité du nombre des voix, le président départage.

Art. 47. Les délibérations du conseil de banque sont consignées dans un procès-verbal, qui, après approbation, doit être signé par le président et par le secrétaire. Le secrétaire est désigné par le conseil de banque.

Art. 48. Tous les actes et documents émanant du conseil de banque doivent être revêtus de la signature du président du conseil et d'un membre de la direction générale.

Art. 49. Les membres du conseil de banque peuvent se retirer en tout temps, mais le conseil doit être informé de leur intention trois mois d'avance.

S'il y a lieu de pourvoir au remplacement de membres du conseil de banque élus par l'assemblée générale, l'élection des nouveaux membres doit se faire dans la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des membres élus par l'assemblée générale est réduit à douze, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour procéder à l'élection des remplaçants.

Si les membres à remplacer sont nommés par le Conseil fédéral, cette autorité procédera aussitôt que possible à la nomination des remplaçants.

6 octobre
1905.

Les nominations de remplaçants ont lieu chaque fois pour le reste de la période administrative.

Les nominations périodiques de renouvellement se font conformément aux prescriptions énoncées ci-haut pour la composition du conseil de banque.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 50. Le conseil de banque se réunit au moins une fois par trimestre; il peut cependant aussi être convoqué extraordinairement par la présidence ou à la demande de dix membres.

Pour que les délibérations soient valables, la présence de la majorité des membres est nécessaire.

Si les membres du conseil de banque ne peuvent se réunir en nombre, la présidence est autorisée à convoquer comme remplaçants des membres des comités locaux; dans ce cas, un roulement équitable doit avoir lieu.

c. Le comité de banque.

Art. 51. Un comité de banque de sept membres, nommé pour la durée d'une période administrative de quatre ans, est chargé, en sa qualité de délégation du conseil de banque, de la surveillance et du contrôle régulier de la gestion de la Banque nationale.

Ce comité comprend le président, le vice-président du conseil de banque et cinq autres membres; ces derniers sont nommés par le conseil de banque. Un canton ne peut être représenté dans le comité par plus d'un membre.

Le conseil de banque désigne en outre trois suppléants comme remplaçants des membres empêchés.

Les séances du comité de banque ont lieu aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une fois par mois.

Lorsqu'il s'agit d'affaires que la direction générale envisage comme particulièrement urgentes, ou bien de trop peu d'importance pour justifier la convocation d'une réunion extraordinaire, les décisions peuvent être prises valablement par voie de circulaire. Toutes les décisions par voie de circulaire doivent être soumises, dans la plus prochaine réunion, à une nouvelle discussion, puis être consignées au procès-verbal.

6 octobre
1905.

Art. 52. Le comité de banque est chargé de l'examen préalable de toutes les affaires à traiter par le conseil de banque. Il donne son préavis sur la fixation du taux officiel d'escompte et du taux d'intérêt des avances.

Toutes les affaires ou estimations de crédit supérieures à la somme d'un million de francs et qui, en vertu de l'art. 46, chiffre 8, ne sont pas de la compétence du conseil de banque, doivent être soumises à l'approbation du comité de banque.

Le comité de banque doit présenter au conseil de banque, pour être transmises au Conseil fédéral, des propositions pour la nomination de la direction générale et des directions locales. Le Conseil fédéral n'est pas lié par ces propositions.

Le comité de banque nomme, sur la proposition de la direction générale, mais sans être lié par cette proposition, tous les employés de la banque dont le traitement dépasse quatre mille francs, à moins que cette nomination n'appartienne au Conseil fédéral. S'il s'agit d'employés des succursales, le comité de banque doit, au préalable, requérir les propositions tant des comités locaux intéressés que des directions locales. Si les propositions de ces deux organes concordent avec celle

6 octobre 1905. de la direction générale, les propositions lient le comité de banque.

Sur la proposition de la direction générale, mais sans être lié par cette proposition, le comité de banque nomme les fondés de pouvoirs :

- a. dans les divisions de la direction générale ;
- b. dans les succursales, après avoir pris l'avis tant des comités locaux intéressés que des directions locales.

d. Les comités locaux.

Art. 53. La surveillance des succursales est exercée par des comités locaux. Ces comités se composent, suivant l'importance de la place, de trois ou de quatre membres, nommés par le conseil de banque, pour la durée d'une période administrative de quatre ans, de préférence parmi les négociants et industriels notables de la place et des environs.

Les comités locaux ont un droit de préavis lors de la nomination des directions locales. S'il s'agit de la nomination d'employés de leur succursale dont le traitement dépasse quatre mille francs, ils doivent présenter des propositions au comité de banque. Ces propositions ne lient pas le comité.

Les membres du conseil de banque résidant dans une localité où une succursale est établie peuvent faire partie du comité local.

Le comité de banque désigne, parmi les membres du comité local, le président de ce comité et son remplaçant.

Les comités locaux se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent ; leurs décisions ne sont valables que si la majorité absolue des membres est présente.

e. La commission de contrôle.

6 octobre
1905.

Art. 54. La commission de contrôle est nommée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, pour l'exercice suivant; elle se compose de trois membres et de trois suppléants. Les non-actionnaires sont également éligibles. La commission de contrôle est chargée de vérifier les comptes annuels et le bilan et de soumettre à l'assemblée générale un rapport écrit sur cette opération.

Ce rapport sera chaque fois porté à la connaissance du Conseil fédéral.

La commission de contrôle a le droit absolu de prendre, en tout temps, connaissance de tout le fonctionnement de la Banque nationale, en observant toutefois les prescriptions de l'art. 61.

f. La direction générale.

Art. 55. La direction générale est l'autorité dirigeante et exécutive de la banque; elle est chargée de prendre, sous réserve des dispositions des art. 46 et 52 de la présente loi et conformément aux règlements et ordres de service, toutes les mesures et dispositions que comportent les tâches et le but de la Banque nationale. En particulier, la direction générale fixe le taux officiel de l'escompte et le taux de l'intérêt des avances, mais seulement après avoir pris l'avis du comité de banque et celui des directeurs des principales succursales de la banque.

La direction générale nomme les fonctionnaires et employés de l'administration centrale, en tant que ceux-ci ne doivent pas être nommés par le Conseil fédéral ou par le comité de banque.

La direction générale représente la Banque nationale vis-à-vis des tiers; elle est l'autorité placée immédiatement

6 octobre 1905. au-dessus de tous les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et au-dessus des directions locales.

Art. 56. La direction générale se compose de trois membres, dont deux résident à Zurich, le troisième à Berne.

Les membres de la direction générale sont nommés par le Conseil fédéral, sur la proposition du conseil de banque et pour une période de six ans. Le Conseil fédéral n'est pas lié par la proposition du conseil de banque.

Le Conseil fédéral désigne, parmi les membres de la direction générale, un président et un vice-président.

Les affaires sont réparties entre trois départements. Le département chargé de l'escompte et des virements et celui préposé au contrôle ont leur siège à Zurich; le département chargé de l'émission des billets de banque, de la gestion de la réserve métallique et des relations avec l'administration fédérale et les chemins de fer fédéraux a son siège à Berne.

Dans l'administration de leurs départements, les directeurs exécutent les décisions et instructions de la direction générale.

Une ordonnance du Conseil fédéral, qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale, réglera en détail la répartition des affaires ci-dessus prévue.

g. Les directions locales.

Art. 57. Les directions locales sont composées d'un directeur et d'un sous-directeur, nommés par le Conseil fédéral pour une période de six ans. Cette nomination a lieu sur la proposition du conseil de banque, qui doit avoir pris l'avis des comités locaux intéressés. La

présentation du conseil de banque ne lie pas le Conseil fédéral. Les directions locales sont chargées, sous leur responsabilité, de la direction et de la gestion des succursales de la banque, conformément aux instructions de la direction générale et aux règlements.

6 octobre
1905.

Elles nomment les fonctionnaires et employés des succursales, en tant que ceux-ci ne doivent pas être nommés par le comité de banque. Les fonctionnaires et les employés des succursales sont placés sous les ordres immédiats de leur direction locale.

2. Dispositions générales.

Art. 58. Les membres des comités locaux, de la commission de contrôle, de la direction générale et des directions locales doivent être citoyens suisses et résider en Suisse.

Art. 59. Les membres de l'Assemblée fédérale, des gouvernements cantonaux et du conseil de banque ne peuvent faire partie ni de la direction générale, ni des directions locales.

Art. 60. La signature collective de deux des personnes autorisées à signer au nom de la Banque nationale est nécessaire pour engager valablement celle-ci. Des dispositions spéciales à cet égard seront fixées par un règlement établi dans les limites de l'art. 52, cinquième alinéa.

Art. 61. Les personnes composant l'administration de la Banque nationale, de même que tous ses fonctionnaires et employés, sont tenus de garder le secret le plus absolu sur les relations d'affaires de l'établissement avec ses clients.

6 octobre
1905.

Art. 62. Tous les fonctionnaires et employés à traitement fixe de la Banque nationale ont la qualité de fonctionnaires fédéraux; les dispositions de la législation fédérale sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération leur sont applicables.

Les membres de la direction générale et des directions locales, ainsi que tous les autres fonctionnaires et employés, peuvent être destitués par une décision motivée de l'autorité qui les a nommés.

Art. 63. Un règlement, élaboré par le conseil de banque et qui devra être soumis à l'approbation du Conseil fédéral, fixera les compétences des autorités de la banque et leurs rapports réciproques, ainsi que le minimum et le maximum des traitements; il réglera d'une manière générale tout ce qui a rapport à la gestion.

La fixation du minimum et du maximum des traitements doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 64. Les traitements de tous les fonctionnaires de la Banque nationale seront fixés par le conseil de banque, dans les limites du maximum et du minimum prévu par le règlement, sur une proposition du comité de banque et de la direction générale. Cette proposition ne lie pas le conseil de banque.

Il n'est pas accordé de tantièmes.

VI. De la surveillance de la Confédération et de son concours à l'administration de la banque.

Art. 65. En vertu de l'art. 39 de la Constitution fédérale, la Confédération exerce la surveillance générale sur la Banque nationale et concourt à son administration :

- 1° par ses représentants dans les autorités de la banque, nommés par le Conseil fédéral;
- 2° par la nomination de la direction générale et des directions locales;
- 3° par l'approbation, réservée au Conseil fédéral, des règlements, du rapport de gestion et des comptes annuels;
- 4° par un rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale;
- 5° par les organes spéciaux relevant du Département fédéral des finances, dont la nomination est réservée exclusivement au Conseil fédéral et dont les fonctions sont déterminées par la loi sur l'organisation du Département des finances.

6 octobre
1905.

VII. Dispositions pénales.

Art. 66. Celui qui, dans le but de les mettre en circulation comme authentiques, aura confectionné de faux billets de banque sera puni de la réclusion jusqu'à vingt ans.

Art. 67. Celui qui aura attribué à des billets de banque authentiques une valeur supérieure à celle qu'ils représentent, dans le but de les mettre en circulation avec cette valeur, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois au moins.

Art. 68. Celui qui sciemment aura mis en circulation comme authentiques des billets de banque faux ou altérés sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans.

Celui qui aura remis en circulation comme authentiques des billets de banque qu'il avait reçus comme tels, mais qu'il avait ultérieurement reconnus être faux ou altérés,

6 octobre 1905. sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an ou de l'amende jusqu'à cinq mille francs.

Art. 69. Celui qui aura confectionné ou se sera procuré des gravures, planches, clichés ou autres formes en vue de la contrefaçon ou de l'altération de billets de banque sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement de six mois au moins.

Art. 70. Celui qui aura confectionné ou répandu, à titre d'annonce, de réclame ou de simple plaisanterie, des imprimés ou vignettes imitant les billets de banque sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à cinq cents francs.

Art. 71. Les billets de banque faux ou altérés seront détruits, ainsi que les gravures, planches, clichés ou autres formes ayant servi ou pouvant servir à leur confection ou à leur altération.

Art. 72. Celui qui, contrairement aux prescriptions de l'art. 39 révisé de la Constitution fédérale, aura émis des billets de banque ou toute autre monnaie fiduciaire sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende du quintuple de la valeur représentée par les billets émis sans autorisation, sans qu'elle puisse être inférieure à cinq mille francs.

Art. 73. Les dispositions des art. 66 à 72 sont applicables en ce qui concerne les certificats d'or et d'argent prévus à l'art. 15, chiffre 9.

Art. 74. Les peines prévues aux art. 66 à 73 de la présente loi sont de même applicables aux délits commis sur territoire étranger. Sont applicables en outre les dispositions générales du code pénal fédéral.

La répression des délits rentre dans la juridiction pénale fédérale.

VIII. Durée du privilège de la Banque nationale.

6 octobre
1905.

Art. 75. La durée du privilège de la Banque nationale pour l'émission des billets de banque est fixée à vingt ans, à partir du jour de l'ouverture de la banque.

Art. 76. La décision relative au renouvellement ou non-renouvellement du privilège de la Banque nationale, ainsi qu'à la reprise éventuelle de la banque par la Confédération, a lieu dans les formes statuées par la législation fédérale.

Dans le cas où la Confédération voudrait renouveler le privilège, la durée du nouveau privilège sera chaque fois de dix ans.

Dans le cas où la Confédération ne voudrait pas renouveler le privilège, elle se réserve le droit, moyennant une dénonciation préalable d'un an, de reprendre la Banque nationale, avec actif et passif, sur la base d'un bilan établi d'un commun accord ou, en cas de contestation, par arrêt du Tribunal fédéral.

Si l'assemblée générale vote la liquidation de la société (art. 41, chiffre 6), la Confédération peut reprendre la banque dans les mêmes conditions.

Art. 77. En cas de transfert de la Banque nationale à la Confédération, les actions sont remboursées à leur valeur nominale, avec intérêt de 4 % pendant la durée de la liquidation.

Le fonds de réserve, en tant qu'il ne doit pas servir à couvrir des pertes, est réparti comme suit :

- un tiers à la Confédération, pour être versé à la nouvelle banque d'émission ;
- un tiers aux cantons, en proportion de leur population ;
- un tiers aux actionnaires.

6 octobre 1905. Le solde de l'actif est attribué à la nouvelle banque d'émission de la Confédération.

IX. Contentieux.

Art. 78. Le Tribunal fédéral connaît en instance unique :

- a.* de toutes les contestations de droit privé résultant de l'émission de billets de banque ;
- b.* des contestations s'élevant entre la Confédération, les cantons et les autres propriétaires d'actions, ou avec la Banque nationale, au sujet des bénéfices nets ou du bénéfice de liquidation ;
- c.* des contestations relatives à la fixation du bilan pour le cas où la banque passerait à la Confédération (article 76, troisième alinéa).

Les tribunaux ordinaires connaissent de tous les autres différends d'ordre juridique avec la Banque nationale.

X. Dispositions transitoires.

Art. 79. Après la promulgation de la présente loi, le Conseil fédéral invitera les cantons et les banques d'émission à indiquer dans quelle proportion ils veulent participer à la formation du fonds-capital de la Banque nationale, conformément à l'article 6.

Le Conseil fédéral fixera l'époque de l'émission des deux cinquièmes du fonds-capital réservés à la souscription publique.

Art. 80. Après que le fonds-capital aura été souscrit, le Conseil fédéral nommera le président et le vice-président du conseil de banque, conformément à l'article 45.

Lorsque le premier versement sur le fonds-capital aura été effectué, les actionnaires seront convoqués par le département fédéral des finances à une assemblée constituante, présidée par le chef de ce département en qualité de représentant du Conseil fédéral; cette assemblée procédera, conformément aux articles 41, 43 et 45 de la présente loi, à la nomination de quinze membres du conseil de banque.

6 octobre
1905.

Art. 81. Dès que le Conseil fédéral, de son côté, aura complété le conseil de banque par la nomination de vingt-trois autres membres et l'aura ainsi porté au chiffre prescrit de quarante membres, le conseil de banque sera convoqué pour désigner le comité de banque.

Art. 82. Le comité de banque entrera en fonctions immédiatement, dans la mesure du possible. Il devra notamment soumettre au Conseil fédéral, dans le plus bref délai, des propositions pour la nomination des membres de la direction générale.

Art. 83. Après que la nomination d'au moins deux membres de la direction générale aura eu lieu, le conseil de banque, sur les propositions de la direction générale, accompagnées d'un préavis du comité de banque, devra prendre toutes les autres mesures nécessaires pour l'organisation et l'ouverture des opérations de la banque.

A l'exception du premier versement, qui devra être appelé par le Conseil fédéral, les autres versements de capital sur les actions souscrites seront ordonnés par le conseil de banque, après approbation préalable par le Conseil fédéral.

Les frais occasionnés pendant la période d'organisation seront avancés par la Confédération, mais devront lui être remboursés.

6 octobre
1905.

Art. 84. Dès la date de son inscription au registre du commerce, la Banque nationale sera considérée comme constituée. Elle pourra commencer ses opérations aussitôt que :

1^o la moitié du fonds-capital aura été versée;

2^o l'administration centrale et celle des succursales sur quatre places de banque suisses, au moins, auront été organisées.

Les autres nominations définitives d'autorités de surveillance, de fonctionnaires et d'employés se feront à ce moment.

A partir de ce moment commencera la première période administrative des autorités de surveillance, fonctionnaires et employés déjà nommés, ainsi que des autres organes de la Banque nationale.

Art. 85. Dès la promulgation de la présente loi, le Conseil fédéral est autorisé à refuser toute demande de nouvelles émissions ou d'augmentation des émissions existantes de billets de banque sur la base de la loi fédérale concernant l'émission et le remboursement des billets de banque, du 8 mars 1881.

Art. 86. Le retrait des billets des banques d'émission actuelles devra s'effectuer dans un délai de trois années au plus à partir du jour où la banque aura commencé ses opérations; à cet effet, chaque banque sera tenue d'envoyer à la fin de chaque trimestre, en billets destinés à être détruits, le douzième au moins du montant nominal de son émission effective au jour de l'ouverture de la Banque nationale. En cas d'insuffisance de billets, la somme sera complétée par des espèces.

Toutefois, si le montant des billets envoyés par une banque d'émission dans le courant d'un trimestre dépasse

le douzième ci-dessus, l'excédent sera porté au compte du trimestre suivant.

6 octobre
1905.

Les billets destinés à être détruits seront envoyés à l'autorité de contrôle instituée par la Confédération, et les espèces à la Banque nationale.

La Banque nationale facilitera autant que possible aux banques d'émission actuelles, par des avances sur dépôt de titres et valeurs dans le sens de l'article 15, chiffre 4, la liquidation de leurs affaires d'émission et le retrait de leurs billets.

Art. 87. A l'expiration du dernier délai d'envoi, chaque banque d'émission remettra à la Banque nationale une liste détaillée de ses billets non rentrés. La Banque nationale se charge, ainsi que ses ayants cause éventuels, de rembourser ces billets pendant un délai de trente ans à partir du terme ci-dessus. Après ce délai, la contre-valeur des billets non présentés au remboursement sera acquise au fonds suisse des invalides.

La Banque nationale prend l'engagement, dès le jour où remise lui en aura été faite, de rembourser tous les billets non rentrés des banques qui, avant l'expiration du délai final, lui délivreraient la contre-valeur de ces billets.

Art. 88. Sous réserve des dérogations déjà consacrées par les présentes dispositions transitoires, la loi fédérale du 8 mars 1881 sur l'émission et le remboursement des billets de banque, ainsi que les ordonnances et règlements d'exécution, restent applicables tant à l'autorité de contrôle qu'aux banques d'émission actuelles, jusqu'au moment où ces dernières se seront libérées de tous leurs engagements envers les porteurs de billets.

Art. 89. Pendant de délai fixé pour le retrait des billets, la Banque nationale et toutes ses succursales

6 octobre 1905. accepteront en paiement les billets des banques d'émission actuelles et en opéreront gratuitement le recouvrement dans un délai de trois jours, à charge de réciprocité, et aussi longtemps que les banques d'émission rembourseront régulièrement leurs propres billets.

Art. 90. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 octobre 1905.

Le président, E. Isler.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 6 octobre 1905

Le président, Schobinger.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 11 octobre 1905 *, sera insérée au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération; elle entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 16 janvier 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1905, volume V, page 317.

Règlement d'exécution

17 janvier
1906.

pour

la loi fédérale du 25 juin 1903 concernant la subvention de l'école primaire publique.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 25 juin 1903,
concernant la subvention de l'école primaire publique;
Sur la proposition de son département de l'intérieur,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Des subventions sont allouées aux cantons pour les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire (art. 27 *bis* de la constitution fédérale).

Art. 2. Conformément aux destinations spéciales fixées par l'article 2 de la loi, les subsides de la Confédération ne peuvent être employés qu'au profit des écoles primaire publiques, y compris les écoles complémentaires et les écoles obligatoires d'adultes.

Art. 3. Les écoles primaires publiques visées par l'article 27, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et par l'article 2 de la loi comprennent tous les établissements

17 janvier 1906. et toutes les classes de l'école populaire sous la direction et la surveillance de l'Etat, en tant que ces établissements et ces classes constituent une partie intégrante de l'école primaire obligatoire.

Sont compris dans ces institutions scolaires ;

- a. les écoles complémentaires obligatoires (classes de répétition et écoles pratiques, désignées dans certains cantons sous les noms de *Repetierschulen*, *Wiederholungsschulen* et *Uebungsschulen*) ;
- b. les classes de travaux à l'aiguille organisées à l'école primaire et à l'école complémentaire obligatoires, en tant que les travaux du sexe féminin ont dans ces écoles un caractère obligatoire ;
- c. les cours de travaux manuels pour garçons, institués par les cantons ou les communes comme une branche obligatoire du programme.

Au surplus, la législation scolaire des cantons fait règle pour la détermination plus complète des institutions à comprendre dans l'école primaire publique obligatoire.

Art. 4. Sont aussi au bénéfice de la loi fédérale, durant la scolarité obligatoire, toutes les écoles et tous les établissements publics pour l'éducation d'enfants anormaux et susceptibles de développement (établissements pour enfants faibles d'esprit, pour sourds-muets, épileptiques et aveugles), ou pour l'éducation d'enfants abandonnés.

Art. 5. Lorsque des installations, acquisitions, etc., sont faites pour l'usage commun de l'école primaire et d'autres degrés de l'enseignement ou servent à d'autres buts accessoires, la subvention fédérale ne peut y être affectée que dans la mesure où ces installations et achats profitent à l'école primaire et répondent aux divers buts prévus par la loi fédérale.

CHAPITRE II.

17 janvier
1906.

Emploi de la subvention fédérale.

Art. 6. La subvention fédérale doit être employée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi fédérale et aux prescriptions réglementaires ci-après :

1. Création de nouvelles classes.

Art. 7. La subvention ne peut être affectée qu'aux buts suivants :

- a.* à la création d'une école ou d'une classe pour laquelle on nomme un nouvel instituteur ou une nouvelle institutrice ;
- b.* à la création d'une école ou d'une classe dont la direction est simplement ajoutée aux obligations d'un membre du personnel enseignant qui exerce déjà d'autres fonctions ;
- c.* à la création d'un poste spécial de maître ou de maîtresse pour un certain nombre des cours primaires visés par l'article 3 du présent règlement.

2. Construction et transformation de maisons d'école.

Art. 8. Le subside ne peut être employé que pour les maisons d'école affectées à l'enseignement public primaire, sous la surveillance de l'Etat. La construction ou la transformation d'appartements du personnel enseignant, situés ou non dans la maison d'école, est également au bénéfice du subside.

Si le bâtiment scolaire est utilisé pour d'autres écoles ne se rattachant pas à l'enseignement primaire, ou bien aussi pour d'autres services communaux, le gouvernement cantonal déterminera le chiffre des dépenses de constructions effectuées exclusivement en faveur de l'école primaire obligatoire de l'Etat.

17 janvier
1906.

La même distinction sera faite aussi, dans des cas analogues, au sujet des appartements à l'usage du personnel enseignant.

Art. 9. Le chiffre de la dépense de construction à prendre en considération pour la subvention fédérale est fixé sur la base des comptes approuvés par les organes compétents de la commune. On déduira de la dépense totale de construction :

- a.* les dépenses pour l'acquisition de terrains qui ne sont pas affectés à la construction ou utilisés pour des préaux de gymnastique ou des places de jeux, par exemple les jardins et terres arables dont la jouissance constitue une partie intégrante du traitement du personnel enseignant ;
- b.* les dépenses pour la création de locaux affectés à des buts étrangers à l'école ;
- c.* les dépenses pour gratifications de toute nature et pour l'inauguration du bâtiment scolaire ;
- d.* la valeur fixée ou réalisée des anciens locaux scolaires, en tant que ceux-ci ne sont plus utilisés pour l'école publique primaire ;
- e.* les subsides volontaires prélevés sur d'autres propriétés publiques ;
- f.* les dons et legs dépensés pour la construction.

Art. 10. Sont considérés comme transformation tous travaux de construction ayant pour effet de modifier sensiblement le plan ou l'élévation du bâtiment ou d'améliorer notablement les locaux au point de vue hygiénique.

Art. 11. Le subside fédéral pourra être aussi employé au versement d'acomptes annuels pour de futurs bâtiments scolaires.

3. Installation de locaux et de préaux de gymnastique; acquisition d'engins. 17 janvier 1906.

Art. 12. Les dispositions des articles 8 à 11 sont applicables par analogie à l'installation de locaux et de préaux de gymnastique.

Art. 13. Le subside fédéral peut être employé à l'acquisition d'engins, soit qu'il s'agisse d'engins généraux ou individuels (cannes, massues, etc.), soit d'un premier outillage complet ou de réparations et d'achats complémentaires.

4. Instruction du corps enseignant; construction de bâtiments pour écoles normales.

Art. 14. La subvention fédérale peut être employée à payer les dépenses pour l'instruction du corps enseignant primaire dans les établissements et cours suivants du canton:

- a.* écoles normales de l'Etat;
- b.* sections pédagogiques des écoles cantonales;
- c.* cours universitaires obligatoires;
- d.* cours publics organisés par l'Etat pour l'instruction de maîtresses d'ouvrages de l'enseignement primaire.

Art. 15. Les dépenses à prendre surtout en considération dans ces établissements sont celles qui concernent les honoraires des maîtres, l'acquisition de matériel général d'enseignement et les bourses en faveur des candidats au brevet d'instituteur ou d'institutrice.

Les cantons qui font instruire leurs candidats à l'enseignement public primaire dans des établissements pédagogiques officiels d'autres cantons sont autorisés à prélever sur la subvention fédérale les bourses allouées à ces candidats.

17 janvier
1906.

Ne peuvent être prises en considération les dépenses d'administration générale et celles qui sont effectuées, le cas échéant, pour des internats ou pour l'exploitation de domaines se rattachant aux établissements précités, soit, en général, les dépenses qui n'ont pas directement et exclusivement pour but l'instruction et le perfectionnement du corps enseignant primaire.

Art. 16. Les cantons sont autorisés à employer aussi les subsides fédéraux pour l'instruction professionnelle ou pédagogique du corps enseignant dans des cours spéciaux de perfectionnement ou de répétition, aussi bien pour ces cours en général que pour les subsides alloués aux instituteurs et institutrices diplômés que l'autorité cantonale compétente de l'instruction publique autorise ou invite à y assister.

Art. 17. Les dépenses pour la construction d'écoles normales sont prises en considération en tant qu'il s'agit de bâtiments neufs, de transformations ou d'améliorations importantes d'écoles normales officielles et de leurs annexes (laboratoires, locaux de gymnastique, etc.). Les dispositions des articles 8 à 11 sont ici applicables par analogie.

5. Augmentation des traitements des instituteurs; création ou amélioration de pensions de retraite.

Art. 18. Sont comprises sous cette rubrique toutes les augmentations de traitement votées par les cantons et les communes en faveur du corps enseignant primaire, quelle que soit la forme de ces augmentations: relèvement de l'échelle des traitements; création ou amélioration de suppléments d'honoraires pour années de services; traitements supplémentaires votés volontairement

par les communes; création et amélioration de pensions de retraite et d'assurance pour la vieillesse; allocation de subsides à des caisses de pensions, de vieillesse, de retraite, de secours ou de remplacement, ou à des fonds pour veuves et orphelins. 17 janvier 1906.

Sont réservées les dispositions spéciales de l'article 24 ci-après, concernant les subsides en faveur des divers fonds énumérés au présent article.

6. Acquisition de mobilier et de matériel scolaire de classe.

Art. 19. Sont compris sous la désignation de mobilier scolaire tous les objets qui constituent l'ameublement de la salle d'école et ont une utilité au point de vue scolaire; il en est de même du matériel de classe servant à l'enseignement.

7. Distribution aux élèves, gratuite ou à prix réduit, du matériel d'école et des manuels scolaires obligatoires.

Art. 20. La subvention fédérale ne peut être dépensée, pour la distribution de manuels et de matériel scolaire aux élèves par les cantons et les communes, que si cette distribution est absolument gratuite ou à prix sensiblement réduit.

Les autorités cantonales ou les communes, suivant la législation cantonale, arrêtent la liste des manuels et des objets du matériel scolaire à délivrer aux élèves gratuitement ou à prix réduit.

Il est loisible aux cantons ou aux communes de décider si, à leur sortie de l'école ou à leur entrée dans une autre école, les élèves doivent restituer ou non leurs manuels.

9. Secours en aliments et en vêtements aux élèves pauvres.

Art. 21. Si des communes ou des corporations font des dépenses, avec ou sans l'appui du canton, pour la

17 janvier 1906. distribution d'aliments ou de vêtements aux élèves pauvres de l'école primaire, la subvention fédérale peut être employée pour encourager cette œuvre et la soutenir financièrement.

Sont notamment au bénéfice de la subvention les dépenses effectuées pour la distribution générale d'aliments et de vêtements aux élèves pauvres, ainsi que certaines institutions: colonies de vacances, colonies de malades, cures de lait durant les vacances, asiles de vacances pour garçons et filles astreints à la fréquentation de l'école primaire, classes gardiennes, etc.

9. Education des enfants faibles d'esprit pendant la scolarité obligatoire.

Art. 22. Les dépenses faites pour des classes spéciales ou auxiliaires de l'enseignement primaire rentrent purement et simplement dans la catégorie des dépenses de l'école primaire.

L'éducation d'enfants faibles d'esprit durant la scolarité obligatoire n'a droit à la subvention fédérale que si elle est donnée dans des établissements publics de l'Etat (art. 4 du présent règlement).

La subvention fédérale peut être affectée à la construction d'établissements publics de l'Etat pour l'éducation d'enfants faibles d'esprit.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales concernant l'emploi de la subvention.

Art. 23. Les cantons déterminent à leur gré ceux d'entre les buts prévus au chapitre II auxquels ils entendent affecter la subvention fédérale.

Lorsqu'un canton délivre aux communes tout ou partie de la subvention fédérale, il décide en même temps à quels buts les communes devront l'employer, et il fixe la somme à affecter à chacune de ces destinations.

17 janvier
1906.

Les cantons sont responsables envers la Confédération de l'emploi légal, par les communes, des subsides qui leur sont versés pour être utilisés conformément aux prescriptions du chapitre II qui précède.

Art. 24. Les subsides fédéraux ne peuvent être accumulés en vue de la constitution de fonds; de même, il n'est pas admissible de reporter une subvention sur l'année suivante.

Font exception à cette règle les versements effectués pour la création et l'alimentation des caisses de secours, des fonds pour veuves et orphelins, des caisses de pensions, de vieillesse, de retraite, de remplacement, etc.

Cette exception ne s'applique, toutefois, qu'aux institutions de cette nature destinées au corps enseignant de l'école publique primaire. Si ces institutions sont communes au personnel enseignant de plusieurs degrés ou groupes scolaires, l'allocation en leur faveur n'est autorisée que si le canton fournit la preuve que le subside fédéral est versé exclusivement au profit du corps enseignant primaire (art. 5).

Art. 25. Dans la règle, la subvention fédérale doit être effectivement dépensée durant l'exercice financier pour lequel elle est demandée.

Le Conseil fédéral statue définitivement sur toute exception à cette règle.

17 janvier
1906.

CHAPITRE IV.

Des comptes.

Art. 26. Les subsides fédéraux alloués aux cantons pour les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'enseignement primaire sont versés sur la base des comptes ou pièces comptables à produire par les cantons mêmes.

Art. 27. Ces comptes des cantons et des communes sont adressés par les gouvernements cantonaux au département fédéral de l'intérieur, au plus tard à la fin de juillet de l'année suivante.

Le département fédéral de l'intérieur vérifie les comptes et présente au Conseil fédéral un rapport et des propositions concernant leur approbation et le versement de la subvention.

Art. 28. Les pièces comptables à produire sont les suivantes :

1° un rapport sur l'emploi donné à la subvention fédérale par le canton ou sur la répartition qui en a été faite aux communes ;

2° un tableau récapitulatif indiquant, d'après les divers buts autorisés par la loi, le détail de l'emploi de la subvention fédérale ;

3° des extraits officiels de comptes permettant de constater les dépenses faites pour l'école primaire par les cantons et les communes durant l'exercice financier.

Art. 29. Si l'examen des pièces comptables et les renseignements complémentaires obtenus des gouvernements cantonaux ne permettent pas à l'autorité fédérale de se rendre suffisamment compte de l'emploi de la subvention, le Conseil fédéral requerra la production

des quittances originales et prendra tous autres renseignements qu'il jugera nécessaires. 17 janvier 1906.

Art. 30. Les gouvernements cantonaux sont responsables envers la Confédération de l'exactitude des comptes produits.

Art. 31. La subvention fédérale est versée aux cantons après l'approbation des comptes par le Conseil fédéral.

Exceptionnellement et pour des raisons spéciales, il peut être accordé des acomptes sur la subvention fédérale.

CHAPITRE V.

Contrôle des prestations cantonales.

Art. 32. Les principes ci-après sont applicables au contrôle à exercer, en vertu de l'article 3 de la loi, sur les dépenses moyennes ordinaires des cantons pour l'école primaire (dépenses réunies de l'Etat et des communes), comparées à la moyenne des années 1898 à 1902 :

Dans les communes où toutes les écoles sont centralisées et confiées à une seule administration, il y a lieu d'établir un compte spécial des dépenses afférentes à l'école primaire. Si ce compte spécial ne peut se faire exactement pour certaines dépenses, on l'établira néanmoins par une estimation consciencieuse.

Sont envisagées comme prestations ordinaires toutes les dépenses directes ou indirectes qui figurent régulièrement ou tout au moins périodiquement dans les comptes depuis nombre d'années pour les écoles primaires, les écoles complémentaires et les écoles obligatoires d'adultes, en vue d'y obtenir ou d'y améliorer les résultats d'un enseignement rationnel et régulier.

17 janvier
1906.

Il y a lieu de tenir compte en particulier des prescriptions ci-après :

- a.* Les subsides de l'Etat doivent être déduits des dépenses de la commune.
- b.* Les prestations en nature pour les instituteurs seront inscrites aux dépenses d'après leur valeur réelle en argent.
- c.* Les dépenses pour la construction et les réparations de bâtiments scolaires, ainsi que pour l'amortissement et les intérêts de la dette de construction, doivent être considérées comme dépenses ordinaires, en tant qu'elles sont payées sur les crédits ordinaires des budgets de l'Etat ou des communes.
- d.* Seront également inscrites partiellement aux dépenses ordinaires, dans une proportion à fixer suivant les circonstances, les dépenses d'administration des cantons et des communes pour la direction et la surveillance des écoles, de même que les autres dépenses qui ne concernent pas exclusivement, mais en partie seulement, des établissements scolaires visés par l'article 2, premier alinéa, de la loi fédérale.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 33. La subvention fédérale peut être employée exceptionnellement, avec l'assentiment formel du Conseil fédéral, à l'amortissement de dettes contractées pour des bâtiments scolaires visés par les articles 8, 10 et 12, si ces bâtiments ont été construits depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 25 juin 1903 concernant la subvention de l'école primaire publique.

Art. 34. Dans les cas de doute ou de contestation, le Conseil fédéral décide de l'application des prescriptions du présent règlement. 17 janvier 1906.

Art. 35. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 janvier 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

16 février
1906.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 4 du règlement pour le service des extra-postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

L'article 4, n° II *a*, du règlement du 14 novembre
1899 sur le service fédéral des extra-postes* est mo-
difié ainsi qu'il suit :

- a.* 45 centimes par *cheval* et par *kilomètre*. Sur les
routes alpestres, il est calculé une surtaxe de 45
centimes pour chaque kilomètre *de montée*. Le
minimum de la taxe à percevoir par *cheval ordi-
naire* est calculé à raison de 7 kilomètres, soit à
3 fr. 15 par cheval.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars
1906.

Berne, le 16 février 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 397.

Règlement

10 mars
1906.

concernant

la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 3, alinéa 3, de la loi fédérale du 21 décembre 1899 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires *;

Vu les articles 14, 29 et 31 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et la construction des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse **;

Sur le rapport de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

I. Construction de la ligne.

Ecartement des rails.

Article premier.

1. L'ordonnance fédérale concernant l'unité technique en matière de chemins de fer est applicable aux lignes secondaires à voie normale. L'écartement des

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVIII, page 37.

** Voir *Recueil officiel*, tome XI, page 1.

10 mars
1906. rails sera donc, en alignement droit, de 1 m. 435 mesuré entre les arêtes intérieures des champignons des rails.

2. Pour les lignes secondaires à voie étroite, l'écartement des rails sera, dans la règle, de 1 m. en alignement droit. On n'autorisera la construction des lignes à voie de moins de 1 m. qu'exceptionnellement et dans le cas de circonstances spéciales.

3. Les lignes secondaires voisines formant un réseau continu, ou dont on peut prévoir la jonction ultérieure, devront être construites dès l'abord avec le même écartement.

4. Dans les courbes, l'écartement des rails doit, dans la règle, être augmenté. Cette augmentation ne dépassera toutefois pas 30 mm.

Tracé en profil et en plan.

Art. 2.

Pentes et rampes.

1. Sur les lignes à simple adhérence, on n'admettra, en voie courante, des rampes et pentes supérieures à 70 ‰ qu'à des conditions spéciales à formuler par l'autorité de surveillance. Dans les stations où ont lieu des manœuvres de wagons, la déclivité pourra comporter jusqu'à 3 ‰ pour les voies aboutissant à une pente de la ligne. Dans les stations sans manœuvres de wagons et les haltes des chemins de fer sur routes, le maximum de la rampe pourra atteindre la limite à laquelle le démarrage par l'adhérence du matériel d'exploitation est encore parfaitement assuré.

2. Les changements de pentes et de rampes doivent être raccordés par des courbes de rayon suffisamment grand.

Art. 3.

10 mars
1906.

Courbes.

1. Les rayons minimum admis pour les courbes sont, dans la règle, les suivants :

pour voies normales,

sur les voies principales 150 m.

sur les voies secondaires 100 m.

pour voies de 1 m., où circulent des
trains avec plus de deux voitures de

remorque 40 m.

2. Sur les lignes à propre corps de voie, on surélèvera dans les courbes le rail extérieur relativement au rail intérieur, de façon à réduire autant que possible l'effort que les roues font subir aux rails, sans cependant trop surcharger le rail intérieur.

Le dévers doit être raccordé sur une longueur aussi grande que possible; ce raccordement aura au minimum un développement égal à 300 fois la hauteur du dévers.

3. En voie courante, les courbes de moins de 350 m. de rayon, pour voies normales, et de moins de 200 m. de rayon, pour voies de 1 m., seront reliées aux alignements droits par des courbes de raccordement établies de façon qu'en chaque point le rayon de courbure corresponde au dévers. Deux arcs de cercle en sens contraire seront séparés par un alignement droit de longueur minimum égale aux deux moitiés adjacentes des courbes de raccordement.

Les courbes en sens contraire sans courbes de raccordement seront séparées par des alignements droits de longueur suffisante pour y placer les deux rampes de raccordement du dévers.

10 mars
1906.

4. Pour les chemins de fer sur routes, le dévers pourra être modifié dans les courbes, et l'on admettra dans les alignements droits une inclinaison transversale, afin de permettre d'adapter la voie au profil en travers de la route.

Pour les chemins de fer à crémaillère, funiculaires et routiers, les courbes de raccordement et les alignements droits intermédiaires ne sont pas exigés.

Profil d'espace libre.

Art. 4.

1. Le gabarit d'espace libre des lignes secondaires à voie normale est celui fixé par l'ordonnance fédérale.

2. Pour les lignes secondaires à voie étroite, le gabarit d'espace libre sera fixé dans chaque cas particulier, sous réserve de l'approbation par l'autorité de surveillance, en faisant entrer en ligne de compte la possibilité de la jonction de ces lignes avec d'autres lignes voisines.

3. Pour les lignes secondaires à voie étroite, sur lesquelles doivent circuler des wagons à voie normale au moyen de dispositions spéciales, telles que trucs, le gabarit d'espace libre des chemins de fer à voie normale devra être surélevé en prenant pour base le plan tangent au point inférieur du cercle de roulement des bandages des roues du wagon à voie normale placé sur le truc.

4. En voie courante, les poteaux de conduites électriques, mâts de signaux, poteaux indicateurs, etc., ainsi que les garde-corps des ponts et murs de soutènement doivent être placés au moins à 0 m. 60, les barrières de passages à niveau au moins à 1 m. en dehors du gabarit du matériel roulant. Les entrevoies auront une lar-

geur supérieure de 0 m. 50 au moins à la largeur maximale de ce gabarit.

10 mars
1906.

Les portes des remises devront laisser libre un espace d'au moins 0 m. 35 de chaque côté du gabarit des véhicules.

5. Sur les sections où la ligne est placée sur route, l'espace minimum à réserver entre le gabarit du matériel roulant et les obstacles latéraux de peu de longueur, tels que mâts, poteaux, arbres, angles de maisons, etc., sera de 0 m. 60. Cet espace sera porté à 1 m. le long d'obstacles latéraux d'une certaine longueur, tels que maisons, murs, garde-corps, clôtures fixes, etc. Une distance minimum de 0 m. 30 sera maintenue entre les bordures des trottoirs et l'aplomb du gabarit des voitures.

6. Dans les courbes, on tiendra compte, pour la position du gabarit d'espace libre et ses dimensions horizontales, du dévers, du surécartement de la voie et du déplacement horizontal des extrémités et du milieu des voitures.

Infrastructure.

Art. 5.

Ballastage.

1. Sur les lignes à voie normale, le ballast aura au moins 3 m. de largeur en couronne et 0 m. 30 d'épaisseur totale en dessous des rails. Ces dimensions peuvent être réduites à 2 m. 40 et 0 m. 25 pour les lignes à voie de 1 m.

2. On augmentera les épaisseurs minimum de ballast ci-dessus de 0 m. 05 sur plate-forme en rocher.

Art. 6.

Remblais et tranchées.

1. La plate-forme des terrassements aura une largeur d'au moins 4 m. 20 pour les lignes à voie normale et 3 m. 60 pour les lignes à voie de 1 m.

10 mars
1906.

2. Dans les courbes, la plate-forme des terrassements sera dressée suivant le dévers qui devra être donné à la voie.

3. Toutes les tranchées doivent être pourvues, des deux côtés, de fossés creusés suffisamment en contre-bas de la plate-forme.

4. La largeur des tranchées avec parois en rocher ou pourvues de murs de revêtement mesurera pour les lignes à voie normale au moins 4 m. 80 au niveau de la plate-forme, y compris les fossés. Pour les lignes à voie étroite, cette largeur sera d'au moins 1 m. 60 plus la largeur du gabarit du matériel roulant.

Dans les tranchées en rocher longues et profondes, ces largeurs devront être augmentées dans la mesure nécessaire, au moins du côté de la montagne, suivant la nature du terrain et les conditions climatiques.

5. On n'admettra des parois verticales et des encorbellements que dans le rocher très compact. Les talus de tranchées de moins de $\frac{1}{3}$ ne doivent pas dépasser une hauteur de 10 m. au-dessus de la plate-forme; à cette hauteur, on ménagera une banquettes suffisante, au-dessus de laquelle on adoucira le talus.

Art. 7.

Murs.

1. Les murs de soutènement seront construits de façon que la distance entre l'axe de la voie et leur arête extérieure, mesurée au niveau de la plate-forme, soit au moins de 2 m. 10 pour les lignes à voie normale et de 1 m. 80 pour les lignes à voie de 1 m.

Ces mesures peuvent être réduites, pour les simples murettes garde-ballast, à 1 m. 80 et 1 m. 50, au niveau des traverses.

Des dimensions transversales plus faibles pourront être admises pour les remblais en pierre et viaducs des chemins de fer funiculaires et à crémaillère.

10 mars
1906.

2. On évitera autant que possible les murs de soutènement et de revêtement à parement vu vertical.

3. Les murs de soutènement en pierre sèche supportant la voie doivent avoir un fruit de $\frac{1}{3}$ au moins.

4. Les murs de soutènement de la voie seront pourvus de garde-corps, si les circonstances locales l'exigent.

Art. 8.

Ponts et aqueducs.

1. Les ponts sous voie doivent être construits en fer, en pierre ou en béton (armé ou non).

Les ouvrages en bois ne sont admis que pour passages supérieurs sans importance.

2. Les calculs des ponts métalliques seront établis conformément à l'ordonnance en vigueur. Pour les ponts en bois, en pierre, en béton ou béton armé, on admettra les surcharges fixées par cette ordonnance, en tenant compte de la résistance des matériaux employés.

A la demande de l'autorité de surveillance, l'exactitude des coefficients de résistance des matériaux sur lesquels sont basés les calculs sera certifiée par le résultat d'essais de résistance.

3. On évitera autant que possible de construire des aqueducs ouverts.

4. Sur les ponts métalliques biais, les extrémités des longerons supportant la voie seront disposées normalement à son axe.

5. Sur les ponts métalliques de plus de 20 m. de longueur, on munira la voie, soit de contre-rails destinés

10 mars 1906. à empêcher un déraillement, soit de rails de guidage placés de façon à laisser libre passage aux roues deraillées offrant le maximum de largeur de bandages en usage sur la ligne. En outre, si la voie n'est pas ballastée sur le pont, celui-ci sera muni d'un platelage en traverses serrées, dont les joints auront de 0 m. 08 à 0 m. 12 d'ouverture, afin de diminuer les chances d'incendie.

6. Les ponts métalliques de plus de 20 m. de longueur seront pourvus d'appuis à rouleaux.

7. Les ponts situés dans les stations ou dans leur voisinage immédiat, ainsi que tous les ponts de 20 m. de longueur ou plus, doivent être pourvus d'un tablier continu sur toute leur largeur et de garde-corps des deux côtés.

8. Les ponts des tronçons à crémaillère et des funiculaires doivent être pourvus d'une passerelle latérale.

Art. 9.

Tunnels.

1. Les tunnels doivent présenter partout une marge de 0 m. 20 en dehors du profil d'espace libre. Dans les courbes, le gabarit doit en outre être placé obliquement et élargi conformément à l'article 4.

2. Des niches doivent être placées dans les deux piédroits et à distances régulières de 50 m. au plus, mesurées sur le même piédroit.

Art. 10.

Passages à niveau.

1. Le nombre des passages à niveau doit être réduit au minimum.

On doit éviter surtout d'en établir à travers les voies des stations.

2. Les passages à niveau obliques de chemins carrossables ne doivent pas croiser la ligne sous un angle inférieur à 30 °.

10 mars
1906.

Art. 11.

Travaux de défense.

1. En dehors des travaux de défense de rives dans les corrections de rivières et de ruisseaux, il y a lieu de protéger autant que possible le corps de la voie contre les dangers d'érosions, de choc de vagues, d'inondations, de glissements de terrain, de chutes de pierres, de menées de neige, d'avalanches et glissements de nappes de neige et contre la chute d'arbres isolés.

2. L'autorité de surveillance décidera dans quelle mesure il est nécessaire de prendre en considération dans les forêts l'établissement d'une zone libre de largeur correspondant à la hauteur des arbres.

Superstructure.

Art. 12.

1. Les traverses auront une longueur d'au moins 2 m. 40 pour les lignes à voie normale et 1 m. 80 pour les lignes à voie de 1 m.

Ces longueurs peuvent être réduites à 2 m. 20 et 1 m. 60 dans les sections sur route.

Les traverses en fer doivent être fermées à leurs extrémités.

2. Les traverses en bois tendre doivent être pourvues de selles.

3. Sur les lignes à voie normale, les rails seront inclinés de $\frac{1}{20}$ vers l'intérieur de la voie, contre l'axe perpendiculaire aux traverses. Sur les lignes à voie étroite, cette inclinaison sera celle de la conicité des bandages du matériel roulant.

10 mars
1906.

Cette inclinaison peut être supprimée dans les aiguillages, ainsi que sur les lignes qui emploient un matériel à bandages cylindriques et sur lesquelles les rails sont fixés assez solidement pour pouvoir résister à une forte pression latérale.

4. Les calculs de résistance du matériel de la voie doivent donner pour la résistance à la rupture une sécurité d'au moins 5; ils seront basés sur la charge la plus forte d'une roue du matériel roulant propre à la ligne en cause et sur la résistance des matériaux employés, en tenant compte de la charge au repos et de l'élasticité du ballast. Une diminution du coefficient de sécurité jusqu'à 4 est admise pour l'usure en cours d'exploitation.

Pour les lignes à voie normale, en prévision de la circulation de wagons à marchandises des lignes principales, la charge d'une roue doit être fixée à 7 tonnes au moins.

On devra produire des procès-verbaux d'essais de la qualité des matériaux avant leur emploi.

5. Les crémaillères doivent être construites de manière que les roues dentées ne puissent pas perdre complètement l'engrenage avec la crémaillère.

6. Les crémaillères doivent présenter une sécurité d'au moins 6 contre la rupture ou une déformation telle que la roue dentée échappe. On prendra pour base la pression d'une dent calculée pour le train le plus lourd au repos sur la rampe maximum. On s'assurera que cette condition est remplie, au moyen d'essais de qualité des matériaux employés et en soumettant des échantillons de crémaillère achevée à des essais de résistance.

7. Pour les lignes à crémaillère qui doivent être exploitées en hiver, on prendra en considération, lors de la construction déjà, la possibilité d'éloigner facilement de la crémaillère la neige et la glace.

10 mars
1906.

Stations.

Art. 13.

1. Dans les stations, les voies sur lesquelles passent des trains de voyageurs doivent être espacées d'au moins 4 m. 20 d'axe en axe sur les lignes à voie normale; sur les lignes à voie étroite, cet espacement sera de 1 m. supérieur à la largeur du gabarit du matériel roulant.

Cette distance peut être diminuée de 0 m. 20 pour les autres voies.

Les entre-voies qui sont utilisées régulièrement pour monter dans les trains ou en descendre doivent être établies de manière à laisser un espace libre d'au moins 2 m. entre les voitures des deux trains.

2. Les voies d'évitement doivent avoir une longueur suffisante pour que les trains les plus longs correspondant à une légère augmentation du trafic puissent s'y garer.

Sur les lignes à propre corps de voie, on placera des piquets ou autres indicateurs vers les croisements et les changements de voies, au point où les voies se rapprochent de façon à ne plus laisser entre leurs axes que la largeur du gabarit du matériel roulant augmentée de 0 m. 35.

3. En vue des manœuvres à bras, on ménagera, entre la pointe des aiguilles extrêmes et l'origine des courbes de raccordement des pentes ou rampes voisines, une longueur de voie en palier, ou en déclivité jusqu'à

10 mars 1906. 3⁰/₀₀, de 15 m. sur les lignes à voie normale et de 10 m. sur lignes à voie étroite.

Les aiguilles extrêmes ne pourront être placées dans des pentes ou rampes de plus de 3⁰/₀₀ qu'à titre d'exception, dans le cas de sérieuses difficultés.

4. Les stations qui se trouvent à proximité immédiate du sommet d'une pente doivent être pourvues des dispositions nécessaires pour empêcher que les wagons échappent pendant les manœuvres.

5. Les aiguilles qui sont prises en pointe par les trains de la ligne et qui ne sont pas enclenchées, ni tenues à la main pendant le passage des trains, doivent être munies d'un système de verrouillage approprié.

6. Les quais à voyageurs reconnus nécessaires pourront être établis de la façon la plus simple. En tout cas, on remblaira avec du fin gravier entre les voies, jusqu'au niveau supérieur des rails, l'espace utilisé pour monter dans les trains et en descendre.

7. Les voies en cul-de-sac doivent être fermées convenablement à leur extrémité.

8. Les stations et haltes doivent être reliées d'une façon appropriée avec le réseau des routes publiques existantes; on n'exigera pas, en général, plus d'une route d'accès.

Si le trafic en perspective le permet, les routes d'accès pourront être établies, quant à leur largeur, leur tracé en plan et en profil et leur mode de construction, conformément aux règles usitées dans la contrée.

Bâtiments.

Art. 14.

1. Les bâtiments peuvent être réduits au strict nécessaire et construits avec simplicité.

10 mars
1906.

2. Les stations qui ont des voies d'évitement et des voies à marchandises doivent être pourvues d'un bureau de service et d'une salle d'attente, chauffée, éclairée et munie de sièges. Ces locaux pourront être établis dans un bâtiment appartenant au chemin de fer ou loué par lui, mais on ne pourra installer de buffet dans ces pièces. Suivant leur destination, les stations seront pourvues en outre d'un local à marchandises et d'un quai à marchandises. Elles seront toujours pourvues d'un cabinet d'aisance et devront pouvoir s'approvisionner d'eau potable en un point aussi rapproché que possible.

3. Les haltes d'une certaine importance seront pourvues pour le moins d'un abri couvert, excepté celles des tramways à l'intérieur de localités et à courses se succédant à intervalles rapprochés.

4. Les bâtiments des voyageurs et leurs dépendances seront placés à une distance de l'axe de la voie la plus rapprochée égale au moins à 2 m., plus la demi-largeur du matériel roulant.

5. Les quais à marchandises placés le long d'une voie utilisée comme voie d'évitement par des trains contenant des voitures à voyageurs devront laisser un espace libre de 0 m. 60 au moins entre le parement du quai et le matériel roulant.

Signaux.

Art. 15.

1. Les prescriptions du règlement général pour les signaux des chemins de fer suisses à voie normale sont applicables aux signaux qui seraient établis dans les stations et sur la voie courante.

10 mars
1906.

2. Dans la règle, on n'exigera des signaux de protection qu'aux stations de raccordement et aux stations dont l'entrée se trouve dans des conditions particulièrement défavorables. Ces signaux doivent se fermer automatiquement au passage du train ; dans le cas où ils ne sont pas visibles depuis la station, ils seront en outre pourvus d'appareils de contrôle permettant au personnel de la station de vérifier leur position.

Dans le cas de circonstances particulières, notamment aux bifurcations, on pourra exiger que les aiguilles prises en pointe et celles conduisant sur la voie parcourue soient enclenchées avec le signal de protection correspondant.

3. On n'exigera pas, dans la règle, de signaux d'orientation et de sortie. Les signaux de manœuvre, de bloc et à cloches ne seront exigés que dans des circonstances spéciales.

4. On placera des signaux d'aiguilles aux aiguilles extrêmes des stations et aux aiguilles prises en pointe par les trains de voyageurs dans l'intérieur des stations.

5. Les aiguilles en pleine voie doivent toujours être pourvues de signaux d'aiguilles et, si ceux-ci ne peuvent être aperçus de loin, de signaux de protection avancés ; les uns et les autres peuvent être remplacés par un verrouillage de sûreté, dont l'agencement devra être soumis dans tous les cas à l'approbation de l'autorité de surveillance. Sont réservées les dispositions à prendre dans chaque cas particulier pour empêcher l'accès fortuit de la voie courante depuis les voies adjacentes, telles qu'arrêts mobiles ou aiguilles de dérivation enclenchés avec l'aiguille de bifurcation.

6. On placera des poteaux indicateurs aux pentes et rampes de 10 ‰ et au-dessus.

7. La voie sera pourvue d'indicateurs hectométriques.

10 mars
1906.

8. Dans les conditions ordinaires, le téléphone suffit comme moyen de communication entre les stations. Sur les lignes où des croisements de trains sont prévus et peuvent par conséquent aussi être reportés, les stations doivent en général être munies du télégraphe enregistreur.

9. Les chemins de fer sur route sont en général dispensés de l'établissement de signaux dans les stations et sur la voie courante, ainsi que d'indicateurs de pentes et rampes et de distances. Par contre, il est nécessaire d'éclairer convenablement les points terminus de ces lignes.

Clôtures.

Art. 16.

1. Dans la règle, on n'exigera ni barrières ni clôtures sur les lignes secondaires dont le matériel est pourvu de freins continus, ni sur celles dont les trains, sans freins continus, ne dépassent pas la vitesse de 30 kilomètres.

L'autorité de surveillance pourra cependant exiger l'établissement de barrières et de clôtures si la sécurité de l'exploitation et celle de la circulation sur les routes le demandent dans des circonstances locales spéciales, telles que trafic important, circulation active sur les routes, fortes pentes ou passages à niveau masqués, tranchées avec murs à faible fruit, pâturages communs, chemins parallèles au niveau de la voie ou au-dessus de tranchées, etc.

Les lignes électriques avec rails de contact à portée de la main doivent être clôturées le plus complètement possible.

10 mars
1906.

2. Les barrières de passage à niveau manœuvrées à distance ne doivent, autant que possible, pas être éloignées de plus de 500 m. du point de manœuvre.

Quand les circonstances locales le permettent, les barrières manœuvrées à distance doivent être suffisamment éloignées de la voie pour qu'un attelage surpris entre elles puisse se garer. Les barrières doivent pouvoir être ouvertes à la main sur place.

3. Dans les localités, près de groupes de maisons et aux passages à niveau très fréquentés, les barrières doivent être munies de rideaux.

4. On placera à tous les passages à niveau une tablette portant un extrait de la loi sur la police des chemins de fer.

En outre, à tous les passages à niveau non gardés de chemins de fer sur propre corps de voie, des écriteaux portant, en lettres bien lisibles, les mots „Attention au train“ seront placés des deux côtés à 10 m. environ de la limite du chemin de fer.

Pour les chemins de fer sur routes dans la campagne, ce même avis „Attention au train“ sera placé partout où des chemins, routes ou rues latérales débouchent sur la voie.

5. Aux passages à niveau non gardés et peu visibles de loin, on placera, à droite de la voie dans le sens de la marche des trains et à 200 m. environ avant le passage à niveau, une tablette peinte en blanc au passage de laquelle le conducteur de la locomotive ou de la voiture motrice donnera un coup de sifflet ou un autre signal avertisseur.

6. Sur les passages publics, on n'admettra pas de barrières manœuvrées par les passants eux-mêmes.

Exception est faite pour les barrières se fermant d'elles-mêmes, usitées sur les pâturages (clédarts).

10 mars
1906.

7. Les tourniquets ne sont admis que dans les cas suivants :

aux passages à niveau publics sur lignes à simple voie, non gardés et munis de barrières manœuvrées à distance, lorsque ces tourniquets existent déjà et sont nécessaires pour la circulation et aussi longtemps que les circonstances n'exigent pas la modification du service de ces passages à niveau ;

sur les sentiers publics traversant une ligne à simple voie, si ces passages sont peu fréquentés, éloignés d'un poste de garde et par conséquent non pourvus de barrières manœuvrées par le personnel de la ligne ;

aux passages particuliers traversant une ou plusieurs voies.

II. Construction du matériel d'exploitation.

Dispositions générales.

Art. 17.

1. Le matériel roulant qui doit passer sur les lignes principales sera établi d'après les prescriptions fédérales et d'après les règles admises par l'association des chemins de fer suisses pour le matériel roulant.

2. Le matériel qui n'est pas destiné à circuler sur les lignes principales sera établi, d'accord avec l'autorité de surveillance, en tenant compte de la nature spéciale de chaque ligne et en prévision de la possibilité de faire circuler ce matériel sur des lignes secondaires voisines. On évitera de créer inutilement un trop grand nombre de types différents. En tout cas, l'équipement du matériel

10 mars
1906.

sera aussi uniforme que possible (essieux montés, attelages, boîtes à graisse, raccords de conduites de freins et de chauffage, manchons d'accouplement pour conduites électriques d'éclairage et de chauffage, etc.).

3. Les voitures à voyageurs seront, dans la règle, du type à couloir avec passerelle assurant la communication entre les voitures. Des exceptions seront admises sur les lignes dont les trains se composent seulement d'une voiture automotrice et de deux véhicules supplémentaires au plus.

4. Les roues de fonte en coquille ne peuvent être admises que pour le matériel ne quittant pas son propre réseau; toutefois, l'autorité de surveillance tranchera la question dans chaque cas particulier.

5. La largeur des bandages sera, dans la règle, d'au moins :

130 mm. pour voies de 1435 mm. d'écartement,

110 mm. pour voies de 1000 à 750 mm. d'écartement.

Pour les chemins de fer à crémaillère et les chemins de fer sur routes dans la campagne, on admettra une réduction de ces mesures jusqu'à 90 mm. en tant que le surécartement ne dépasse pas 15 mm.;

pour les tramways urbains, une réduction jusqu'à 75 mm.

6. Le jeu des boudins, mesuré d'après le déplacement total de l'essieu, doit être, pour les lignes à voie normale et pour l'écartement prescrit, au moins de 10 mm.; ce jeu ne devra pas, par suite d'usure des boudins, dépasser 25 mm. Pour les lignes à voie étroite, le jeu initial sera de 5 mm. au moins et, après usure, de 20 mm. au maximum.

Un jeu plus considérable peut être admis pour les roues non directrices des essieux intermédiaires des

véhicules pourvus de trois essieux ou plus, réunis dans le même cadre, dans le cas où ces roues intermédiaires seraient munies de boudins.

10 mars
1906.

7. Les freins doivent être suffisamment puissants pour que les trains ou les voitures puissent être sûrement arrêtés sur toutes les pentes de la ligne,

Les freins à main seront disposés de telle sorte que le serrage du frein s'obtienne en tournant la manivelle à droite (c'est-à-dire dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre).

8. Tout le matériel roulant devra être pourvu des supports de lanterne nécessaires.

Locomotives.

Art. 18.

Locomotives des lignes à adhérence.

1. Toutes les dimensions des locomotives doivent rester dans les limites du gabarit du matériel roulant approuvé par l'autorité de surveillance.

2. On fixera pour chaque locomotive, d'après sa construction, un maximum de vitesse, qui, en vue de la sécurité de l'exploitation, ne devra pas être dépassé. Cette vitesse maximum doit être inscrite, de façon permanente et apparente, à la place du mécanicien.

3. Les locomotives seront pourvues d'appareils de choc et de traction, qui, pour des vitesses de plus de 15 km., doivent être élastiques.

4. On placera des chasse-pierres à l'avant des locomotives et à l'arrière des tenders et locomotives-tenders. Pour les chemins de fer sur routes, on pourra exiger, en cas de besoin, des appareils de protection spéciaux.

10 mars
1906.

5. Chaque locomotive à vapeur doit être munie de :
- a. deux appareils indépendants d'alimentation d'eau; chacun d'eux devra pouvoir fournir à lui seul, pendant la marche, l'eau nécessaire à la chaudière, et l'un de ces appareils devra pouvoir fonctionner aussi lorsque la machine est arrêtée;
 - b. deux appareils indépendants permettant de reconnaître sûrement le niveau de l'eau dans la chaudière, dont l'un au moins sera un indicateur ordinaire à tube de verre, muni d'une enveloppe protectrice solide ne gênant pas l'observation exacte du niveau de l'eau. Le niveau minimum admis doit être marqué d'une manière distincte et invariable à l'indicateur du niveau d'eau;
 - c. un manomètre placé sous l'abri du personnel permettant de surveiller la pression dans la chaudière et indiquant par un trait rouge sur le cadran la pression maximum admise;
 - d. une plaque ronde en cuivre, fixée à la chaudière au-dessus de la porte du foyer et indiquant le numéro de la chaudière et la pression admise en atmosphères. Une ouverture pratiquée dans l'enveloppe de la chaudière permettra de voir cette plaque;
 - e. des manomètres spéciaux pour le chauffage et pour les freins;
 - f. une disposition permettant de fixer le manomètre de contrôle;
 - g. deux soupapes de sûreté disposées de manière qu'on ne puisse pas les charger au delà de la mesure prescrite et que les soupapes ne soient pas projetées au loin par la vapeur si elles venaient à être déchargées accidentellement;

- h. un sifflet à vapeur ou un autre appareil d'alarme;
 - i. un frein à main, même lorsque la locomotive est armée d'un frein continu;
 - k. un indicateur de vitesse enregistreur;
 - l. des sablières.
- 10 mars
1906.

6. Les robinets purgeurs des locomotives à vapeur seront munis de sourdines.

7. Chaque locomotive doit être pourvue de dispositions empêchant autant que possible que des charbons incandescents soient projetés hors du cendrier ou hors de la cheminée.

8. Chaque locomotive doit porter l'indication de la ligne à laquelle elle appartient et un numéro d'ordre.

Art. 19.

Locomotives des lignes à crémaillère.

Les locomotives à crémaillère doivent, en tant qu'il y a lieu, satisfaire aux conditions prescrites pour les locomotives à adhérence et en outre aux suivantes :

1. Lorsque, dans le but d'assurer une engrenure invariable, les locomotives à crémaillère sont dépourvues de ressorts ou munies de ressorts peu flexibles, il y a lieu d'assurer par d'autres dispositions (balanciers) la répartition régulière du poids sur les roues, même lorsque la voie est inégale.

2. Les locomotives des lignes à crémaillère seront, dans la règle, munies des freins suivants :

- a. un frein modérateur (à air comprimé ou électrique);
- b. deux freins indépendants agissant sur la roue dentée (freins à sabots ou à ruban), pouvant, chacun à

10 mars
1906.

- lui seul, arrêter le train complet sur la pente la plus forte ;
- c. lorsque la pente dépasse 12 ‰ : une disposition spéciale qui, en agissant automatiquement sur l'un des freins de la roue dentée, empêchera que la plus grande vitesse admissible ne soit dépassée ;
- d. un frein continu automatique, si à la montée la locomotive est placée en tête du train.

Voitures et wagons.

Art. 20.

Voitures et wagons des lignes à adhérence.

1. Toutes les dimensions des voitures et wagons doivent rester dans les limites du gabarit du matériel roulant approuvé par l'autorité de surveillance.

2. Les voitures et les wagons à marchandises doivent être pourvus de ressorts de suspension. Dans le cas de faibles vitesses, on pourra se contenter de suspendre la caisse des voitures et wagons, s'il est pourvu à une bonne répartition de la charge sur les roues.

3. Les voitures et les wagons seront tous pourvus d'appareils de choc et de traction, qui, pour des vitesses supérieures à 15 km., devront être élastiques.

4. Aux voitures et wagons à trois essieux, l'essieu du milieu, si ses roues sont à boudin, devra pouvoir se déplacer transversalement d'une quantité en rapport avec le plus petit rayon de courbure existant.

5. Tous les véhicules, sauf les wagons à longs bois, en tant que les prescriptions sur le service des freins ne l'exigent pas, doivent, même à côté d'un frein continu, être pourvus d'un frein à main agissant au moins sur deux essieux et sur tous les essieux pour des pentes

supérieures à 25 ‰ et pour les chemins de fer routiers. Il faut prévoir des plate-formes ou des guérites pour la manœuvre des freins.

10 mars
1906.

La timonerie des freins doit être disposée de manière à assurer l'application uniforme de tous les sabots de freins (freins à balanciers compensateurs).

6. L'autorité de surveillance décidera, d'après les conditions spéciales de chaque ligne, s'il y a lieu de munir de cabinets d'aisance les voitures ou les fourgons.

7. Elle décidera de même, dans les cas spéciaux, s'il y a lieu d'établir des cellules pour le transport des détenus et des niches à chiens ; dans la règle, ces cellules et niches ne seront pas exigées.

8. Toutes les voitures seront pourvues d'installations pour le chauffage, l'éclairage et la ventilation, ainsi que de protections contre le soleil.

Le chauffage n'est pas prescrit pour les voitures ouvertes (dites d'été).

L'autorité de surveillance décidera dans chaque cas sur la nécessité d'établir des compartiments pour non-fumeurs.

9. L'administration de la ligne devra s'entendre avec celle des postes fédérales pour l'aménagement, dans les voitures à voyageurs et les fourgons, des installations nécessaires aux transports du service postal.

10. Toutes les voitures et les wagons porteront les désignations habituelles (ligne, série, numéro d'ordre, empattement, tare, nombre de places ou limite de charge, etc.).

Pour les voitures des tramways urbains, il suffit d'indiquer la ligne, le numéro d'ordre et le nombre de places.

10 mars
1906.

11. On tiendra compte, pour la construction des voitures à voyageurs, des prescriptions fédérales concernant l'aménagement des voitures de chemins de fer pour le transport des militaires malades.

On observera les dispositions suivantes en vue de l'appropriation des wagons à marchandises ouverts au transport des voitures militaires (conformément au règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur) :

- a. Aux wagons à parois élevées, on pratiquera des portes latérales d'au moins 1 m. 80 de largeur.
- b. Les parois latérales de tous les autres wagons découverts devront pouvoir s'enlever facilement ou être munies de charnières, de manière à pouvoir se rabattre en dehors.
- c. Les planchers des wagons pouvant servir à des buts militaires ne doivent pas avoir de nervures plus hautes que cela est nécessaire, afin de pouvoir introduire facilement un levier ou une grosse corde sous le chargement.

L'autorité de surveillance statuera sur les demandes motivées qui pourront lui être adressées en vue d'une dispense de ces obligations.

12. Les voitures des tramways urbains et les voitures automotrices des chemins de fer sur routes dans la campagne seront pourvues de dispositifs de protection destinés à empêcher que des personnes ne soient atteintes par les roues.

Art. 21.

Voitures et wagons des lignes à crémaillère.

Les dispositions édictées pour le matériel des lignes à adhérence sont applicables, en tant qu'il y a lieu, aux voitures et aux wagons des lignes à crémaillère ; ce

matériel devra satisfaire en outre aux conditions suivantes : 10 mars 1906.

1. Chaque voiture ou wagon d'une ligne entièrement à crémaillère devra être pourvu d'un frein de la roue dentée; sur les lignes mixtes avec traction à adhérence et à crémaillère, chaque voiture ou wagon sera pourvu d'un frein de roue dentée et d'un frein des roues à adhérence.

2. Si la locomotive est placée en tête des trains à la montée, les voitures et les wagons devront tous être pourvus d'un frein automatique continu, agissant aussi bien sur les roues dentées que sur les roues porteuses.

3. Des dispositions spéciales seront arrêtées dans chaque cas particulier pour les lignes à crémaillère à voie normale sur lesquelles doivent circuler des wagons des lignes principales.

Art. 22.

Voitures et wagons des lignes funiculaires.

Les dispositions édictées sous les n^{os} 1 à 4 et 8 à 11 de l'article 20 pour les voitures et les wagons des lignes à adhérence sont applicables, en tant qu'il y a lieu, au matériel roulant des lignes funiculaires; ce matériel devra satisfaire en outre aux conditions suivantes:

1. Les voitures des lignes funiculaires sur lesquelles la marche est réglée par le conducteur de la voiture (p. ex. funiculaires à contrepoids d'eau) doivent être pourvues des freins ci-après:

- a. un frein à main pouvant être manœuvré de chacune des deux plate-formes;
- b. un frein agissant automatiquement en cas de rupture du câble et pouvant être utilisé comme frein de secours, même lorsque le câble est intact;

10 mars
1906.

c. une disposition spéciale qui, agissant sur l'un ou l'autre des deux freins précités, devra empêcher automatiquement que la vitesse maximum admissible ne soit dépassée (frein de vitesse).

2. Les freins désignés sous n° 1, *a* et *b*, seront seuls placés sur les voitures des lignes funiculaires actionnées par un moteur fixe.

Art. 23.

Voitures et wagons des lignes à traction électrique.

Les voitures et les wagons des lignes à traction électrique doivent satisfaire aux conditions énumérées pour les voitures et les wagons des lignes à adhérence et en outre aux suivantes :

1. Les installations électriques sur les voitures motrices et sur les voitures de remorque doivent être conformes aux prescriptions en vigueur pour la construction et l'entretien des chemins de fer électriques.

2. Les compartiments destinés au transport de matières inflammables dangereuses doivent être installés conformément aux prescriptions en vigueur du règlement de transport, applicables aux chemins de fer à traction électrique.

3. Chaque voiture à moteur électrique doit être munie d'un frein à main, que l'on puisse manœuvrer de chacune des plate-formes, et d'un frein électrique, même si elle est pourvue d'un frein continu.

4. Chaque appareil de mise en marche doit être installé de manière que depuis chacune des deux plate-formes on puisse marcher en avant et en arrière et actionner le frein électrique.

5. L'équipement d'une voiture à moteur électrique doit comporter :

10 mars
1906.

- a. des sablières fonctionnant bien ;
- b. un chauffage (sauf pour les voitures dites d'été) ;
- c. les lampes nécessaires d'éclairage et de signaux et un éclairage de réserve ;
- d. un appareil d'alarme (trompe, cloche ou autre) ;
- e. sur les tramways urbains, une installation de sonneries pouvant être actionnée de chaque point de la voiture ;
- f. un indicateur de vitesse enregistreur.

Pour les chemins de fer où la plus grande vitesse ne dépasse pas 25 km., il suffira, dans la règle, qu'un, au moins, de ces indicateurs de vitesse soit en service régulier sur chaque ligne du réseau.

6. On placera des voltmètres et des ampèremètres dans la cabine du conducteur sur les voitures motrices qui conduisent des trains d'un poids total de plus de 25 tonnes.

7. La place réservée au conducteur du moteur (wattman) doit être convenablement séparée de l'espace destiné au public.

Installations mécaniques des lignes funiculaires.

Art. 24.

1. La station des machines des lignes funiculaires à moteur fixe doit être pourvue des installations suivantes :

- a. un frein à main ;
- b. un appareil automatique de débrayage et de freinage destiné à empêcher que les voitures ne heurtent les tampons dans le cas où le mécanicien n'arrêterait pas la machine à temps ;

10 mars
1906.

- c. une disposition empêchant automatiquement que la vitesse maximum admissible ne soit dépassée ;
- d. un indicateur de vitesse ;
- e. un indicateur de distances permettant de reconnaître à chaque instant la position des voitures sur la ligne ;
- f. un système de signaux et un téléphone permettant aux stations de communiquer entre elles, et en outre une disposition permettant aux conducteurs des voitures de transmettre, pendant la marche, des signaux au mécanicien.

Sur les lignes très courtes, facilement visibles d'une extrémité à l'autre, cette dernière disposition et le téléphone pourront être laissés de côté.

2. Les conditions à remplir par les câbles de funiculaires sont fixées par les prescriptions de l'ordonnance en vigueur concernant les câbles des chemins de fer funiculaires.

III. Entretien du matériel d'exploitation.

Dispositions générales.

Art. 25.

1. Le matériel roulant sera constamment maintenu dans un état qui lui permette de circuler sans aucun danger, même au maximum de vitesse admissible suivant les prescriptions.

2. L'autorisation de l'autorité de surveillance est nécessaire pour la mise en service des locomotives et véhicules neufs ou transformés. Il faudra donc aviser en temps utile l'autorité de surveillance de la mise en service projetée, afin qu'elle puisse faire procéder, à sa convenance, à l'examen de ce matériel et éventuellement aux courses d'essai qu'elle jugera nécessaires.

3. Lorsqu'un véhicule d'une administration de chemins de fer suisses a besoin de modifications ou transformations essentielles, il y a lieu de demander à cet effet l'autorisation de l'autorité de surveillance, en lui soumettant, au besoin, les dessins y relatifs.

10 mars
1906.

Locomotives.

Art. 26.

1. Les locomotives qui doivent circuler sur les lignes suisses des chemins de fer principaux sont soumises aux prescriptions en vigueur concernant l'entretien du matériel roulant des chemins de fer principaux. Pour les locomotives qui n'ont pas à circuler sur des lignes principales ou qui n'y passent qu'exceptionnellement, les règles suivantes seront appliquées:

Abstraction faite des réparations courantes, à exécuter scrupuleusement, toutes les locomotives seront soumises à des revisions périodiques minutieuses après un parcours de 75,000 km. et au plus tard tous les trois ans. A cette occasion, les essieux seront enlevés et soigneusement examinés, pour voir s'il y a des fissures. Le mécanisme, la distribution, le régulateur, les garnitures de la chaudière, les appareils de choc et de traction et les freins seront démontés complètement et réparés à fond.

En outre de ces revisions périodiques, il y a lieu d'en faire aussi souvent que l'état de la locomotive et du tender l'exige.

Chaque fois qu'il sera reconnu ou présumé qu'une locomotive a besoin d'un examen minutieux et d'une réparation, surtout après des déraillements, des collisions, etc., les parties en cause de la machine seront démontées, pour être visitées. Si cet examen prend les proportions

10 mars 1906. d'une revision proprement dite conformément aux prescriptions ci-dessus, il constituera le point de départ d'une nouvelle période de revision.

La date complète de la dernière revision, — pour les locomotives neuves, celle de la mise en service, — sera inscrite, d'une manière distincte, des deux côtés extérieurs de la plate-forme du mécanicien.

A l'expiration de chaque année, une liste des dates des revisions et des parcours kilométriques effectués sera établie suivant le formulaire prescrit et adressée à l'autorité de surveillance.

2. Les locomotives à crémaillère doivent être revisées chaque année et soumises ensuite à un essai complet des freins. Les résultats de ces essais doivent être consignés dans un registre des freins. L'autorité de surveillance se réserve le droit d'ordonner des essais de contrôle.

3. Les soupapes de sûreté et les manomètres de chaque chaudière de locomotive seront examinés tous les trois mois, au point de vue de leur exactitude, à l'aide d'un manomètre de contrôle, et, à cette occasion, les soupapes de sûreté seront nettoyées à fond et plombées à nouveau.

On tiendra, pour les revisions des soupapes de sûreté et des manomètres, un contrôle écrit.

4. Une épreuve à la pression d'une chaudière doit avoir lieu :

- a. pour les chaudières neuves, avant leur mise en service, soit dans la règle chez le constructeur, en présence d'un représentant de l'autorité de surveillance et d'un délégué de l'administration du chemin de fer à laquelle la chaudière est destinée;

b. après chaque modification ou réparation d'une certaine importance, telle que remplacement total ou partiel du foyer, d'une ou de plusieurs viroles du corps cylindrique, gros rapiécetage, etc., ainsi qu'après des accidents graves et, en général, dans tous les cas où l'on peut présumer qu'une chaudière a été sérieusement endommagée et après chaque revision intérieure.

10 mars
1906.

L'enveloppe étant enlevée, les chaudières seront essayées au moyen d'une pression hydraulique. La pression d'épreuve devra dépasser de cinq atmosphères le maximum de pression autorisé.

La pression sera maintenue aussi longtemps que cela sera nécessaire pour visiter minutieusement toutes les parties de la chaudière. La pression sera constatée au moyen d'un manomètre de contrôle.

Le manomètre ordinaire de la chaudière sera vérifié en même temps.

Si l'on a découvert des défectuosités importantes, telles que déformations permanentes, fortes fuites, fissures, etc., ces défauts seront corrigés, et l'on devra procéder ensuite à une nouvelle épreuve.

Le maximum de pression de marche reconnu admissible lors de l'inspection sera marqué d'une manière visible sur la chaudière, sur le manomètre et en un point bien apparent de la plate-forme du mécanicien.

5. Pour les chaudières neuves construites à l'étranger, l'autorité de surveillance pourra se contenter d'un certificat de l'épreuve à la pression, faite sur place par une personne officiellement autorisée, ou déléguer l'un de ses fonctionnaires à cette épreuve.

6. Huit ans au plus tard après la mise en service d'une chaudière, un agent compétent de l'administration

10 mars
1906.

du chemin de fer procédera à sa revision intérieure, tous les tubes étant enlevés et l'intérieur ayant été complètement nettoyé. Cette revision intérieure sera renouvelée au plus tard tous les six ans et toutes les fois que les tubes auront été enlevés.

A l'occasion de la revision périodique d'une locomotive, qui tombe vers le milieu de l'intervalle entre deux revisions de la chaudière, il faut enlever l'enveloppe de cette dernière et soumettre la chaudière à une revision extérieure sans épreuve à la pression. Les résultats de cette revision doivent être inscrits dans le registre des locomotives.

7. Lorsque des circonstances particulières le feront paraître utile, l'administration du chemin de fer ou l'autorité de surveillance pourra ordonner aussi, dans l'intervalle des termes prescrits, la visite intérieure et l'épreuve à la pression.

La date de la mise en service de la chaudière après la dernière revision constitue le point de départ pour une nouvelle période.

8. Les chaudières usagées, tirées de l'étranger, seront, avant d'être employées, soumises à une revision intérieure et à une épreuve à la pression répondant aux dispositions de la présente ordonnance.

9. Afin qu'il soit possible de déterminer son identité, chaque chaudière de locomotive sera désignée par un numéro placé en un point aisément visible, de telle sorte que ce numéro ne puisse être ni enlevé, ni modifié sans qu'il en reste des traces visibles.

10. Chaque inspection et chaque épreuve de chaudière feront l'objet d'un procès-verbal, à dresser en un nombre suffisant d'exemplaires, suivant un formulaire prescrit par l'autorité de surveillance.

Les procès-verbaux, dont un exemplaire sera remis à l'autorité de surveillance, seront signés par le délégué de cette autorité et par le représentant de l'administration du chemin de fer.

10 mars
1906.

L'administration du chemin de fer avisera l'autorité de surveillance, au moins quatre jours à l'avance, du moment et du lieu où une épreuve de chaudière ou une revision intérieure devra avoir lieu.

11. L'administration du chemin de fer établira, pour chaque locomotive ou chaque chaudière, des registres de locomotives, qui devront mentionner :

- le nom du constructeur et la date de la mise en service de la locomotive, des chaudières et des foyers ;
- les parcours kilométriques annuels, éventuellement avant et après la revision de la locomotive ou l'épreuve de la chaudière ;
- les résultats des épreuves et des revisions de la chaudière ;
- les réparations, modifications, etc., apportées à la locomotive et à sa chaudière, au besoin avec croquis explicatifs ;
- les faits particuliers, les accidents, etc.

Voitures et wagons.

Art. 27.

1. Les véhicules qui doivent circuler sur les lignes suisses des chemins de fer principaux sont soumis aux ordonnances en vigueur concernant l'entretien du matériel roulant des chemins de fer principaux.

2. En plus d'un entretien courant et soigné, les voitures et les wagons qui ne circulent pas sur des

10 mars
1906.

lignes principales seront tous soumis à des revisions périodiques minutieuses, à l'occasion desquelles ils seront levés de leurs essieux; ces derniers seront examinés à fond, pour voir s'il y a des fissures, etc.; les appareils de choc et de traction, ainsi que les freins, seront entièrement démontés.

A l'occasion de ces revisions ou avant le commencement de chaque période de chauffage, les installations pour le chauffage à la vapeur seront soumises à une pression d'épreuve de sept atmosphères.

Les revisions périodiques doivent avoir lieu :

- a. pour les voitures à voyageurs, les fourgons à bagages et les fourgons postaux, tous les deux ans;
- b. pour les wagons à marchandises, tous les trois ans.

En outre, les voitures et les wagons de tout genre seront soumis à une revision chaque fois qu'on aura reconnu ou présumé nécessaire de visiter minutieusement ou de réparer ces véhicules, surtout après des déraillements, des collisions, etc. Une revision de ce genre constituera le point de départ d'une nouvelle période de revision.

La date complète de la dernière revision ou, le cas échéant, de la mise en service sera inscrite distinctement des deux côtés des véhicules.

3. Les voitures et les wagons des lignes à crémaillère et des lignes funiculaires devront être revisés chaque année et soumis ensuite à des essais complets des freins. Les résultats de ces essais seront consignés dans un registre des freins. L'autorité de surveillance se réserve le droit d'ordonner des essais de contrôle et d'y assister.

4. Toutes les administrations de chemins de fer enverront, à la fin de chaque année, à l'autorité de sur-

veillance, sur un formulaire conforme au modèle prescrit, une liste des revisions des voitures à voyageurs, des fourgons à bagages et des fourgons postaux.

10 mars
1906.

Cette prescription ne s'applique pas aux voitures des tramways urbains.

Installations mécaniques des lignes funiculaires.

Art. 28.

1. Les installations mécaniques des lignes funiculaires doivent être soumises périodiquement à des revisions complètes.

2. Pour la surveillance à exercer sur les câbles en exploitation et les communications y relatives à adresser périodiquement à l'autorité de surveillance, on se conformera à l'ordonnance fédérale en vigueur concernant les câbles des chemins de fer funiculaires.

IV. Service extérieur d'exploitation.

Personnel.

Art. 29.

1. On n'emploiera dans l'exploitation que des personnes saines de corps et d'esprit qui prouveront préalablement, par un stage d'essai et un examen, qu'elles connaissent à fond les règlements concernant leur service.

Pour maintenir les employés à la hauteur de leur tâche, on continuera à les instruire, et on leur fera subir des examens périodiques.

2. Les femmes peuvent, si les circonstances le permettent, être chargées du service de gardes-barrière, de celui du trafic et, le cas échéant, des signaux dans les haltes et les petites stations.

10 mars
1906.

Entretien de la voie.

Art. 30.

1. La voie et ses dépendances doivent être constamment maintenues dans un état offrant toute sécurité, de manière que la ligne puisse être parcourue sans danger à la vitesse maximum réglementaire, sauf les sections en réparation, qui devront être couvertes par des signaux de ralentissement.

2. Les administrations des lignes dont le trafic est suspendu en hiver doivent, au plus tard huit jours avant la date projetée pour leur réouverture au printemps, en aviser l'autorité de surveillance et, conformément à l'ordonnance concernant l'ouverture au printemps de l'exploitation des chemins de fer spéciaux, démontrer qu'elles sont en état de reprendre l'exploitation.

Surveillance de la voie.

Art. 31.

1. Outre la surveillance régulière des passages à niveau publics pourvus de barrières, on pourra exiger l'éclairage de certains passages à niveau présentant quelque danger.

2. Les lignes sur propre corps de voie doivent être inspectées au moins une fois par jour; elles devront toujours être parcourues avant le premier train du matin, et, dans le cas où cette première course aurait lieu de nuit, on en fera une deuxième de jour pour vérifier le bon état de la voie.

Les sections à crémaillère seront parcourues et examinées, suivant les circonstances locales, au moins deux ou trois fois par jour. La première tournée devra dans tous les cas avoir lieu avant le passage du premier train ou de la première locomotive.

Les tournées des gardes-voie seront réglées par un tableau graphique, qui sera soumis à l'autorité de surveillance.

10 mars
1906.

3. On prendra des mesures spéciales en cas de danger imminent (inondations, éboulements, avalanches, etc.).

4. Les aiguilles prises en pointe dans les stations doivent, si elles ne sont pas enclenchées, être verrouillées ou desservies par un agent à chaque train.

Toutes les aiguilles placées sur la voie courante doivent être ou bien pourvues de verrous de sûreté ou desservies par un agent au passage de chaque train.

Les aiguilles automatiques des voies des tramways sont exceptées de ces deux dispositions.

5. Tous les signaux considérés comme nécessaires pour le service de jour doivent être éclairés pour le service de nuit.

Eclairage et chauffage des salles d'attente et des voitures à voyageurs.

Art. 32.

1. Les salles d'attente doivent être éclairées dès la tombée de la nuit pendant les heures où le public est autorisé à y séjourner; elles doivent en outre être chauffées du commencement d'octobre à fin avril, conformément à l'ordonnance fédérale en vigueur.

2. Aux stations intermédiaires avec faible trafic et aux haltes, on pourra se dispenser d'éclairer et de chauffer les locaux d'attente, à condition que le bureau du chef de station puisse servir également de salle d'attente aux voyageurs.

Le chauffage n'est pas exigé aux haltes sans personnel.

10 mars
1906.

3. Les voitures occupées doivent être éclairées la nuit et lors du passage des tunnels si ce passage dure plus de deux minutes.

Les voitures seront chauffées conformément à l'ordonnance fédérale en vigueur.

Composition des trains.

Art. 33.

1. En règle générale, la locomotive ou la voiture automotrice doit remorquer le train. Des exceptions sont admises sur les lignes à adhérence à fortes rampes et sur les lignes à crémaillère. Dans ces cas, il y aura un garde à la tête du train; ce garde devra être pourvu d'un appareil acoustique d'alarme, à moins qu'il ne puisse agir directement sur la locomotive.

Les chemins de fer sur routes ne sont autorisés à refouler des véhicules supplémentaires qu'à des conditions spéciales, à formuler, dans chaque cas particulier, par l'autorité de surveillance.

2. Dans la règle, on pourra se dispenser de placer un wagon-tampon entre la locomotive et la première voiture occupée si le train est pourvu de freins continus ou s'il n'est composé que de seize essieux de voitures ou wagons au plus, ou si le premier compartiment de la voiture suivant la locomotive reste inoccupé.

Vitesse de marche sur les lignes à adhérence.

Art. 34.

1. Sur les *lignes à propre corps de voie*, la vitesse maximum de marche des trains en kilomètres à l'heure ne devra pas dépasser les chiffres du tableau ci-après suivant la configuration du tracé:

en pentes de ‰		ou en courbes de rayon de m.		Vitesse maximum des trains avec sans freins continus. km. km.		10 mars 1906.
voie normale :						
de 0	à 15	jusqu'à 200		50	45	
au-dessus de 15	jusqu'à 25	moins de 200	jusqu'à 180	45	40	
" "	25 " 40	" " 180	" 150	40	35	
" "	40 " 50	" " 150	" 130	35	30	
" "	50 " 60	" " 130	" 120	30	25	
" "	60 " 70	" " 120	" 100	25	20	
voies étroites :						
de 0	à 15	jusqu'à 200		45	40	
au-dessus de 15	jusqu'à 25	moins de 200	jusqu'à 160	40	35	
" "	25 " 40	" " 160	" 120	35	30	
" "	40 " 50	" " 120	" 90	30	25	
" "	50 " 60	" " 90	" 60	25	20	
" "	60 " 70	" " 60	" 40	20	18	

Pour les sections à la fois en pente et en courbe, on limitera la vitesse au plus petit des deux chiffres correspondants du tableau ci-dessus.

Dans le cas où, sur une ligne secondaire existante, on voudrait adopter des vitesses supérieures à celles admises jusqu'ici, on devra en demander l'autorisation spéciale à l'autorité de surveillance.

Si, par suite de circonstances spéciales, l'autorité de surveillance juge nécessaire de réduire sur une ligne les vitesses fixées ci-dessus, elle déterminera les maximums admissibles, après avoir entendu l'administration de cette ligne.

Elle édictera des prescriptions spéciales, adaptées aux circonstances, pour les pentes de plus de 70 ‰ et les rayons inférieurs aux limites admises ci-dessus.

10 mars
1906.

2. La vitesse maximum des trains ou véhicules isolés circulant sur les routes publiques (*chemins de fer routiers*) ne devra pas dépasser les limites suivantes :

dans les rues étroites des villes et des vil- lages	12 km.
dans la traversée des villages et dans les rues urbaines qui le permettent . . .	15 „
dans la traversée de groupes d'habitations et, sur les routes appropriées, à la périphérie des villes	20 „
sur les routes en rase campagne	25 „

Dans les pentes, ces vitesses seront encore réduites comme suit :

pentes de plus de 30 ⁰ / ₀₀ jusqu'à 50 ⁰ / ₀₀ . . .	15 km.
en rase campagne	20 „
pentes de plus de 50 ⁰ / ₀₀ jusqu'à 70 ⁰ / ₀₀ . . .	12 „
en rase campagne	15 „
pentes de plus de 70 ⁰ / ₀₀ jusqu'à 90 ⁰ / ₀₀ . . .	10 „
en rase campagne	12 „
pentes de plus de 90 ⁰ / ₀₀	8 „

Dans les courbes de rayon inférieur à 75 m., la vitesse ne doit en aucun cas dépasser 20 km.

Sont réservées les réductions de vitesse exigées par les cahiers des charges cantonaux ou communaux et par les circonstances locales.

3. Les trains qui sont refoulés et à la tête desquels ne se trouve pas une locomotive conductrice, ne doivent pas dépasser la vitesse de 25 km.

4. Pour l'établissement des horaires, on se basera sur une vitesse moyenne réduite de 10⁰/₀, et l'on tiendra compte du temps d'arrêt aux croisements et aux haltes régulières.

Sur les lignes électriques, on basera en outre les horaires sur les courbes de rendement des moteurs, tout en observant les vitesses fixées sous chiffres 1^{er} et 2.

10 mars
1906.

5. Dans le cas où, pendant la marche d'un train avec frein continu, ce dernier refuserait le service, la vitesse devra être réduite conformément aux indications des tableaux ci-dessus (chiffre 1^{er}), et les freins à main du train devront être desservis conformément aux prescriptions du tableau des freins (art. 35). Si le personnel est insuffisant pour le service des freins à main, on réduira le poids du train ou l'on diminuera encore sa vitesse.

Nombre et service des freins sur les lignes à adhérence.

Art. 35.

1. Les trains de voyageurs doivent être pourvus de freins continus automatiques sur les lignes présentant des déclivités de plus de 15 ‰ ou qui empruntent le domaine de routes publiques.

2. Dans chaque train circulant sur *lignes à propre corps de voie*, outre les freins des locomotives, tenders et voitures automotrices, il devra être desservi au moins autant de freins qu'il sera nécessaire pour freiner les pourcents du nombre total des essieux de wagons, tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-après, établi pour les différentes pentes et vitesses.

10 mars
1906.

Nombre pour cent d'essieux de wagons à freiner.

Pentes ‰	Vitesse en kilomètres à l'heure							
	15	20	25	30	35	40	45	50
0	5	5	6	8	12	17	22	27
5	6	7	9	12	16	22	27	32
10	10	11	13	17	21	27	32	38
15	14	15	18	22	26	32	38	45
20	18	20	23	27	32	38	45	
25	23	25	29	33	38	45	51	
30	28	31	35	40	45	52		
35	34	38	42	47	52	60		
40	41	45	49	54	60	68		
45	48	52	57	62	68			
50	56	60	65	70	77			
55	64	69	74	79				
60	73	78	83	89				
65	82	88	93					
70	92	98	100					

3. Pour les trains et les voitures isolées des *chemins de fer sur routes*, les freins devront agir sur la portion du train indiquée par les tableaux suivants en pourcent du poids total du train, locomotives ou voitures automotrices incluses :

Chemins de fer sur routes dans la campagne.

Pentes ‰ . .	0	5	10	15	20	25	30	35
Pourcent du poids								
freiné du train .	36	40	44	48	52	56	60	64
Pentes ‰ . .	40	45	50	55	60	65	70	
Pourcent du poids								
freiné du train .	68	73	78	83	88	94	100	

Chemins de fer urbains sur routes (tramways).

10 mars
1906.

Pentes ‰	0—20	plus de 20—40	plus de 40
Pourcent du poids freiné	60	70	100

4. Les essieux des wagons à marchandises vides comptent pour moitié; les essieux des voitures à voyageurs et des fourgons à bagages sont toujours comptés en plein.

Dans le cas où l'application de ces tableaux aboutirait à des fractions de wagons freinés, ces fractions de wagon doivent être comptées comme wagons entiers.

5. Les essieux freinés doivent être autant que possible répartis également sur toute la longueur du train.

6. Sur les lignes à propre corps de voie, à partir de déclivités de plus de 20 ‰, et pour les chemins de fer sur routes, à partir de plus de 10 ‰, le wagon de queue sera toujours pourvu d'un frein desservi, ou muni d'un appareil du frein continu; exception ne sera faite que si un wagon sans frein utilisable ne peut, par suite d'avarie, être intercalé entre d'autres wagons.

Personnel des trains sur les lignes à adhérence.

Art. 36.

1. Les trains doivent être montés par un personnel qui, outre le mécanicien et le chauffeur, peut se réduire à un seul agent, mais qui devra toutefois être toujours suffisant pour que, dans le cas d'avarie survenant au frein continu, le train puisse être conduit avec les freins à main, à la vitesse de 15 km., dans les conditions prescrites aux tableaux de l'article 35, chiffres 2 et 3.

2. Le service des locomotives à vapeur pourra être fait par un seul homme lorsque les conditions suivantes seront toutes remplies :

10 mars
1906.

- a.* frein continu automatique pour tout le train;
- b.* accès facile de la locomotive depuis le train pendant la marche;
- c.* vitesse maximum de 25 km. à l'heure;
- d.* pente maximum de 20 ‰;
- e.* voie facilement visible et dans de bonnes conditions de clôture.

Dans chaque cas, le consentement de l'autorité de surveillance sera demandé.

Règlements d'exploitation.

Art. 37.

Les règlements d'exploitation doivent être établis par les administrations des chemins de fer secondaires, soit pour des lignes isolées, soit pour des groupes de lignes semblables, par analogie aux règlements des lignes principales, en tenant compte des prescriptions de la présente ordonnance et en ayant égard, quant au reste, aux conditions spéciales de l'entreprise. Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

V. Dispositions générales.

Application du règlement.

Art. 38.

1. Le présent règlement n'est applicable qu'aux lignes secondaires sur lesquelles la vitesse maximum ne dépasse pas 50 km. à l'heure pour voie normale et 45 km. pour voie étroite.

Les lignes secondaires sur lesquelles ces vitesses sont dépassées devront, par contre, au point de vue de leur construction et de leur exploitation, être équipées et exploitées de façon appropriée à ces vitesses supérieures.

2. En ce qui concerne la construction, ce règlement n'est applicable qu'aux nouvelles lignes à établir, aux

transformations importantes de lignes existantes et à l'acquisition de nouveau matériel roulant.

10 mars
1906.

3. Pour les chemins de fer sur routes, les prescriptions du chapitre „Infrastructure“ ne sont pas applicables, excepté celles de l'article 8, chiffre 2, qui concerne la résistance des ponts. Les prescriptions des autres chapitres seront appliquées en tant qu'elles peuvent l'être selon leur esprit et qu'elles ne sont pas exclues par des observations spéciales insérées dans les articles qui s'y rapportent.

Quand il s'agit de prescriptions qui sont différentes pour les chemins de fer urbains sur routes et dans la campagne, l'autorité de surveillance décidera si l'entreprise en question appartient à l'une ou à l'autre de ces deux catégories.

4. Les lignes secondaires qui, au point de vue de la construction, satisfont aux conditions imposées aux lignes principales pourront être exploitées d'après les règles prescrites pour l'exploitation de ces dernières.

5. Les chemins de fer secondaires existants dont les conditions de construction nécessitent, à teneur du présent règlement, une modification de leurs règlements d'exploitation devront les mettre en concordance avec le présent règlement.

Ces modifications, ou des règlements nouveaux, devront être soumis au département des chemins de fer, par les administrations intéressées, dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Exceptions.

Art. 39.

1. L'autorité de surveillance pourra, sur demande motivée d'une administration de chemin de fer, autoriser

10 mars 1906. des dérogations à telle ou telle des prescriptions qui précèdent, en considération de circonstances spéciales à cette entreprise.

2. L'autorité de surveillance pourra d'autre part, en tout temps, prendre les décisions spéciales qui lui paraîtront nécessaires pour assurer la sécurité et la régularité de l'exploitation.

Systèmes spéciaux de construction et d'exploitation.

Art. 40.

Les installations spéciales de construction et d'exploitation des chemins de fer secondaires de tout genre seront traitées dans chaque cas particulier, en tant qu'elles ne sont pas déjà comprises dans le présent règlement.

Entrée en vigueur.

Art. 41.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1906. Les ordonnances et les décisions antérieures du Conseil fédéral relatives aux chemins de fer suisses demeurent du reste en vigueur et seront appliquées aux chemins de fer secondaires suivant leur esprit et en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec le présent règlement.

Berne, le 10 mars 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

19 mars

1906.

portant

**modification partielle de l'article 32 du règlement pour
l'exécution de la loi fédérale concernant l'organisation
administrative des chemins de fer fédéraux.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport et les propositions de la direction
générale des chemins de fer fédéraux, du 6 mars 1906;

Vu le rapport et les propositions de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête:

1° L'article 32 du règlement du 15 octobre 1897
concernant l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer
pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation
administrative des chemins de fer fédéraux est modifié,
en ce qui concerne le nombre des représentants des
cantons dans les conseils des II^e et III^e arrondissements,
ainsi qu'il suit:

Les cantons nomment le nombre de membres indiqué
ci-après:

Pour le II^e arrondissement: Neuchâtel 1, Berne 4, Soleure 2,
Bâle-ville 3, Bâle-campagne 1, Argovie 1, Lucerne 2,
Nidwald 1, Obwald 1.

Pour le III^e arrondissement: Bâle-ville 1, Bâle-campagne 1,
Soleure 1, Argovie 3, Zurich 4, Schaffhouse 1, St-Gall 1,
Glaris 1, Schwyz 1, Zoug 1, Lucerne 1.

2° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1906.

Berne, le 19 mars 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

31 mars
1906.

Arrêté fédéral

concernant

la dérivation, à l'étranger, des forces hydrauliques
suisses.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1905,

arrête :

Article premier. La dérivation, à l'étranger, d'énergie électrique provenant de forces hydrauliques suisses ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Conseil fédéral. Les traités internationaux demeurent réservés.

Art. 2. La demande d'autorisation doit être adressée au gouvernement cantonal, qui la transmet au Conseil fédéral avec son préavis.

Art. 3. Le Conseil fédéral accorde l'autorisation, en tant que la force hydraulique ne trouve pas d'emploi en Suisse.

Art. 4. L'autorisation est accordée pour un temps limité, dont la durée ne peut excéder vingt ans, et elle peut être renouvelée ou modifiée à la requête du concessionnaire. Les dispositions des articles 2 et 3 sont également applicables aux demandes de renouvellement ou de modification.

Art. 5. Moyennant indemnité, le Conseil fédéral peut, pour des raisons d'utilité publique, retirer en tout temps son autorisation pendant la période pour laquelle elle a été accordée. Le Tribunal fédéral juge les cas de contestation sur le chiffre de l'indemnité.

Art. 6. Les décisions que le Conseil fédéral prend conformément aux articles 3, 4 et 5 sont définitives.

Art. 7. La souveraineté cantonale en matière d'impôt et la législation des cantons sur les cours d'eau demeurent garanties dans les limites de la Constitution fédérale et du présent arrêté. 31 mars 1906.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 9. La validité du présent arrêté est restreinte à trois ans.

Art. 10. Vu l'article 89, 2^e alinéa, de la Constitution fédérale, le présent arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 mars 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 31 mars 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 2 avril 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

30 mars
1906.

Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale aux articles 33 et 34 revisés
de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893
(élection du Conseil-exécutif par le peuple).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1906,
concernant la garantie fédérale aux articles 33 et 34
revisés de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893;

considérant:

Que les articles revisés ne contiennent rien de contraire
aux dispositions de la Constitution fédérale;

Qu'à la votation populaire du 4 mars 1906 ils ont
été adoptés par la majorité des citoyens ayant pris part
au vote;

En application de l'article 6 de la Constitution fédérale,

arrête:

La garantie fédérale est accordée aux articles 33
et 34 revisés de la Constitution du canton de Berne.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 mars 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

30 mars
1906.

Berne, le 30 mars 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 3 avril 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

29 mars
1906.

Adhésion de la colonie italienne de l'Erythrée aux **arrangements concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et le service des recouvrements.**

Par note du 19 mars 1906, la légation d'Italie à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la colonie italienne de l'Erythrée, à partir du 1^{er} avril prochain, aux arrangements de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et concernant le service des recouvrements.

Berne, le 29 mars 1906.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats signataires des arrangements sont les suivants, savoir :

a. Pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclaré: Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, France et colonies françaises, Grande-Bretagne avec l'Inde Britannique, Ceylan et les colonies britanniques de la Barbade, des Bermudes, de la Jamaïque, des îles Falkland, de la Gambie, Hong-Kong, Lagos, Ste-Hélène, de la Trinité, de la Guyane britannique, Terre-neuve, des Straits-Settlements, des îles Leeward, Chypre, Malte, de la Nigéria du sud, de l'île Maurice, des Seychelles, Sierra-Leone, de la Côte d'or, Grenade, Ste-Lucie et du Honduras britannique, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et les Indes néerlandaises, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (27 Etats).

b. Pour le service des recouvrements: Allemagne et protectorats allemands, Autriche-Hongrie, Belgique, Chili, Crète, Cuba, Egypte, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et les Indes néerlandaises, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Suède, Suisse et Tunisie (17 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral

6 avril
1906.

modifiant

l'article 28 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale concernant les chèques et les virements postaux (réduction de taxes).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

1^o La lettre *b* de l'article 28 de l'ordonnance du 3 novembre 1905 *) pour l'exécution de la loi fédérale du 16 juin 1905, concernant les chèques et les virements postaux est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

b. pour les paiements :

pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques : 5 centimes par 400 francs ou fraction de 400 francs ;

pour les reports de chèques d'un compte sur un autre compte (virements) : 10 centimes par report ;

pour les assignations sur des offices de poste : 5 centimes pour chaque paiement, en sus de la taxe perçue pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques.

2^o La modification ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} mai 1906.

Berne, le 6 avril 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 637.

27 avril
1906.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**un complément à l'annexe V du règlement de transport
des entreprises de chemins de fer et de bateaux à
vapeur (acétylithe).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

Le § 58, n° XLIX *b*, de l'annexe V* du règlement
de transport des entreprises de chemins de fer et de
bateaux à vapeur suisses** est complété en ce sens
que l'*acétylithe* est rangé au nombre des objets admis
au transport sous certaines conditions. Le n° XLIX *b*
aura donc dorénavant la teneur suivante :

XLIX *b*.

Le *carbure de calcium* et l'*acétylithe* (carbure de
calcium imprégné) doivent être emballés dans des récipients
en fer étanches. Ces récipients ne doivent renfermer
aucune autre matière.

Berne, le 27 avril 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 83.

** " " " " " " XIII, " 754.

Convention

24 mars
1906.

entre

la Suisse et l'Italie

réglant

**le service postal sur la ligne du Simplon entre
Brigue et Domodossola et dans la gare internationale
de Domodossola.**

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant régler par une convention le service postal sur la ligne du Simplon entre Brigue et Domodossola et dans la gare internationale de Domodossola, en exécution des articles 2 et 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, et des articles 20 et 21 de la convention postale universelle, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur *G.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le roi d'Italie, et

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. le comte *F. Guicciardini*, député au parlement, son ministre des affaires étrangères;

24 mars 1906. lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Sous réserve des stipulations contraires du présent arrangement, les rapports postaux entre la Suisse et l'Italie sont régis, à tous égards, par les conventions, arrangements et règlements de l'Union postale universelle, et par la convention de poste du 8 août 1861 entre la Confédération suisse et le royaume d'Italie, avec ses articles additionnels et règlements, en tant que cette convention et ses articles additionnels et règlements n'ont pas été remplacés par les traités de l'Union postale universelle.

Art. 2.

1° L'échange régulier de correspondances, de colis postaux et d'articles de messagerie expédiés soit directement, soit en transit, sera assuré entre le territoire de la Suisse et le territoire de l'Italie, à travers le Simplon, par l'intermédiaire des offices de poste des deux pays.

2° Les administrations des postes s'engagent à expédier d'une façon aussi rapide que possible les correspondances, colis postaux et articles de messagerie dont le transport leur est confié. Elles doivent en particulier utiliser en tout temps, pour le transport des objets de correspondance, les moyens les plus rapides dont elles disposent.

Art. 3.

1° La remise des correspondances, colis postaux et articles de messagerie échangés entre la Suisse et l'Italie et transportés par le chemin de fer du Simplon a lieu à Domodossola.

2° L'administration des postes suisses instituera et entretiendra à cet effet une agence à la gare internationale de Domodossola.

24 mai s
1906.

3° Conformément à l'article 3 de la convention du 2 décembre 1899 concernant le chemin de fer du Simplon, les locaux nécessaires pour cette agence seront fournis gratuitement à l'administration des postes suisses par les chemins de fer italiens.

Art. 4.

1° La remise à Domodossola est effectuée:

- a. pour les objets de correspondance: par les bureaux ambulants suisses ou par l'agence des postes suisses de la gare internationale de Domodossola directement aux bureaux ambulants italiens ou au bureau de poste italien de Domodossola et vice versa;
- b. pour les colis postaux: par l'agence des postes suisses de la gare internationale de Domodossola au bureau de poste italien dans cette gare et vice versa;
- c. pour les articles de messagerie: par l'agence des postes suisses de la gare internationale de Domodossola à l'administration italienne des chemins de fer dans cette localité et vice versa sur la base d'une entente à établir.

2° La remise des envois postaux aux bureaux ambulants italiens, au bureau de poste italien et aux chemins de fer italiens en gare de Domodossola a lieu par le personnel suisse.

La remise des envois postaux aux bureaux ambulants suisses et à l'agence des postes suisses en gare de Domodossola est opérée par le personnel italien.

3° Les employés chargés de ces remises doivent porter des insignes de service.

24 mars
1906.

4° La remise réciproque des colis postaux et des articles de messagerie doit avoir lieu, au moins deux fois par jour, à Domodossola.

Art. 5.

La remise des envois postaux s'effectue par des bordereaux faits en double exemplaire. Un exemplaire appartient à la partie prenant charge, tandis que l'autre est rendu par celle-ci, dûment quittancé, à la partie qui a livré les envois. La responsabilité de cette dernière cesse dès la prise en charge sans observations ou réserves.

Art. 6.

Les administrations postales des deux pays désigneront, d'un commun accord, les autres offices de poste et bureaux ambulants à mettre en relation en vue de l'échange des dépêches de correspondances et des colis postaux par le chemin de fer du Simplon.

Elles régleront également les heures d'expédition et la composition des dépêches de correspondances et des colis postaux, suivant la marche des trains et des courses postales et suivant les exigences du service.

En ce qui concerne l'échange de la messagerie, cet accord interviendra entre l'administration des chemins de fer italiens et l'administration des postes suisses.

Art. 7.

Les deux administrations postales se garantissent réciproquement la liberté du transit pour les envois de leur service intérieur.

Le transit doit avoir lieu en dépêches closes. Par exception et s'il s'agit d'un petit nombre d'envois, les objets de correspondance et les colis postaux peuvent être remis à découvert.

Art. 8.

24 mars
1906.

Le service postal dans les trains circulant entre Brigue et Domodossola est assuré par l'administration des postes suisses.

Cette administration peut également confier au personnel du chemin de fer le soin du transport des dépêches de correspondances.

Art. 9.

1° Les objets de correspondance du service intérieur sont transportés gratuitement de part et d'autre.

2° Pour le transport par le personnel suisse, sur la ligne Domodossola-Iselle-Domodossola, des colis postaux échangés entre les offices de poste italiens situés sur cette ligne, l'administration des postes d'Italie bonifie à l'administration des postes de Suisse 7 centimes par colis.

Toutefois, si l'accompagnement de trains par le personnel postal sur le parcours Domodossola-Iselle-Domodossola est nécessité uniquement par le service des stations italiennes, l'administration des postes d'Italie bonifie à l'administration suisse les frais effectifs de cet accompagnement. Il est cependant loisible à l'administration italienne de confier à son propre personnel l'accompagnement de ces trains. Dans ce cas, elle n'aurait aucune indemnité à payer à l'administration suisse.

3° Les administrations postales des deux pays se réservent la faculté de transformer d'un commun accord les bonifications mentionnées sous chiffre 2 en une indemnité annuelle et de modifier celle-ci, également après entente, selon les fluctuations du trafic.

4° L'administration des postes suisses n'exige pas d'autre indemnité de l'administration italienne pour le service postal dans les trains entre Iselle et Domodossola.

24 mars
1906.

5° De leur côté, les administrations italiennes renoncent, vis-à-vis de l'administration postale suisse, à toute indemnité pour le transport sur le parcours italien des wagons-poste suisses, y compris leur chargement, et du personnel d'accompagnement suisse.

Les manœuvres et le remisage des wagons-poste à Domodossola et, au besoin, aux autres stations sont de même effectués gratuitement.

6° L'échange des envois postaux aux stations a lieu aux wagons-poste.

7° Les frais du transport entre la gare et le bureau de poste d'une même localité ou entre plusieurs gares dans la même localité sont à la charge de l'administration du pays sur le territoire duquel les gares sont situées.

Art. 10.

1° Les boîtes aux lettres des bureaux ambulants ou diligences suisses qui prolongent leur parcours jusqu'en Italie doivent être ouvertes au public à toutes les stations, quel que soit l'Etat dont elles dépendent.

2° L'affranchissement des objets de correspondance déposés dans ces boîtes doit avoir lieu au moyen d'estampilles de valeur du pays auquel appartient la station et au tarif applicable dans ce pays.

3° Le personnel postal suisse ne peut distribuer au public, sur le territoire italien, aucun objet de correspondance privée.

Art. 11.

1° Les wagons-poste et les compartiments de voitures ou de fourgons affectés dans les trains au transport des envois postaux et au service postal international entre la Suisse et l'Italie peuvent être visités par les préposés de la douane suisse ou italienne. Cette

visite ne peut cependant avoir lieu qu'aux stations terminus de Domodossola et de Brigue.

24 mars
1906.

2° La vérification de la douane ne peut s'effectuer qu'en présence des fonctionnaires postaux de service dans le wagon-poste à visiter ou de l'employé chargé de convoier les dépêches. Elle doit se faire de façon à ne pas gêner les opérations postales et à ne pas retarder la marche des trains.

3° Les préposés de la douane peuvent se faire communiquer les bordereaux de remise ou feuilles de route portant description des dépêches postales, mais ils ne doivent, en aucun cas, ouvrir des envois postaux fermés et étiquetés.

Art. 12.

1° Le gouvernement du royaume d'Italie autorise la Confédération suisse à créer un service de diligences régulier entre les localités suisses de la route du Simplon et la station de chemin de fer italienne d'Iselle pour le transport de correspondances, de paquets et de voyageurs et de leurs bagages.

2° L'administration des postes suisses fait exploiter la course postale, entièrement à ses frais et sous sa responsabilité, par un entrepreneur qu'elle désigne. Elle fixe seule le nombre des courses, l'horaire et l'attelage.

3° L'agent qui accompagne les diligences reçoit, à chaque départ, une feuille de route indiquant son nom, le nombre des dépêches expédiées, les noms des voyageurs, les taxes de voyageurs et de bagages encaissées, le jour et l'heure du départ, ainsi que le temps accordé pour le trajet d'un bureau à l'autre. Le bureau de destination consigne sur cette feuille l'heure exacte de l'arrivée de la diligence, le nombre des dépêches

24 mars 1906. reçues et les causes du retard, s'il y a lieu. La feuille de route, dûment remplie et émargée, est ensuite renvoyée au bureau expéditeur (de départ).

Art. 13.

1° En vue de l'inscription des voyageurs postaux et de leurs bagages, de l'expédition des diligences de la route du Simplon, du transbordement en gare des envois postaux du service intérieur suisse et des autres opérations se rattachant au service des postes suisses dans cette gare, l'administration des postes de Suisse instituera et entretiendra une agence à la gare d'Iselle.

2° L'administration des chemins de fer italiens fournira gratuitement à l'administration des postes suisses, à la gare d'Iselle, un local pour l'installation de cette agence.

Art. 14.

1° Le gouvernement italien accorde le transit en franchise de droits de douane et de tous autres droits, à travers le territoire italien, aux articles de messagerie originaires des localités suisses de la route du Simplon pour la Suisse ou au delà et vice versa.

2° Les paquets sont, autant que possible, insérés dans des sacs fermés et scellés du cachet ou du plomb de l'office de poste ou bureau ambulant expéditeur. Si un objet ne peut être placé dans un sac, il est expédié isolément.

3° Le transbordement des dépêches de la voiture postale du Simplon dans les wagons-poste et vice versa, à la gare d'Iselle, a lieu par le personnel suisse.

4° Le personnel suisse accompagnant les diligences est tenu de se soumettre aux ordres des agents de la douane italienne en ce qui concerne la visite des voi-

tures et des envois, mais ces ordres ne doivent pas être de nature à retarder les courses ou envois. Aucun objet postal fermé et étiqueté ne peut être ouvert.

24 mars
1906.

Les agents de la douane italienne ont le droit d'accompagner la voiture postale sur le parcours italien.

5° Les colis postaux et articles de messagerie provenant des localités suisses de la route du Simplon à destination de l'Italie ou au delà et vice versa sont, sans exception, dédouanés à Domodossola.

6° Les formalités prescrites par la douane italienne pour les transports prévus dans cet article seront remplies par les soins de l'administration des postes suisses.

Art. 15.

En vertu de l'article 5 de la convention de poste du 8 août 1861 entre la Confédération suisse et le royaume d'Italie, le gouvernement du royaume d'Italie exempte la Confédération suisse de tout impôt pour l'exploitation du service de diligence dont mention au chiffre 1^{er} de l'article 12 ci-dessus et pour les équipages et chevaux nécessaires à cette exploitation.

En application du même principe, le gouvernement du royaume d'Italie exonère la Confédération suisse de tout impôt d'Etat pour l'exploitation des agences des postes suisses mentionnées à l'article 3, chiffre 2, et à l'article 13, et pour le matériel et les installations appartenant à cette exploitation. Le gouvernement italien accorde également l'exemption des droits de douane pour tout le matériel, appartenant à l'exploitation desdites agences et de la course postale, introduit de Suisse en Italie.

Art. 16.

Les opérations douanières pour les envois transportés par les services postaux sont faites à la gare de

24 mars
1906.

Domodossola, même pour les envois de et pour les localités situées entre Brigue et Domodossola.

Art. 17.

Les autorités italiennes accorderont aux fonctionnaires et employés des postes suisses, dans l'exercice de leurs fonctions, la même protection qu'aux organes de l'administration des postes d'Italie.

Art. 18.

Dans tout ce qui concerne le service et la discipline, les fonctionnaires et employés des postes suisses de service à Domodossola et à Iselle, ainsi qu'entre Iselle et Domodossola, relèvent exclusivement des autorités suisses.

Art. 19.

Les susdits fonctionnaires et employés et les membres de leurs familles ne seront astreints à aucun service militaire, ni à aucune autre prestation personnelle au profit de l'Etat italien.

Art. 20.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à *Rome*, le 24 mars dix-neuf cent six.

(L. S.) G.-B. Pioda.

(L. S.) Guicciardini.

Convention

24 mars

1906.

entre

la Suisse et l'Italie

réglant

**le service des douanes sur la ligne du chemin de fer
du Simplon entre Brigue et Domodossola.**

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant régler par une convention le service des douanes sur la ligne du chemin de fer du Simplon entre Brigue et Domodossola, en exécution des articles 2 et 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur *G.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le roi d'Italie, et

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. le comte *F. Guicciardini*, député au parlement, son ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

24 mars
1906.

Article premier.

Le chemin de fer du Simplon, de la frontière à Domodossola, sera considéré comme route douanière.

Les trains de voyageurs et de marchandises pourront, moyennant l'observation des règles convenues, circuler sur cette route de nuit comme de jour, les jours fériés comme les jours ouvrables.

Art. 2.

Les attributions et les compétences des bureaux de douane italiens de Domodossola, Preglia, Varzo et Iselle et du bureau de douane suisse à Domodossola sont celles qui ont été déterminées par l'article 2 de la convention du 2 décembre 1899 ; mais les administrations respectives auront toujours le droit de les étendre dans l'intérêt général du trafic.

Art. 3.

Les gares de Domodossola, Preglia, Varzo et Iselle et la section du chemin de fer de la frontière à Domodossola sont soumises à la surveillance des autorités douanières italiennes.

Les autorités douanières suisses pourront charger leurs agents d'accompagner les trains sur cette section et de procéder aux opérations douanières pour les bagages que portent avec eux les voyageurs qui partent des gares de Preglia, Varzo et Iselle à destination de la Suisse.

De leur côté, les autorités douanières italiennes auront le même droit sur la section Iselle-Brigue.

Les administrations des chemins de fer accorderont le passage gratuit aux agents chargés de cette escorte.

Art. 4.

Outre le droit de surveiller, dans l'enceinte de la gare de Domodossola, les magasins et lieux de dépôt des

marchandises destinées à entrer dans leur propre pays, les agents douaniers des deux Etats auront, pendant le service, le droit d'accès dans tous les autres magasins et lieux de dépôt situés dans l'enceinte de ladite gare et pourront assister aux opérations de chargement, de déchargement et de pesage faites par les agents du chemin de fer.

24 mars
1906.

Art. 5.

Les bureaux de douane des deux Etats à Domodossola feront leur service respectif et procéderont aux opérations qui s'y rapportent conformément aux lois et règlements de leur propre pays, en accordant toutes les facilités et simplifications douanières possibles pour accélérer les expéditions.

Les expéditions urgentes, celles en transit et celles de simple exportation d'Italie en Suisse seront l'objet de leurs soins particuliers.

Art. 6.

Les bureaux de douane suisses de Domodossola pourront être désignés à l'extérieur par une inscription et par l'écusson de leur pays.

Le personnel de ces bureaux pourra porter l'uniforme et l'armement prescrit dans les règlements, sauf le fusil, dont le port n'est autorisé que pour l'escorte des trains ou, pendant la nuit, pour la garde des marchandises et de la caisse.

Art. 7.

La douane suisse aura le droit de procéder par voie pénale, dans les cas et dans les formes établis par les lois suisses, contre toute violation des prescriptions douanières suisses qui serait commise à la gare de Domodossola ou sur la section de chemin de fer comprise entre cette gare et la frontière.

24 mars
1906.

Les autorités suisses dont relève le bureau de douane suisse de Domodossola auront le droit de procéder à une enquête pour constater les contraventions de ce genre, de maintenir les séquestres et de juger les contraventions d'après les lois suisses.

A l'instance de ces autorités suisses, l'autorité italienne se chargera :

- 1° de procéder à l'audition de témoins et d'experts ;
- 2° de procéder à des constatations officielles et à des perquisitions, et d'en attester les résultats ;
- 3° de notifier aux inculpés les citations ou les sentences des autorités suisses.

Art. 8.

Le bureau de douane italien et le bureau de douane suisse à Domodossola se prêteront, sur requête, mutuelle assistance, au moyen de la force armée dont chacun d'eux dispose, sans que des frais quelconques puissent être portés en compte à l'administration de l'Etat dans l'intérêt duquel l'assistance a été requise.

Art. 9.

La visite des bagages des voyageurs et les opérations douanières qui s'y rapportent se feront, si elles n'ont pas lieu en cours de route, auparavant ou ultérieurement, simultanément par les bureaux de douane des deux Etats, dans la salle commune de la gare de Domodossola affectée à cet usage, et aussitôt après l'arrivée des trains, afin que les voyageurs et leurs bagages puissent continuer leur route par le même train.

Art. 10.

Sur demande faite soit par l'administration des chemins de fer, soit par les voyageurs, la visite des bagages

enregistrés pourra être réservée à un bureau de douane de l'intérieur des deux Etats autorisé à cet effet. Dans ce cas, les bagages seront accompagnés des pièces douanières nécessaires, établies par le bureau de douane respectif de Domodossola.

24 mars
1906.

Art. 11.

Pour l'accomplissement des opérations rentrant dans la compétence des bureaux des deux Etats à Domodossola, les marchandises devront passer de l'une à l'autre des administrations douanières sans l'intervention d'expéditeurs ou autres intermédiaires, sauf le concours nécessaire des agents des chemins de fer, auxquels seuls il est aussi réservé d'intervenir pour toutes les autres opérations douanières de la compétence des bureaux de douane italiens et sous réserve des prescriptions de l'article 10 de la convention internationale de Berne, du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemin de fer.

La visite douanière des colis de messageries (marchandises de grande vitesse en colis isolés) sera faite en premier lieu par les employés de l'Etat dont elles sortent et ensuite par ceux de l'Etat dans lequel elles doivent entrer.

Art. 12.

Les plombs et cadenas, etc., que porteront les wagons ou des colis isolés pour garantir les marchandises qui doivent être soumises aux opérations douanières à Domodossola pour le compte des deux Etats ne seront enlevés par les employés du bureau de douane de sortie qu'en présence des employés de l'autre Etat, lesquels, s'il y a lieu, remplaceront immédiatement les plombs, cadenas, etc., enlevés.

24 mars
1906.

Art. 13.

Les trains arrivant de Suisse à destination de l'Italie devront être accompagnés de bordereaux indiquant le nombre des bagages enregistrés et les marchandises chargées dans chaque wagon.

Au premier arrêt sur territoire italien, ces bordereaux devront être remis, avec les autres papiers d'accompagnement prescrits, aux agents douaniers italiens qui doivent accompagner le train jusqu'à Domodossola.

Les colis de marchandises diverses contenus dans un même wagon peuvent être indiqués sommairement dans les bordereaux susmentionnés; mais, dans ce cas, l'administration du chemin de fer demeure obligée de présenter au bureau de douane compétent, pour l'accomplissement des opérations douanières, des bordereaux supplémentaires décrivant les marchandises par chaque wagon.

Les bordereaux précités seront établis dans la forme et au nombre prescrits par l'administration douanière à laquelle ils doivent servir.

Les chemins de fer italiens procéderont aux formalités douanières pour les marchandises arrivant à Domodossola par les trains venant de Suisse, après remise faite par les chemins de fer suisses.

Art. 14.

Tous les trains à destination de la Suisse seront accompagnés de bordereaux indiquant toutes les marchandises transportées. Ces bordereaux seront remis immédiatement au bureau des douanes de Brigue, avec tous les papiers d'accompagnement.

Ces trains seront en outre accompagnés d'une liste des wagons plombés par la douane italienne, et la douane suisse de Brigue attestera sur cette liste, en y apposant

son timbre à date, l'entrée en Suisse desdits wagons. La liste sera ensuite rendue au chemin de fer, qui la fera tenir à la douane italienne.

24 mars
1906.

Les marchandises expédiées en colis isolés et dirigées sur la Suisse seront accompagnées des bulletins de la douane italienne pour la sortie de l'Etat.

La douane suisse, à la demande de la douane italienne, apposera sur lesdits bulletins son timbre à date, comme cela est prévu pour les listes des wagons plombés.

La douane italienne, aussi bien que la douane suisse, pourront toujours exiger que des wagons ou des compartiments séparés de wagons soient réservés pour les marchandises et bagages destinés à être déchargés dans les gares intermédiaires de Preglia, Varzo et Iselle, ou chargés dans ces mêmes gares à destination de la Suisse.

Art. 15.

La provenance italienne des marchandises et des bagages chargés à Iselle, Varzo et Preglia dans des trains venant de Suisse sera certifiée par des documents spéciaux de la douane italienne.

Art. 16.

Les opérations douanières pour les envois transportés par les services postaux seront remplies à la gare de Domodossola, même pour les envois concernant les bureaux de poste de Preglia, Varzo et Iselle.

Art. 17.

Dès l'arrivée à la gare internationale de Domodossola jusqu'au départ, les bagages à destination de la Suisse et les marchandises pour lesquelles la douane suisse ferait éventuellement sur place les opérations sont soumis, en ce qui concerne la reconnaissance, le décharge-

24 mars 1906. ment, le chargement et la surveillance, aux dispositions de la douane suisse, en ayant égard aux intérêts de la douane italienne.

Art. 18.

La surveillance exercée par chacun des bureaux de douane des deux Etats sur les magasins, lieux de dépôt ou de stationnement des marchandises à la gare de Domodossola n'a pour objet que de sauvegarder les intérêts du fisc de ces Etats et ne diminue en aucune façon la responsabilité des administrations de chemins de fer, envers les propriétaires ou destinataires, pour la garde des marchandises.

Art. 19.

L'administration des chemins de fer italiens a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises, les voyageurs et leurs bagages soumis aux formalités de douane ne puissent entrer dans les gares de Domodossola, de Preglia, Varzo et Iselle, ni en sortir, que par les passages qui seront désignés à cet effet dans l'intérêt douanier des deux Etats.

Art. 20.

Les administrations des chemins de fer sont tenues de prévenir en temps utile les bureaux locaux de douane des deux Etats de tout changement ordinaire ou extraordinaire apporté à l'horaire des trains de voyageurs ou de marchandises, ainsi que de la mise en marche de tout train extraordinaire.

Art. 21.

Les administrations de chemins de fer et, en leur nom, leurs bureaux dans les gares devront empêcher, sous leur responsabilité, qu'aucune marchandise, ni aucuns bagages, ne sortent de la gare sans que les formalités de douane, italiennes et suisses, aient été remplies.

En cas d'inobservation de cette prescription, lesdites administrations encourront les pénalités prévues par les lois des deux Etats.

24 mars
1906.

Les administrations de chemins de fer ont de même l'obligation de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les marchandises déposées dans des locaux spéciaux pour une destination déterminée ne soient pas retirées de ces locaux, pour recevoir une autre destination, sans le consentement exprès des bureaux de douane intéressés.

Art. 22.

Les autorités italiennes accorderont aux employés et agents des douanes suisses, dans l'exercice de leurs fonctions, la même protection qu'aux employés et agents de douane italiens.

Art. 23.

Les employés et agents des douanes suisses de service à Domodossola dépendront exclusivement de l'autorité suisse pour tout ce qui concerne le service et la discipline.

Les susdits employés et agents, ainsi que les membres de leurs familles, ne seront astreints à aucun service militaire, ni à aucune autre prestation personnelle au profit de l'Etat italien.

Art. 24.

Les employés et agents de toutes les administrations suisses de service sur la section Domodossola-Iselle ou dans la gare internationale de Domodossola jouiront, eux et leurs familles, lors de leur premier établissement, de la franchise des droits de douane ou autres pour les meubles, effets et tous objets de leur ménage déjà usagés.

Les uniformes de tout le personnel des administrations suisses et les armes des gardes-frontière suisses

24 mars 1906. stationnés à Domodossola seront de même, à leur entrée en Italie, exempts de tout droit de douane ou autre, ainsi que tous les meubles, outils, ustensiles, formulaires, etc., nécessaires à tous les bureaux suisses établis sur la section de chemin de fer de Domodossola à Iselle et dans la gare de Domodossola.

Les combustibles, les matières à graisser, les pièces de rechange du matériel roulant et des locomotives nécessaires à la traction (y compris l'éclairage, le chauffage et le nettoyage) et à la conduite des trains sur la section de Domodossola à la frontière italo-suisse seront de même exempts de tout droit d'entrée ou autre en Italie.

Art. 25.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à *Rome*, le 24 mars dix-neuf cent six.

(L. S.) G.-B. Pioda.

(L. S.) Guicciardini.

Convention

18 janvier
1906.

entre

la Suisse et l'Italie

réglant

**les services télégraphique et téléphonique à la gare
internationale de Domodossola.**

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant régler par une convention les services télégraphique et téléphonique dans la gare internationale de Domodossola, en exécution de l'article 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur *G.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le roi d'Italie, et

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. le marquis *A. di San Giuliano*, sénateur du royaume, son ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

18 janvier
1906.

Article premier.

L'administration des télégraphes italiens établira un bureau public de télégraphe et une station publique de téléphone à la gare internationale de Domodossola.

Art. 2.

Le bureau public de télégraphe sera intercalé dans le fil télégraphique n° 19/42, Brigue-Domodossola-Novara, tandis que la station publique de téléphone sera reliée par un lacet téléphonique à la station téléphonique centrale de Brigue.

Dans le cas où une station téléphonique centrale serait établie à Domodossola, ce lacet téléphonique devra servir à la communication téléphonique entre les deux stations téléphoniques centrales de Brigue et de Domodossola, et la station publique de téléphone à la gare internationale de Domodossola sera alors reliée à la station centrale de cet endroit.

Art. 3.

La répartition des frais de la construction et de l'entretien de ces fils télégraphiques et téléphoniques internationaux entre les deux Etats sera réglée par une convention spéciale entre le Département des postes et des chemins de fer de la Confédération suisse et le Ministère des postes et des télégraphes du royaume d'Italie.

Art. 4.

La correspondance privée du bureau public de télégraphe est soumise au tarif télégraphique du royaume d'Italie; pour la correspondance privée de la station publique de téléphone, l'arrangement provisoire entre l'Italie et la Suisse du 20 avril/7 mai 1904 fait règle.

Art. 5.

18 janvier
1906.

Les fonctionnaires et employés suisses et italiens de la gare de Domodossola et de la section de chemin de fer de Brigue à Domodossola attachés aux services des postes et des télégraphes, de la police, de la police sanitaire et vétérinaire et de la douane auront le droit d'utiliser gratuitement sur le parcours de Brigue à Domodossola, pour affaires de service, des télégraphes et téléphones des deux Etats et du télégraphe du chemin de fer. Dans la règle, ces télégrammes devront cependant être expédiés sur les fils du télégraphe public.

Art. 6.

Les bureaux télégraphiques du chemin de fer de la section de Brigue à Domodossola ne doivent ni transmettre ni recevoir des télégrammes privés. Ces télégrammes doivent passer par les bureaux publics des deux Etats, suivant la règle générale établie pour le service international des correspondances télégraphiques privées.

Art. 7.

1. Exceptionnellement et si l'on ne peut se servir utilement du télégraphe public le plus rapproché, les bureaux télégraphiques du chemin de fer de Brigue à Domodossola sont autorisés à recevoir et à transmettre des télégrammes privés sur les fils du chemin de fer:

- a.* en cas de recherche de bagages égarés ou perdus;
- b.* en cas de retards de trains ou à propos de voyageurs ayant fait fausse route;
- c.* en cas de recherche de billets de chemin de fer perdus;
- d.* pour commande de billets collectifs;
- e.* dans les cas graves de maladie ou d'accident.

18 janvier
1906.

2. Ces télégrammes privés doivent être à l'adresse d'un des services établis dans le rayon de l'une ou de l'autre des gares de Brigue et de Domodossola. Il ne sera pas distribué de télégrammes privés hors des deux gares.

3. Les télégrammes privés seront taxés suivant les prescriptions en vigueur dans les deux pays. Les taxes resteront acquises aux administrations qui les auront perçues, tant que la convention entre la Suisse et l'Italie du 29 juillet 1879 demeurera en vigueur; après la résiliation de ladite convention, elles seront portées en compte aux administrations respectives, selon les dispositions du règlement télégraphique international.

Article final.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à *Rome*, le 18 janvier dix-neuf cent six.

(L. S.) G.-B. Pioda.

(L. S.) A. di San Giuliano.

Convention
entre
la Suisse et l'Italie
réglant
**le service de police à la gare internationale
de Domodossola.**

18 janvier
1906.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant régler par une convention le service de police à la gare internationale de Domodossola, et sur la ligne du Simplon de la frontière suisse à Domodossola, en exécution de l'article 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur *G.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le roi d'Italie, et

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. le marquis *A. di San Giuliano*, sénateur du royaume, son ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

18 janvier
1906.

Article premier.

La police de la gare internationale de Domodossola se fera, selon les exigences du service, d'accord entre les autorités de police italienne et de police suisse, les droits de souveraineté de l'Italie étant d'ailleurs réservés.

Art. 2.

La police des étrangers, ainsi que toutes les vérifications relatives à l'identification des personnes recherchées par les deux Etats ou par d'autres Etats étrangers, s'opéreront à la gare de Domodossola; il ne devra en résulter ni retard ni gêne dans la marche des trains.

Art. 3.

Les agents de police des deux Etats se remettront réciproquement, à l'intérieur de la gare de Domodossola, les individus rapatriés, expulsés ou extradés par un des deux Etats, conformément aux traités en vigueur.

Ils agiront de même à l'égard des individus remis par un autre Etat pour être livrés à la Suisse ou à l'Italie, ou pour être simplement rapatriés.

Les vagabonds étrangers qui doivent être transportés à travers le territoire de l'un des deux pays pour être dirigés sur leur pays d'origine ne seront reçus qu'à la condition que l'Etat qui les renvoie déclare prendre à sa charge les frais de transport et s'engage à recevoir de nouveau ceux qui seraient repoussés à cause de leur qualité d'étrangers ou pour un autre motif.

Les mendiants suisses et italiens arrêtés à la gare de Domodossola ou entre cette gare et la frontière peuvent être reconduits dans leur pays sans autre formalité.

Art. 4.

A l'exception des mendiants mentionnés à l'article précédent, les individus remis par la police suisse à la

police italienne, ou vice versa, devront être accompagnés d'un ordre de transport semblable à celui qui a été établi en vertu de la convention pour les gares de Chiasso et de Luino.

18 janvier
1906.

Cet ordre de transport devra indiquer :

- 1° le signalement de l'individu remis ;
- 2° le motif de sa remise (spécifier les crimes ou délits) ;
- 3° l'autorité à laquelle il doit être livré ;
- 4° le lieu, le jour et l'heure de la remise.

Si la police du gouvernement qui accorde l'extradition croit qu'il est nécessaire de prendre à l'égard du prévenu des précautions spéciales, ce point devra faire l'objet d'une mention particulière dans l'ordre de transport.

Art. 5.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, un individu livré par l'autorité suisse à l'autorité italienne, ou vice versa, pour être transporté, ne serait pas accepté par les agents auxquels il doit être remis, il sera rendu à l'autorité de la frontière dont émane l'ordre de transport, et celle-ci est tenue de recevoir de nouveau l'individu et d'indemniser l'autre Etat de tous les frais de transport, aller et retour.

Art. 6.

Si les agents de la police suisse découvrent un malfaiteur sur le territoire italien, ils doivent en donner immédiatement connaissance aux agents de la police italienne, afin de les mettre à même de procéder à l'arrestation.

Art. 7.

Le transport des individus remis à la police suisse à Domodossola est effectué jusqu'à la frontière par les

18 janvier 1906. agents de la police suisse. L'autorité de police italienne a le droit de surveiller le transport jusqu'à la frontière et doit prêter son concours, si on le lui demande.

L'autorité de police italienne a de même le droit de surveiller, pendant le trajet qu'ils ont à parcourir en chemin de fer sur le territoire italien, de la frontière à Domodossola, le transport de tous les individus qui doivent, par les soins de la police suisse, être remis à Domodossola à la police italienne.

Art. 8.

Dans le cas où l'intérêt public le rend nécessaire, le gouvernement italien pourra exiger que les fonctionnaires de la police suisse suspendent momentanément toute action et se retirent sur leur propre territoire. Le gouvernement italien donnera immédiatement avis d'une décision de ce genre au gouvernement suisse.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 13 de la convention du 2 décembre 1899, le service de sûreté publique dans les trains de la ligne Domodossola-Iselle sera fait par les autorités de police suisse et de police italienne, chacune pour son propre compte.

Art. 10.

La surveillance de la ligne et des gares, depuis Domodossola jusqu'à la frontière dans le tunnel du Simplon, se fera exclusivement par les autorités italiennes.

Art. 11.

La déclaration échangée le 11 novembre 1884 et le 12 janvier 1885 entre la Suisse et l'Italie est applicable au service de police prévu par la présente convention.

Article final.

18 janvier
1906.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à *Rome*, le 18 janvier dix-neuf cent six.

(L. S.) G.-B. Pioda.

(L. S.) A. di San Giuliano.

24 mars
1906.

Convention
entre
la Suisse et l'Italie
réglant
le service de police sanitaire (épidémies et épizooties)
à la gare internationale de Domodossola.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant régler par une convention le service de la police sanitaire (épidémies et épizooties) à la gare internationale de Domodossola, en exécution de l'article 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur *G.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le roi d'Italie, et

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. le comte *F. Guicciardini*, député au parlement, son ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

§ 1^{er}.

24 mars
1906.

Visite sanitaire des voyageurs et de leurs bagages.

Article premier.

Les opérations concernant les visites sanitaires ordonnées par les deux Etats à l'égard des voyageurs et des bagages transportés par la ligne du Simplon, de Suisse en Italie ou d'Italie en Suisse, seront effectuées dans le bâtiment destiné à cet usage à la gare internationale de Domodossola.

Art. 2.

Chacun des deux Etats contractants pourra avoir à la gare du chemin de fer, à ses frais, un médecin chargé de diriger ce service.

Art. 3.

Le personnel de service dans l'établissement de désinfection pourra être nommé d'un commun accord par les deux gouvernements; dans ce cas, la dépense sera partagée par moitié. Dans le cas contraire, chacun des deux Etats devra entretenir à ses frais son personnel particulier.

Art. 4.

Le médecin suisse et le médecin italien auront en commun l'usage des locaux de l'établissement de désinfection.

Leur compétence respective sera déterminée par la destination des voyageurs et des bagages.

L'usage des étuves et des autres appareils de désinfection sera réglé, d'accord entre les deux médecins, de manière à assurer l'accomplissement le plus rapide du service et à éviter des retards dans la circulation des trains.

24 mars
1906.

Art. 5.

Les dépenses faites pour les désinfections et pour le fonctionnement des appareils (charbon, produits chimiques, etc.) seront supportées par l'Etat dont le médecin les a ordonnées.

Art. 6.

L'infirmerie qui se trouve dans l'établissement de désinfection est destinée à recevoir ou à isoler provisoirement et d'urgence les voyageurs que le médecin suisse ou le médecin italien, chacun dans la limite de sa compétence, aura reconnus atteints ou suspects d'une maladie contagieuse épidémique et qu'il aura jugé nécessaire de retenir.

Toutes les fois que le transport des voyageurs malades dans un lazaret aura été reconnu nécessaire, l'autorité sanitaire locale en sera informée par le médecin. Cette autorité sera tenue de faire transporter les malades, le plus tôt possible et avec les précautions requises, dans le lazaret le plus rapproché et de veiller à ce qu'ils y reçoivent le traitement médical et les soins nécessaires.

Art. 7.

Les frais causés par l'isolement des individus dans l'infirmerie de l'établissement de désinfection (traitement, nourriture, médicaments, infirmiers) et par leur transport au lazaret seront à la charge de celui des deux Etats dont le médecin aura ordonné ces mesures dans l'intérêt de son propre pays.

Pour le paiement des frais de traitement au lazaret qui ne pourront être remboursés par les malades eux-mêmes, on se conformera aux stipulations des conventions existantes pour l'assistance gratuite des malades indigents.

§ 2.

24 mars
1906.

Police vétérinaire.

Art. 8.

Les opérations sanitaires du service de la police vétérinaire qui se font à la frontière et qui sont applicables au bétail vivant, aux viandes et aux produits animaux transportés, par la ligne du Simplon, de Suisse en Italie ou d'Italie en Suisse, seront effectuées sur les quais et dans les bâtiments destinés à cet usage à la gare internationale de Domodossola. Les quais de chargement seront aussi utilisés pour les opérations du chemin de fer ayant trait au bétail.

Art. 9.

Chacun des gouvernements contractants commettra à ses frais, dans cette gare, un ou plusieurs vétérinaires chargés de diriger le service conformément aux lois et prescriptions réglant la matière dans l'Etat dont ils relèvent.

La compétence de ces fonctionnaires sera déterminée par la destination du bétail, des viandes et des produits animaux.

Art. 10.

Il appartient à ces vétérinaires de procéder, conformément à l'article 9, à la visite sanitaire du bétail, des viandes et des produits animaux transitant par la gare internationale de Domodossola, ainsi qu'à la visite des wagons qui les contiennent.

Les vétérinaires de l'un des Etats contractants n'auront pas le droit d'intervenir dans les opérations effectuées par les vétérinaires de l'autre Etat dans les limites de leur compétence.

24 mars
1906.

Art. 11.

Le bétail exporté d'Italie devant, à teneur de la loi du 26 juillet 1902, n° 276, être soumis à la visite sanitaire d'un vétérinaire italien avant de pouvoir sortir du royaume, il est convenu que, pour gagner du temps, les deux visites, italienne et suisse, se feront simultanément par les vétérinaires des deux Etats.

Art. 12.

En cas de maladie infectieuse ou contagieuse du bétail, constatée ou soupçonnée lors des visites prévues aux articles 10 et 11, il sera dressé un procès-verbal par les soins du vétérinaire qui aura fait la constatation. Le procès-verbal indiquera la maladie constatée ou soupçonnée, la provenance des animaux, leur signalement, le nom et le prénom de l'expéditeur et du conducteur, les numéros des certificats d'origine et toutes les autres circonstances dignes d'être notées.

Le vétérinaire qui aura rédigé le procès-verbal devra, dans la journée, en remettre une copie au vétérinaire de l'autre Etat.

Art. 13.

Si, lors des visites prévues aux articles 10 et 11, on constate un ou plusieurs cas avérés ou suspects de maladie infectieuse ou contagieuse, les animaux malades ou suspects, ainsi que ceux qui ont voyagé dans le même wagon, devront, s'ils viennent de Suisse, être immédiatement refoulés sur Brigue; s'ils viennent d'Italie, ils seront immédiatement transférés à l'écurie d'isolement, en observant toutes les précautions nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie.

En cas de déchargement, le ou les wagons qui ont contenu ces animaux devront être en même temps conduits

sur l'emplacement de la gare destiné aux désinfections, pour être aussitôt soumis à une désinfection complète. On désinfectera également les quais de chargement, les emplacements où les animaux ont stationné pour la visite, le chemin qu'ils ont parcouru dans la gare, les ponts mobiles, les agrès et tous autres objets ayant servi au transport ou au chargement.

24 mars
1906.

Art. 14.

L'exécution des désinfections et des mesures mentionnées à l'article 13, alinéa 2, de même que la direction de l'écurie d'isolement, sont confiées au vétérinaire italien, sous sa responsabilité.

Art. 15.

Les envois de gros et de petit bétail à destination de la Suisse expédiés des stations situées entre Domodossola et la frontière des deux pays seront examinés, à ces stations, par les vétérinaires stationnés à Domodossola.

§ 3.

Locaux et installations pour le service sanitaire (épidémies) et le service de police vétérinaire.

Art. 16.

A teneur de l'article 3, premier alinéa, de la convention du 2 décembre 1899, le gouvernement fédéral suisse bonifiera au gouvernement italien la moitié des intérêts, à 5 % l'an, du capital affecté aux installations spécialement destinées au service de la police sanitaire des épidémies.

Le gouvernement fédéral suisse bonifiera également au gouvernement italien la moitié des frais d'entretien,

24 mars 1906. d'éclairage et de chauffage des locaux affectés au service de la police sanitaire (épidémies et épizooties).

Les frais d'aménagement, de chauffage et d'éclairage du bureau occupé par les vétérinaires suisses seront supportés par le gouvernement fédéral suisse.

§ 4.

Art. 17.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à *Rome*, le 24 mars dix-neuf cent six.

(L. S.) **G.-B. Pioda.**

(L. S.) **Guicciardini.**

Arrêté du Conseil fédéral

28 juin
1906.

concernant

le traitement douanier des marchandises espagnoles.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 4 de la loi fédérale sur
le tarif des douanes suisses, du 10 octobre 1902,

considérant:

que les négociations engagées avec l'Espagne pour
la conclusion d'un nouveau traité de commerce n'ont pas
encore abouti à une entente;

que le gouvernement espagnol n'est pas disposé à
prolonger à nouveau l'arrangement commercial provisoire
conclu le 29 août 1905 et qu'un tarif augmenté dans un
sens absolument prohibitif sera, en conséquence et dès
le 1^{er} juillet, appliqué en Espagne à d'importants articles
suisses d'exportation,

arrête:

1. A partir du 1^{er} juillet 1906, les marchandises
d'origine espagnole importées en Suisse seront soumises
aux droits suivants:

	par 100 kg.
N° 38 Amandes	30. —
N° 89 Poissons, séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière: en récipient de tout genre pesant 3 kg. au moins	80. —

28 juin
1906. N° 117 Vin et moût en fûts: vin naturel . . par 100 kg. 30. —

NB. Les vins titrant plus de 12°
d'alcool sont soumis pour chaque
degré en sus à une finance de mono-
pole de 80 centimes et à un droit
supplémentaire de 1 franc par 100 kg.

N° 228 Liège: ouvré, semelles, bouchons, etc. 50. —

Toutes les autres marchandises { Taux
du tarif
général

2. Les expéditions d'Espagne arrivant en Suisse le
30 juin et placées avant minuit sous le contrôle des
douanes suisses bénéficieront encore des droits du tarif
d'usage.

3. Les espèces de marchandises ci-dessus désignées
et provenant d'autres pays que l'Espagne devront être
accompagnées de certificats d'origine, conformément à
des prescriptions spéciales de la direction générale des
douanes.

4. Le Département fédéral des finances et des douanes
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 28 juin 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Règlement

25 juin
1906.

concernant

l'organisation de la station centrale d'essais forestiers.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 27 mars 1885, concernant la création d'une station centrale d'essais forestiers* ;

Sur la proposition du Département fédéral de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La station centrale d'essais forestiers est placée sous la direction et la surveillance d'une commission nommée par le Conseil fédéral et composée, suivant les circonstances, de cinq ou de sept membres (art. 3 de l'arrêté fédéral susvisé). Le président du conseil de l'école polytechnique fédérale et l'inspecteur forestier fédéral en chef en font partie de droit ; les autres membres, dont trois doivent être inspecteurs forestiers en activité de service dans les cantons, sont élus par le Conseil fédéral pour une période de cinq ans.

A l'expiration de cette période administrative, deux des membres choisis dans le personnel forestier des cantons ne sont plus rééligibles avant la fin d'une nouvelle période de cinq ans au minimum.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome VIII, page 151.

25 juin
1906.

Le président du conseil de l'école polytechnique fédérale préside la commission.

Art. 2. Dans la règle, la commission de surveillance se réunit deux fois par an; les affaires qui ne peuvent être différées sont réglées, dans l'intervalle, par le président du conseil de l'école polytechnique, le directeur de la station entendu.

Art. 3. La commission de surveillance a les attributions suivantes :

- a.* Elle arrête le programme des travaux de l'année et procède à l'examen des comptes et des rapports annuels.
- b.* Elle élabore le projet de budget ordinaire de la station.

Les propositions se rattachant à ces deux premiers objets sont soumises au Conseil fédéral.

- c.* Elle prend les mesures nécessaires pour la publication des résultats des enquêtes et des observations.
- d.* Elle a le droit de faire au Conseil fédéral des présentations pour la nomination du directeur de la station, de l'adjoint et de l'assistant (art. 4).
- e.* Elle nomme l'aide chargé de la culture du jardin forestier.

Les autres aides nécessaires sont choisis par le directeur, ou par l'adjoint ou l'assistant.

- f.* Elle arrête les instructions utiles, sous réserve de la ratification du conseil de l'école polytechnique.

Art. 4. La direction immédiate de l'établissement est confiée à l'un des professeurs spéciaux de l'école forestière, nommé à cet effet par le Conseil fédéral, sur

la proposition de la commission de surveillance. Le directeur assiste aux séances de cette dernière avec voix consultative.

25 juin
1906.

Le directeur a sous ses ordres :

- a.* un adjoint ayant fait des études spéciales de sylviculture et un assistant ayant fait des études spéciales de chimie et de botanique ;
- b.* l'aide chargé de la culture du jardin forestier.
- c.* les aides nécessaires.

Art. 5. Les autres professeurs de l'école forestière peuvent être requis de prêter leur concours, en tant que cette collaboration paraît compatible avec leurs obligations essentielles envers l'école.

La station fédérale de chimie agricole à Zurich, la station de contrôle des semences et la station d'essais des matériaux de construction sont à la disposition de la station centrale d'essais forestiers, dans le sens prescrit par les règlements en vigueur. Lorsque la station centrale est appelée à requérir le concours de ces trois établissements, il y a lieu de choisir, dans la mesure possible, l'époque où ils ne sont pas déjà surchargés de travail.

Art. 6. Les obligations du directeur de la station d'essais sont les suivantes :

- a.* Il a la direction immédiate de l'établissement dans son ensemble.
 - b.* Il élabore, pour les soumettre à la commission de surveillance, le programme des travaux et le projet de rapport annuel.
 - c.* Il a l'administration financière de l'établissement.
- A cet effet, il soumet en temps utile à la com-

25 juin
1906.

mission de surveillance le projet de budget et veille à ce que les dépenses se maintiennent strictement dans les limites des crédits votés.

- d. Il est en relations directes avec les collaborateurs de l'établissement, avec les propriétaires de forêts et leurs employés, ainsi qu'avec d'autres stations d'essais.
- e. Il surveille l'exécution du programme des travaux; il procède à l'examen des résultats des enquêtes et des observations; il en dresse des tableaux récapitulatifs, et il propose à la commission les mesures relatives à la publication de ces résultats (art. 3 c).
- f. Il fait à la commission des présentations pour la nomination de l'adjoint et de l'assistant (art. 3 d), ainsi que pour celle de l'aide chargé de la culture du jardin forestier (art. 3 e).
- g. Il achète, maintient en bon état et inventorie les instruments et les outils de la station, ainsi que les objets des collections.

Art. 7. Les avances nécessaires pour faire face aux dépenses de la station sont versées au directeur par la caisse de l'école polytechnique, qui effectue ces versements suivant les besoins et sur mandat du Département de l'intérieur.

Art. 8. Les membres de la commission sont indemnisés, pour les séances et les voyages, conformément aux dispositions spéciales de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1878 concernant les honoraires et les indemnités de voyage, etc.* Les traitements et les va-

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome III, page 590.

cations du directeur, de l'adjoint et de l'assistant sont fixés par le Conseil fédéral, sur la proposition de la commission de surveillance.

25 juin
1906.

La commission de surveillance fixe la rétribution des aides spéciaux, les indemnités pour la collaboration extraordinaire des fonctionnaires forestiers aux essais de sylviculture et le traitement de l'aide chargé de la culture du jardin forestier; font règle, au surplus, les dispositions de la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux.

Les salaires journaliers pour les travaux ordinaires dans les forêts sont fixés, suivant les conditions locales, par le directeur de l'établissement, ou par l'adjoint ou l'assistant.

Art. 9. Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, lequel abroge celui du 1^{er} juin 1886 sur le même objet*.

Berne, le 25 juin 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome IX, page 37.

8 décembre
1905.

Loi fédérale

sur

le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 février 1899;

En exécution de l'article 69^{bis} de la Constitution fédérale,

décède :

I. Dispositions générales.

Article premier. Sont soumis au contrôle institué par la présente loi :

- a. le commerce des denrées alimentaires ;
- b. le commerce des articles de ménage et objets usuels, dans la mesure où ils peuvent être dangereux pour la santé ou la vie.

Art. 2. Le contrôle est établi dans l'intérieur des cantons et à la frontière de la Confédération.

A. Contrôle cantonal.

Art. 3. Le contrôle dans les cantons est exercé, sous la direction du gouvernement, par :

- 1° les autorités cantonales de surveillance ;
- 2° le chimiste cantonal ;
- 3° les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires ;
- 4° les autorités sanitaires locales ;
- 5° les inspecteurs des viandes.

Art. 4. Chaque canton est tenu de pourvoir à l'organisation et à l'entretien d'un laboratoire (laboratoire cantonal), destiné aux analyses chimiques, physiques et bactériologiques des denrées alimentaires, ainsi que des articles de ménage et objets usuels. 8 décembre 1905.

Toutefois, plusieurs cantons ont le droit de s'entendre pour l'usage commun d'un laboratoire.

Les communes importantes peuvent, avec l'autorisation du gouvernement cantonal, installer et entretenir leur propre laboratoire (laboratoire communal).

Ces laboratoires doivent être dirigés par un chimiste (cantonal ou communal).

Les analyses bactériologiques peuvent être confiées à des experts spéciaux.

Les cantons ont la faculté d'autoriser les laboratoires à faire d'autres analyses que celles prévues au présent article.

Art. 5. Les cantons instituent des inspecteurs des denrées alimentaires en nombre suffisant.

Les attributions de ces inspecteurs sont fixées par les cantons, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral. Elles peuvent être dévolues, en tout ou partie, au chimiste cantonal ou à d'autres fonctionnaires qualifiés de son laboratoire.

Art. 6. Les cantons pourvoient à l'établissement d'une autorité sanitaire locale pour chaque commune ou pour plusieurs communes groupées à cet effet.

Les autorités sanitaires locales sont subordonnées aux autorités cantonales de surveillance.

Elles peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres ou des fonctionnaires spéciaux de procéder aux inspections et à l'examen préalable des denrées alimentaires (experts locaux).

8 décembre
1905.

Art. 7. Un inspectorat des viandes est créé dans chaque commune. Le même inspecteur peut être nommé pour plusieurs communes voisines.

L'inspecteur doit être autant que possible un vétérinaire patenté. Il lui est adjoint un suppléant.

Est soumis à l'inspection tout animal de boucherie dont la viande est destinée à la vente ou doit être consommée dans les auberges et pensions.

Toutefois, si des animaux malades sont abattus, l'inspection de la viande doit toujours être faite.

Les cantons sont autorisés à rendre obligatoire l'inspection de toutes les viandes destinées à la consommation.

Les autorités sanitaires locales organisent une surveillance régulière sur les viandes et charcuteries, volaille, poisson, gibier, etc., qui sont importés ou mis en vente.

Le Conseil fédéral édictera, par voie d'ordonnance, des dispositions spéciales sur l'abatage et l'inspection des viandes, ainsi que sur l'examen des viandes et charcuteries, volaille, poisson, gibier, etc.

Art. 8. Les analyses des laboratoires, ainsi que l'inspection des viandes, sont rétribuées selon le tarif cantonal ou communal. Les tarifs des laboratoires sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

L'analyse des échantillons transmis d'office par les fonctionnaires du contrôle est gratuite, sous réserve des dispositions des articles 19 et 48.

Art. 9. Les membres des autorités et fonctionnaires chargés du contrôle cantonal revêtent dans l'exercice de leurs attributions la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire.

Le Conseil fédéral détermine les aptitudes que doivent posséder les chimistes, les inspecteurs des denrées alimentaires et les inspecteurs des viandes.

Les cantons organisent des cours d'instruction pour 8 décembre
les inspecteurs des denrées alimentaires, les experts 1905.
locaux et les inspecteurs des viandes.

Art. 10. La Confédération contribue par un subside de 50 % :

- a.* à la création et à l'installation de nouveaux laboratoires, ainsi qu'à la transformation et à l'extension de laboratoires existants, sous la condition que les plans soient approuvés par le Conseil fédéral;
- b.* aux frais d'entretien et d'exploitation des laboratoires, y compris ceux du service bactériologique;
- c.* aux traitements des chimistes, du personnel des laboratoires et des inspecteurs des denrées alimentaires;
- d.* aux frais des cours d'instruction organisés par les cantons.

Art. 11. Durant les heures consacrées habituellement aux affaires ou pendant lesquelles les locaux sont ouverts au trafic, les fonctionnaires du contrôle peuvent vérifier l'état d'entretien des locaux, appareils, vases et installations servant à la fabrication, production, manipulation, conservation et vente des marchandises et objets soumis au contrôle.

Ils ont le droit de prélever, même sans examen préalable, en vue de l'analyse, des échantillons de la marchandise ou des matières premières.

Le droit de contrôle s'applique également aux marchandises et objets colportés ou mis en vente sur la voie publique.

Art. 12. Les échantillons sont prélevés, emballés, scellés, étiquetés et expédiés conformément au règlement édicté par le Conseil fédéral.

8 décembre
1905.

Un récépissé des échantillons retenus est remis au propriétaire, avec l'indication de leur valeur; s'il le demande, il lui est aussi laissé un échantillon, muni du sceau officiel.

S'il est reconnu que la marchandise n'est pas de mauvais aloi, le propriétaire peut exiger le remboursement de la valeur des échantillons.

Art. 13. Sous réserve des cas attribués aux inspecteurs des denrées alimentaires et aux experts locaux, les échantillons sont adressés, avec un rapport écrit, au laboratoire compétent, qui répond dans le plus bref délai, en transmettant le résultat de l'analyse.

Le Conseil fédéral détermine par voie d'ordonnance les compétences techniques des inspecteurs des denrées alimentaires et des experts locaux.

Art. 14. S'il résulte de l'analyse que la marchandise n'est pas de mauvais aloi, avis en sera donné au propriétaire.

Dans le cas contraire, l'autorité compétente sera immédiatement informée par écrit; le procès-verbal de l'analyse sera joint à cette communication.

Art. 15. Si les locaux, appareils ou ustensiles se trouvent dans un état défectueux, le fonctionnaire du contrôle fera rapport, par écrit, à l'autorité compétente.

Art. 16. L'autorité compétente doit donner connaissance du rapport à l'intéressé avant de le transmettre au juge ou de prendre toute autre décision.

L'intéressé a le droit, dans un délai de cinq jours à partir de cette notification, de former opposition et de réclamer une surexpertise.

Dans le même délai, l'intéressé peut former opposition aux constatations et décisions de l'inspecteur des viandes et réclamer une surexpertise.

Art. 17. Si la constatation a été faite par un expert local ou par un inspecteur des denrées alimentaires (art. 13), la surexpertise sera confiée au chimiste cantonal ou communal. 8 décembre 1905.

Art. 18. Si l'opposition est dirigée contre une constatation ou décision de l'inspecteur des viandes ou contre un rapport relatif aux locaux, appareils et ustensiles, la surexpertise sera confiée à des experts compétents.

Si l'opposition est dirigée contre le rapport d'un chimiste cantonal ou communal, la surexpertise sera confiée à des chimistes officiels ou à d'autres experts d'une compétence reconnue.

Pour les surexpertises prévues dans le présent article, l'intéressé a le droit de désigner un des experts; s'il fait usage de ce droit, il sera nommé trois experts.

Art. 19. L'opposant supportera tout ou partie des frais de la surexpertise, si elle lui est défavorable.

La demande d'une seconde surexpertise administrative est irrecevable.

Art. 20. Lorsque les constatations dont le résultat est défavorable n'ont fait l'objet d'aucune opposition ou ont été confirmées par la surexpertise, l'autorité compétente prendra les dispositions voulues.

Art. 21. Les marchandises reconnues défectueuses à l'examen préalable ou à l'analyse peuvent être séquestrées par les fonctionnaires du contrôle, même s'il y a opposition. Si elles sont manifestement nuisibles à la santé, corrompues ou falsifiées, elles seront séquestrées sans retard.

Elles peuvent être placées sous la garde de l'autorité.

Elles sont utilisées au mieux des circonstances, ou même détruites, si, en raison de leur nature, il est impossible de les conserver.

8 décembre 1905. Les intérêts en cause seront sauvegardés autant que faire se pourra.

Art. 22. Les appareils et ustensiles dont l'état est défectueux peuvent aussi faire l'objet d'un séquestre.

Art. 23. Il est dressé procès-verbal du séquestre et des autres mesures qui seraient prises (art. 21 et 22).

Art. 24. Les cantons sont responsables du dommage résultant du séquestre non justifié et ordonné par un de leurs fonctionnaires, sauf recours contre le coupable.

B. Contrôle fédéral.

Art. 25. Il est créé, au bureau sanitaire fédéral, une division spéciale, qui sera plus particulièrement chargée :

- 1° d'exécuter les travaux préparatoires, d'ordre technique et expérimental, en vue de l'application de la loi;
- 2° d'émettre les préavis et de faire les rapports et autres travaux, concernant l'analyse des denrées alimentaires et l'hygiène, qui lui sont demandés par l'autorité fédérale;
- 3° de recueillir, de contrôler et de compléter par ses propres études les résultats des recherches scientifiques faites dans le domaine de l'analyse des denrées alimentaires.

Art. 26. Le contrôle à la frontière de la Confédération est exercé :

- a.* par les bureaux de douane ;
- b.* par les vétérinaires de frontière.

Des experts spéciaux peuvent être attachés aux bureaux de douane les plus importants.

Art. 27. La Confédération organise les cours nécessaires pour les douaniers chargés du contrôle et les experts spéciaux. 8 décembre 1905.

Art. 28. Les employés des douanes exercent, dans les bureaux de douane et entrepôts suisses, le contrôle des marchandises venant de l'étranger qui sont soumises aux dispositions de la loi et ne passent pas en transit.

Ils sont tenus de prélever des échantillons de la marchandise importée qui, à la suite de l'examen préalable ou pour tout autre motif, leur paraît suspecte ou dont la vérification est demandée par l'autorité sanitaire fédérale. Dans ce dernier cas, les échantillons sont envoyés à l'adresse indiquée par l'autorité requérante.

Acte de la prise de l'échantillon est donné aux intéressés, par mention sur la lettre de voiture ou de toute autre manière s'il n'y a pas de lettre de voiture. La prise de l'échantillon ne doit causer aucune détérioration de la marchandise ni en retarder le transport.

Une ordonnance fixera le mode de procéder au contrôle des marchandises, ainsi qu'au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

Art. 29. Le petit trafic de frontière réglé par les articles 7, litt. o, et 17 de la loi fédérale sur le tarif des douanes, du 10 octobre 1902*, est excepté du contrôle prévu à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. Les bureaux de douane expédient immédiatement au laboratoire désigné par le canton du lieu de destination, et avec l'adresse du destinataire, les échantillons d'une marchandise suspecte, accompagnés de l'indication de la nature et de l'importance de l'envoi, ainsi que des motifs de suspicion.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 49.

8 décembre
1905.

Les laboratoires procèdent aussitôt à l'analyse, dont ils transmettent le procès-verbal, avec le rapport des fonctionnaires des douanes, à l'autorité cantonale de surveillance, laquelle, à son tour, notifie le résultat de l'analyse au destinataire et pourvoit aux mesures que comportent les circonstances.

Le résultat définitif de l'analyse est communiqué par l'autorité cantonale de surveillance au département fédéral de l'intérieur, qui en donne connaissance au département des douanes.

Art. 31. La Confédération répond de tout dommage quelconque ou de tout retard important qui résultent de la prise d'échantillons.

Art. 32. Le propriétaire ou le destinataire d'une marchandise peut exiger du bureau de douane que les envois sur lesquels des échantillons ont été prélevés soient cachetés ou plombés. Les frais sont à la charge du requérant.

Art. 33. Les bureaux de douane sont tenus de transmettre au laboratoire compétent (art. 30, al. 1^{er}), si possible avec un échantillon, le résultat des analyses qui sont faites en vue de la classification douanière d'une marchandise et peuvent intéresser le contrôle cantonal.

Art. 34. Les viandes et la charcuterie importées en Suisse seront contrôlées, aux stations douanières et dans les entrepôts fédéraux, par les vétérinaires de frontière.

Le mode de procéder à ce contrôle sera déterminé par une ordonnance.

Cette ordonnance stipulera dans quelle mesure seront exceptés du contrôle à la frontière le poisson, le gibier,

la volaille et autres denrées exposées à une prompte décomposition (art. 7, al. 6 et 7). 8 décembre 1905.

Art. 35. Les marchandises manifestement corrompues peuvent être refoulées à la frontière.

II. Dispositions pénales.

Art. 36. Celui qui, pour tromper autrui, aura contrefait ou falsifié des denrées alimentaires destinées au commerce sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 37. Celui qui aura mis en vente ou en circulation comme loyales des denrées alimentaires falsifiées, contrefaites, corrompues ou dont la valeur spécifique est altérée sera puni :

s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement ;

s'il a agi par négligence, de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 38. Celui qui aura rendu dangereux, pour la santé ou la vie, des denrées alimentaires, articles de ménage et objets usuels,

celui qui aura mis en vente ou en circulation des denrées alimentaires, articles de ménage et objets usuels dangereux pour la santé ou la vie,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 3000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

S'il a agi par négligence, il sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

8 décembre
1905.

Demeurent réservées les dispositions du droit pénal relatives aux délits contre la santé et la vie.

Art. 39. Celui qui aura intentionnellement détruit, modifié ou soustrait par un moyen quelconque des marchandises et objets séquestrés en vertu des articles 21 et 22, sera puni de l'emprisonnement (arrêts) jusqu'à 3 mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 40. Celui qui intentionnellement aura empêché ou entravé l'exercice du contrôle sera puni de l'emprisonnement (arrêts) jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 41. Celui qui intentionnellement aura enfreint les ordonnances édictées en vertu de l'article 54 sera, si les dispositions des articles 36, 37 et 38 ne lui sont pas applicables, puni de l'emprisonnement (arrêts) jusqu'à 3 mois ou de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Si la contravention résulte d'une négligence, la peine sera l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 42. Les dispositions générales de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables aux délits et contraventions prévus par la présente loi.

Art. 43. En cas de récidive, le juge peut doubler les peines prévues.

Est en récidive légale celui qui, après avoir été déclaré par un jugement définitif coupable d'infraction aux articles 36 à 41, en commet une nouvelle dans un délai de moins de trois ans après l'expiration de la peine.

Art. 44. Dans les cas visés par l'article 38, la confiscation de la marchandise, ainsi que des objets et

appareils qui ont servi à commettre le délit, doit être ordonnée par l'autorité, à titre de peine accessoire; elle peut être prononcée dans les cas prévus aux articles 36, 37 et 41. 8 décembre 1905.

La confiscation pourra être prononcée même s'il y a acquittement ou s'il n'est pas donné suite à l'action pénale.

Art. 45. Les denrées alimentaires et objets dangereux pour la santé ou la vie qui auront été confisqués, seront détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvénient. Les autres marchandises confisquées seront utilisées au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Le produit net servira à payer les amendes, les frais et les indemnités allouées aux personnes lésées; le surplus sera restitué.

Art. 46. Si l'un des délits prévus aux articles 36, 37, 38 et 41 a été commis dans l'exercice d'une profession ou industrie concessionnée, le juge pourra déclarer le délinquant déchu du droit d'exercer cette profession ou industrie, pour une durée d'un à quinze ans. La durée de la peine privative de la liberté n'est pas déduite du temps de la déchéance.

Art. 47. Dans les cas prévus aux articles 36, 37, 38 et 41, et lorsque l'intérêt public l'exige, le juge pourra ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans la feuille officielle cantonale et, s'il y a lieu, dans un ou plusieurs journaux;

1° si le délit a été commis intentionnellement;

2° si le prévenu a agi par négligence grave et a déjà été condamné à réitérées fois.

8 décembre
1905.

Si la personne acquittée le requiert, le juge ordonnera la publication du jugement aux frais de l'Etat.

Art. 48. Les frais d'analyse sont à la charge du condamné.

Art. 49. La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombent aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.

Art. 50. La répression pénale s'exerce soit au lieu où le délit a été commis, soit au lieu du domicile du prévenu. Un délit ne peut être l'objet de plusieurs poursuites pénales. Le for compétent est celui où a été ouverte la première instruction.

Les complices et auteurs du délit seront poursuivis en même temps et devant la même juridiction que l'auteur principal.

Art. 51. Lorsqu'un délit a été commis dans plusieurs cantons, celui où l'instruction a été ouverte en premier lieu a le droit de requérir des autres la comparution et, s'il est nécessaire, l'extradition de tous les complices, pour qu'ils soient jugés en même temps, ou d'exiger de ces cantons l'assurance que le jugement sera exécuté.

Celui qui aura commis dans divers cantons plusieurs délits connexes sera, en vertu des principes ci-dessus, jugé en un seul et même procès.

Art. 52. Le Tribunal fédéral connaît, comme cour de droit public, des différends que soulève l'application des articles 50 et 51 de la présente loi.

Art. 53. Si les infractions prévues aux articles 37, 38 et 41 sont de peu d'importance, la peine sera l'amende jusqu'à 50 francs.

La répression de ces infractions peut, à teneur de la législation cantonale, avoir lieu par voie administrative. 8 décembre 1905.

III. Dispositions finales.

Art. 54. Le Conseil fédéral édicte les dispositions propres à sauvegarder la santé publique et à prévenir toute fraude dans le commerce des marchandises et objets soumis au contrôle institué par la présente loi.

Il prescrira pour le commerce de gros et de détail des denrées alimentaires l'emploi de désignations précises, qui rendent impossible toute erreur sur la nature et la provenance de la marchandise.

Il rendra obligatoire la déclaration des additions, à l'exception de celles qui sont nécessaires ou usuelles et qui seront déterminées pour chaque denrée.

Le Conseil fédéral prendra aussi des mesures pour assurer le contrôle de la fabrication des succédanés et de leur mélange avec les produits naturels. Il exigera, pour la vente de ces denrées, des indications claires, qui préviennent toute confusion avec les produits naturels.

Lorsque le mélange d'un succédané avec un produit naturel est de nature à tromper l'acheteur, le Conseil fédéral pourra en interdire la fabrication et la vente, à défaut d'autre moyen d'empêcher la fraude.

Art. 55. Le Conseil fédéral édicte les règles à suivre pour l'analyse et l'appréciation des marchandises soumises aux recherches.

Art. 56. L'exécution de la présente loi et des ordonnances du Conseil fédéral incombe aux cantons, sauf pour le contrôle établi à la frontière.

8 décembre
1905.

Les lois et règlements d'exécution édictés par les cantons sont soumis à la sanction du Conseil fédéral.

Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale concernant les spiritueux.

Les gouvernements cantonaux adressent au Conseil fédéral un rapport annuel sur l'application de la loi et les observations qu'elle a suscitées.

Art. 57. Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la loi et prend dans ce but toutes les mesures nécessaires.

Art. 58. Sont abrogées les dispositions des lois et ordonnances fédérales et cantonales contraires à la présente loi.

Art. 59. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 décembre 1905.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Gigandet.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 8 décembre 1905.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

8 décembre
1905.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 3 janvier 1906*
et acceptée dans la votation populaire du 10 juin dernier,
sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.
La date de l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement.

Berne, le 3 juillet 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1906, volumes I, page 1, et IV,
page 179.

6 juillet
1906.

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 11 décembre 1893
1^{er} janvier 1894.

V^e feuille rectificative et complémentaire.

Valable à partir du 1^{er} août 1906.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1906.)

A. Modification et complément du § 58 de l'annexe V.
Objets admis au transport sous certaines conditions.

- I. Le numéro d'ordre XIIIa* est supprimé.
- II. Le numéro d'ordre XXXVa** est complété comme suit :
 - a. Insérer au début, après le chiffre 6 (cartouches de dynamite, etc.), le nouveau chiffre 7 ci-après :
„7. *Cartouches métalliques pour pièces de campagne*“.
 - b. Ajouter à la fin de la lettre A. Emballage :
„En ce qui concerne le n° 7.
 1. Les cartouches ne doivent être munies ni de porte-amorces dans les douilles, ni de fusées dans les projectiles; au lieu des porte-amorces et des fusées, elles doivent être pourvues de vis de fermeture en zinc.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 320.

** „ „ „ „ „ „ XVII, „ 106.

6 juillet
1906.

2. Les cartouches doivent être emballées dans des caisses en bois bien conditionnées et dont la solidité correspond au poids de leur contenu ; l'emballage doit être effectué de telle sorte qu'aucun déplacement des cartouches ne puisse se produire pendant le transport.

3. Tous les clous et les vis des caisses doivent être fabriqués au moyen de fil de fer.

4. Les caisses seront pourvues de poignées et d'une inscription bien apparente imprimée sur étiquette ou marquée au pinceau et portant les mots „ Cartouches métalliques pour pièces de campagne “.

5. Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat délivré par un chimiste assermenté, attestant le bon conditionnement, la stabilité et la fixation solide des explosifs et autres matières de tir contenus dans les cartouches.

6. Chaque envoi qui n'est pas adressé à une des sections de l'intendance fédérale du matériel de guerre doit être accompagné d'un permis de l'intendance autorisant l'importation ou le transit par la Suisse.“

III. Le numéro d'ordre XXXVc est complété comme suit :

a. Insérer après Explosifs de sûreté Street* :

„ Telsite A (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium) ;

Telsite C (mélange de salpêtre d'ammonium et de dinitrotoluène) ; “

b. Insérer après Westphalite gélatineuse incongelable : **

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 251.

** “ “ “ “ “ “ XXI, “ 650.

6 juillet
1906.

„*Urite* (mélange de salpêtre du Chili et de dinitrotoluène);“

IV. La première phrase du numéro d'ordre XLIX^b reçoit la nouvelle teneur suivante :

„Le *carbure de calcium* et l'*acétylithe* (carbure de calcium, imprégné) doivent être emballés dans des récipients en fer étanches.“

V. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V*, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

1. Faire figurer :

a. Sous la lettre **A**, avant Acide arsénieux (fumée arsénicale coagulée) :

„**Acétylithe** (carbure de calcium, imprégné) XLIX^b“

b. Sous la lettre **C**,

après Cartouches de ruborite :

„**Cartouches** de Telsite A XXXV^c

Cartouches de Telsite C XXXV^c

Cartouches d'Urite XXXV^c“

après Cartouches métalliques pour
armes à feu :

„**Cartouches** métalliques pour pièces
de campagne XXXV^{a7}“

c. Sous la lettre **T**, après Tableaux :

„**Telsite A**, cartouches de XXXV^c

Telsite C, cartouches de XXXV^c“

d. Après la lettre **T**, sous la nouvelle
lettre **U** :

„**Urite**, cartouches de XXXV^c“.

2. Supprimer sous la lettre **P**** :

„**Permanganate de potasse** XIII^a“

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 140.

** ” ” ” ” ” ” XXI, ” 322.

B. Modification de l'annexe XI. Fêtes cantonales.

6 juillet
1906.

I. La disposition concernant *Bâle-campagne** reçoit la nouvelle teneur suivante :

„*Bâle-campagne*. Purification (2 février), Fête-Dieu, Assomption (15 août) et Toussaint (1^{er} novembre), valables seulement pour les stations : Æsch, Ettingen, Oberwil et Therwil ;

pour les autres stations : pas d'autres fêtes.“

II. La disposition prévue pour le canton d'Argovie** est à modifier comme suit :

Supprimer au premier alinéa le nom de la station de Rheinfelden et insérer à la suite de cet alinéa l'indication ci-après :

„Toussaint (1^{er} novembre), valable pour la station de Rheinfelden“.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 80.

** „ „ „ „ „ „ XX, „ 98.

27 juin
1906.

Arrêté fédéral

ratifiant

**l'accession de la Suisse à la convention
internationale relative au régime des sucres, conclue
à Bruxelles le 5 mars 1902.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 1906,
arrête:

Article premier. Est ratifiée l'accession de la Suisse
à la convention internationale relative au régime des
sucres, du 5 mars 1902, consacrée par le protocole signé
à Bruxelles.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exé-
cution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 3 juillet 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Convention

27 juin
1906.

relative

**au régime des sucres, conclue à Bruxelles
le 5 mars 1902.**

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume; le président de la République française; Sa Majesté le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège,

Désirant, d'une part, égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et, d'autre part, aider au développement de la consommation du sucre;

Considérant que ce double résultat ne peut être atteint que par la suppression des primes et par la limitation de la surtaxe;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms et qualités des différents plénipotentiaires.)

27 juin
1906.

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. Les hautes parties contractantes s'engagent à supprimer, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, les primes directes et indirectes dont bénéficieraient la production ou l'exportation des sucres et à ne pas établir de primes de l'espèce pendant toute la durée de ladite convention. Pour l'application de cette disposition sont assimilés au sucre les produits sucrés tels que confitures, chocolats, biscuits, lait condensé et tous autres produits analogues contenant en proportion notable du sucre incorporé artificiellement.

Tombent sous l'application de l'alinéa précédent tous les avantages résultant directement ou indirectement, pour les diverses catégories des producteurs, de la législation fiscale des Etats, notamment :

- a.* les bonifications directes accordées en cas d'exportation ;
- b.* les bonifications directes accordées à la production ;
- c.* les exemptions d'impôt, totales ou partielles, dont bénéficie une partie des produits de la fabrication ;
- d.* les bénéfices résultant d'excédents de rendement ;
- e.* les bénéfices résultant de l'exagération du drawback ;
- f.* les avantages résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3.

Art. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques et les raffineries de sucre, ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses.

A cette fin, les usines seront aménagées de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

27 juin
1906.

Des livres de contrôle seront tenus concernant une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 3. Les hautes parties contractantes s'engagent à limiter au chiffre maximum de 6 francs par 100 kilogrammes pour le sucre raffiné et les sucres assimilables au raffiné, et de 5 fr. 50 pour les autres sucres, la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers et celui des droits ou taxes auxquels sont soumis les sucres nationaux.

Cette disposition ne vise pas le taux des droits d'entrée dans les pays qui ne produisent pas de sucre; elle n'est pas non plus applicable aux sous-produits de la fabrication et du raffinage du sucre.

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial, à l'importation sur leur territoire, les sucres originaires de pays qui accorderaient des primes à la production ou à l'exportation.

Ce droit ne pourra être inférieur au montant des primes, directes ou indirectes, accordées dans le pays d'origine. Les hautes parties se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de prohiber l'importation des sucres primés.

Pour l'évaluation du montant des avantages résultant éventuellement de la surtaxe spécifiée au littéra f de l'article premier, le chiffre fixé par l'article 3 est déduit

27 juin
1906.

du montant de cette surtaxe : la moitié de la différence est réputée représenter la prime, la commission permanente instituée par l'article 7 ayant le droit, à la demande d'un Etat contractant, de reviser le chiffre ainsi établi.

Art. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à admettre au taux le plus réduit de leur tarif d'importation les sucres originaires soit des Etats contractants, soit de celles des colonies ou possessions desdits Etats qui n'accordent pas de primes et auxquelles s'appliquent les obligations de l'article 8.

Les sucres de canne et les sucres de betterave ne pourront être frappés de droits différents.

Art. 6. L'Espagne, l'Italie et la Suède seront dispensées des engagements faisant l'objet des articles 1, 2 et 3, aussi longtemps qu'elles n'exporteront pas de sucre.

Ces Etats s'engagent à adapter leur législation sur le régime des sucres aux dispositions de la convention, dans le délai d'une année, — ou plus tôt si faire se peut, — à partir du moment où la commission permanente aura constaté que la condition indiquée ci-dessus a cessé d'exister.

Art. 7. Les hautes parties contractantes conviennent de créer une commission permanente, chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente convention.

Cette commission sera composée de délégués des divers Etats contractants, et il lui sera adjoint un bureau permanent. La commission choisit son président ; elle siégera à Bruxelles et se réunira sur la convocation du président.

Les délégués auront pour mission :

- a.* de constater si, dans les Etats contractants, il n'est accordé aucune prime directe ou indirecte à la production ou à l'exportation des sucres;
- b.* de constater si les Etats visés à l'article 6 continuent à se conformer à la condition spéciale prévue audit article;
- c.* de constater l'existence des primes dans les Etats non signataires et d'en évaluer le montant en vue de l'application de l'article 4;
- d.* d'émettre un avis sur les questions litigieuses;
- e.* d'instruire les demandes d'admission à l'union des Etats qui n'ont point pris part à la présente convention.

27 juin
1906.

Le bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Etats contractants, mais également dans les autres Etats.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les hautes parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au gouvernement belge, qui les fera parvenir à la commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente convention.

Chacune des hautes parties contractantes pourra être représentée à la commission par un délégué ou par un délégué et des délégués-adjoints.

L'Autriche et la Hongrie seront considérées séparément comme parties contractantes.

La première réunion de la commission aura lieu à Bruxelles, à la diligence du gouvernement belge, trois

27 juin 1906. mois au moins avant la mise en vigueur de la présente convention.

La commission n'aura qu'une mission de constatation et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au gouvernement belge, lequel le communiquera aux Etats intéressés et provoquera, si la demande en est faite par une des hautes parties contractantes, la réunion d'une conférence, qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Toutefois, les constatations et évaluations visées aux littéras *b* et *c* auront un caractère exécutoire pour les Etats contractants; elles seront arrêtées par un vote de majorité, chaque Etat contractant disposant d'une voix, et elles sortiront leurs effets au plus tard à l'expiration du délai de deux mois. Au cas où l'un des Etats contractants croirait devoir faire appel d'une décision de la commission, il devra, dans la huitaine de la notification qui lui sera faite de ladite décision, provoquer une nouvelle délibération de la commission; celle-ci se réunira d'urgence et statuera définitivement dans le délai d'un mois à dater de l'appel. La nouvelle décision sera exécutoire, au plus tard, dans les deux mois de sa date. La même procédure sera suivie en ce qui concerne l'instruction des demandes d'admission prévue au littéra *e*.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du bureau permanent et de la commission — sauf le traitement ou les indemnités des délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, — seront supportés par tous les Etats contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la commission.

Art. 8. Les hautes parties contractantes s'engagent, pour elles et pour leurs colonies ou possessions, exception faite des colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes orientales britanniques, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit le territoire d'un Etat contractant ne jouissent des avantages de la convention sur le marché destinataire. La commission permanente fera à cet égard les propositions nécessaires.

27 juin
1906.

Art. 9. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande et après avis conforme de la commission permanente.

La demande sera adressée par la voie diplomatique au gouvernement belge, qui se chargera, le cas échéant, de notifier l'adhésion à tous les autres gouvernements. L'adhésion emportera, de plein droit, accession à toutes les charges et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et elle produira ses effets à partir du 1^{er} septembre qui suivra l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge aux autres Etats contractants.

Art. 10. La présente convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} septembre 1903.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à partir de cette date, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié au gouvernement belge, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année et, ainsi de suite, d'année en année.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet

27 juin 1906. qu'à son égard ; les autres Etats conserveraient, jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer également à partir du 1^{er} septembre de l'année suivante. Si l'un de ces derniers Etats entendait user de cette faculté, le gouvernement belge provoquerait la réunion à Bruxelles, dans les trois mois, d'une conférence, qui aviserait aux mesures à prendre.

Art. 11. Les dispositions de la présente convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des hautes parties contractantes. Sont exceptées toutefois les colonies et possessions britanniques et néerlandaises, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 5 et 8.

La situation des colonies et possessions britanniques et néerlandaises est, pour le surplus, déterminée par les déclarations insérées au protocole du clôturé.

Art. 12. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Etats contractants.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, le 1^{er} février 1903, ou plus tôt si faire se peut.

Il est entendu que la présente convention ne deviendra obligatoire de plein droit que si elle est ratifiée au moins par ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications dans le délai prévu, le

gouvernement belge provoquera immédiatement une décision des autres Etats signataires quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, de la présente convention. 27 juin 1906.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le cinq mars dix-neuf cent deux.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires respectifs.)

27 juin
1906.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention relative au régime des sucres conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements d'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

A l'article 3. Considérant que le but de la surtaxe est de protéger efficacement le marché intérieur des pays producteurs, les hautes parties contractantes se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de proposer un relèvement de la surtaxe dans le cas où des quantités considérables de sucres originaires d'un Etat contractant pénétreraient chez elles ; ce relèvement ne frapperait que les sucres originaires de cet Etat.

La proposition devra être adressée à la commission permanente, laquelle statuera à bref délai, par un vote de majorité, sur le bien fondé de la mesure proposée, sur la durée de son application et sur le taux du relèvement ; celui-ci ne dépassera pas un franc par cent kilogrammes.

L'adhésion de la commission ne pourra être donnée que dans le cas où l'envahissement du marché considéré serait la conséquence d'une réelle infériorité économique et non le résultat d'une élévation factice des prix provoquée par une entente entre producteurs.

A l'article 11. A. 1° Le gouvernement de la Grande-Bretagne déclare qu'aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies de la couronne pendant la durée de la convention.

2° Il déclare aussi, par mesure exceptionnelle et tout en réservant, en principe, son entière liberté d'action en ce qui concerne les relations fiscales entre le Royaume-uni et ses colonies et possessions, que, pendant la durée de la convention, aucune préférence ne sera accordée dans le Royaume-uni aux sucres coloniaux vis-à-vis des sucres originaires des Etats contractants.

27 juin
1906.

3° Il déclare enfin que la convention sera soumise par ses soins aux colonies autonomes et aux Indes orientales pour qu'elles aient la faculté d'y donner leur adhésion.

Il est entendu que le gouvernement de Sa Majesté britannique a la faculté d'adhérer à la convention au nom des colonies de la couronne.

B. Le gouvernement des Pays-Bas déclare que, pendant la durée de la convention, aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies néerlandaises et que ces sucres ne seront pas admis dans les Pays-Bas à un tarif moindre que celui appliqué aux sucres originaires des Etats contractants.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le cinq mars dix-neuf cent deux.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires).

27 juin
1906.

Protocole.

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède, d'une part, et

La Suisse, de l'autre part,
se sont trouvés d'accord quant à l'accession de la Suisse à la convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902 sous les réserves et conditions énumérées ci-après :

1° Aussi longtemps que la Suisse n'exportera pas de sucre, le gouvernement fédéral sera affranchi des obligations qui font l'objet des articles 2 et 3 de la convention.

2° Le délégué du gouvernement fédéral prendra part aux réunions de la commission permanente avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Il est expressément entendu que, si par la suite le droit de vote venait à être accordé au délégué d'un nouvel Etat adhérent et non-exportateur de sucre, ce droit serait immédiatement étendu au délégué du gouvernement fédéral.

3° L'accession de la Suisse à la convention sortira ses effets le 1^{er} septembre 1906.

En foi de quoi, les soussignés, représentants des Etats de l'union sucrière, d'une part, et de la Suisse, d'autre part, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 26 juin 1906. 27 juin 1906.

Pour l'Allemagne:

(signé) **Graf von Wallwitz.**

Pour la Suisse:

(signé) **Jules Borel.**

Pour l'Autriche, Hongrie:

(signé) **C^{te} Clary et Aldringen**, ministre d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:

(signé) **Léopold Joas**, conseiller au ministère des finances.

Pour la Hongrie:

(signé) **Teleszky Janos**, conseiller au ministère des finances.

Pour la Belgique:

(signé) **Favereau.**

Pour la France:

(signé) **A. Gérard.**

Pour la Grande-Bretagne:

(signé) **Arthur-H. Hardinge.**

Pour l'Italie:

(signé) **Bonin.**

*Pour le grand-duché de
Luxembourg:*

(signé) **Le comte d'Ansembourg.**

Pour les Pays-Bas:

(signé) **van der Staal van Piershil.**

Pour le Pérou:

(signé) **D. Gamio.**

Pour la Suède:

(signé) **G. Falkenberg.**

Règlement

6 juillet
1906.

concernant

**les examens de maturité pour les candidats aux
professions médicales.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Pour être admis aux examens institués en exécution de la loi fédérale du 19 décembre 1877, concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien, de dentiste et de vétérinaire dans la Confédération suisse, les candidats ont à produire le certificat de maturité exigé par le règlement du 11 décembre 1899 sur les examens fédéraux de médecine.

Art. 2. Le certificat de maturité est délivré sur la base du programme fédéral de maturité. Ce programme figure comme *annexe I* à la suite du présent règlement et en fait partie intégrante.

Art. 3. A teneur des dispositions ci-après, le certificat de maturité est délivré soit par une autorité scolaire cantonale, soit par la commission fédérale de maturité instituée en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1891.

Art. 4. La commission fédérale de maturité n'est autorisée à organiser des examens que pour les candidats qui n'ont pas achevé leurs études préparatoires dans une école suisse, de manière à pouvoir y être admis aux épreuves de maturité (art. 5 et 8).

6 juillet
1906.

Art. 5. Il sera dressé une liste spéciale des écoles suisses dont les certificats de sortie sont reconnus comme certificats de maturité ; cette liste doit être approuvée par le Conseil fédéral. Elle ne comprendra que les écoles dont l'organisation et le programme garantissent une bonne préparation aux études universitaires.

Art. 6. Le Département fédéral de l'intérieur s'assurera de temps à autre, par l'organe de la commission fédérale de maturité, que les écoles susmentionnées offrent toujours les garanties requises par l'article 5.

Art. 7. Sur la proposition du Département fédéral de l'intérieur et le gouvernement cantonal entendu, le Conseil fédéral peut retirer son approbation si les garanties voulues n'existent plus et si, dans un délai fixé par le Conseil fédéral, il n'a pas été remédié aux lacunes signalées.

II. Examens cantonaux de maturité.

Art. 8. Pour être reconnus par la Confédération, les certificats de maturité ne peuvent être délivrés qu'aux élèves réguliers qui ont suivi, durant une année au moins, les cours de la classe supérieure de l'une des écoles prévues à l'article 5.

Art. 9. L'examen pour l'obtention du certificat de maturité a lieu à la clôture des cours de la classe supérieure et comprend la langue maternelle, l'une des deux autres langues nationales, le latin, le grec ou une langue

6 juillet 1906. remplaçant le grec, l'histoire, les mathématiques et la physique.

Cet examen ne portera essentiellement que sur le programme de la classe supérieure, et l'on attachera plus d'importance au degré de maturité intellectuelle qu'à l'étendue des connaissances.

Il sera tenu compte des chiffres du certificat scolaire pour la fixation des notes de l'examen de maturité dans les branches correspondantes.

Art. 10. En ce qui concerne les autres branches à mentionner au certificat de maturité et chacune d'elles en particulier (art. 11), il est loisible aux cantons :

1° ou bien de faire rentrer ces matières dans l'examen général (art. 9);

2° ou d'instituer un examen spécial à la clôture des cours faits dans l'une ou l'autre des branches en question, sans que toutefois cet examen puisse avoir lieu plus de deux ans avant l'examen général de sortie;

3° ou bien de renoncer à tout examen et d'inscrire dans le certificat de maturité la note moyenne des certificats scolaires de l'année durant laquelle a été terminé le cours fait dans la branche spéciale; mais cette clôture du cours ne doit pas précéder de plus de deux ans l'examen général de sortie.

A cet effet, les notes des certificats scolaires seront traduites conformément à l'échelle d'appréciation fixée par l'article 12.

Art. 11. Le certificat de maturité est délivré sur les branches ci-après, et il atteste que le titulaire a étudié avec succès les matières prescrites par le programme fédéral, savoir :

1° la langue maternelle ;

2° l'une des deux autres langues nationales ;

- 3° le latin ;
- 4° le grec ou une langue remplaçant le grec ;
- 5° l'histoire et la géographie ;
- 6° les mathématiques ;
- 7° la physique ;
- 8° la chimie ;
- 9° l'histoire naturelle ;
- 10° le dessin.

6 juillet
1906.

Art. 12. Les notes, calculées conformément aux articles 9 et 10 pour chacune des branches prévues par l'article 11, sont exprimées en chiffres entiers, suivant une échelle où la meilleure note est représentée par le chiffre 6 et la moindre par 1.

Le certificat de maturité n'est délivré que si la moyenne des notes obtenues dans toutes les branches n'est pas inférieure à 3.5. En outre, le certificat ne peut être délivré si le candidat a la note 1 dans l'une des branches indiquées sous nos 1 à 9, ou la note 2 dans deux branches, ou enfin une note inférieure à 4 dans quatre branches.

Art. 13. Le certificat de maturité indiquera, outre les résultats de l'examen (art. 12), le nom, le ou les prénoms, le lieu d'origine, la date de la naissance du titulaire et la date de son entrée à l'école ; il sera signé par l'autorité cantonale de l'instruction publique et par le recteur de l'école.

III. Examen fédéral de maturité.

a. Epoque des examens, inscriptions et conditions d'admission.

Art. 14. La commission fédérale de maturité organise des examens spéciaux pour les candidats qui ne peuvent produire le certificat de maturité réglementaire (art. 4).

6 juillet
1906.

Art. 15. Ces examens ont lieu au printemps et en automne, dans la Suisse allemande et dans la Suisse française, aux dates indiquées dans un tableau publié chaque année par la commission fédérale de maturité.

Art. 16. Au vu du résultat des inscriptions, la commission fédérale de maturité fixe les sièges des examens, en même temps qu'elle arrête, d'entente avec le Département fédéral de l'intérieur, la liste des examinateurs et prend toutes autres mesures nécessaires.

Art. 17. Les demandes d'inscription doivent être adressées au président de la commission fédérale de maturité, le 1^{er} février au plus tard pour la session d'examens du printemps et le 1^{er} août au plus tard pour la session d'automne. Le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

- 1° un acte d'origine ;
- 2° un document certifiant son âge, en tant que ce renseignement ne ressort pas déjà de la production d'autres pièces ;
- 3° des certificats aussi complets que possible sur ses études antérieures (par exemple, des attestations délivrées par les écoles qu'il a fréquentées) ;
- 4° un curriculum vitæ et une déclaration indiquant la profession qu'il a choisie.

Art. 18. Au vu de ces pièces, la commission statue tout d'abord sur l'admission à l'examen. Les candidats qui n'ont pas dix-huit ans accomplis ne sont admis qu'à titre exceptionnel.

Les candidats qui auront quitté un gymnase avant d'y avoir achevé le programme préparant aux études universitaires ne peuvent, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, être admis aux examens fédéraux de ma-

turité qu'à l'expiration du temps qui leur eût été nécessaire pour terminer leurs études dans l'établissement.

6 juillet
1906.

Les candidats qui ont achevé le cycle d'études d'un gymnase, mais ont échoué aux examens de maturité de l'établissement, ne seront admis aux examens fédéraux que six mois au moins après leur sortie de l'école.

La commission fédérale de maturité décide de l'admission des candidats suisses.

Le Département fédéral de l'intérieur statue sur l'admission des aspirants étrangers, la commission fédérale de maturité entendue.

Art. 19. Le candidat admis à l'examen paie d'avance au bureau sanitaire fédéral une finance d'admission de 10 francs, — qui ne peut en aucun cas être restituée ni portée en compte pour une nouvelle série d'examens, — plus un droit d'examen fixé à 40 francs pour les Suisses et les étrangers élevés en Suisse, et à 80 francs pour les autres étrangers.

b. Epreuves. Notes. Certificats.

Art. 20. Conformément au programme fédéral, l'examen porte sur les branches suivantes :

- 1° la langue maternelle ;
- 2° une deuxième langue nationale ;
- 3° le latin ;
- 4° le grec ou une langue remplaçant le grec ;
- 5° l'histoire et la géographie ;
- 6° les mathématiques ;
- 7° la physique ;
- 8° la chimie ;
- 9° l'histoire naturelle ;
- 10° le dessin.

6 juillet
1906.

Art. 21. Pour les branches indiquées sous n^{os} 1, 2, 3, 4 et 6 (art. 20), les candidats sont soumis à un examen oral et à un examen écrit ; pour la branche indiquée sous n^o 10, ils sont soumis à un examen écrit, et pour les autres branches à un examen oral.

Les travaux écrits comprennent : pour la langue maternelle, une composition ; pour les langues étrangères modernes, une composition sur un sujet donné ou un thème ; pour le latin, un thème grammaticalement correct ; pour le grec, une version d'un texte imprimé ; pour les mathématiques, la solution de quelques problèmes ; pour le dessin, l'esquisse d'un objet d'après nature.

Art. 22. Le candidat reçoit pour chaque branche une note spéciale, exprimée en chiffres d'après une échelle graduée de 1 à 6, ce dernier chiffre représentant la meilleure note (art. 12).

Art. 23. Les examens terminés, les examinateurs se réunissent sous la présidence d'un membre de la commission fédérale de maturité, en vue d'arrêter les propositions à faire à cette commission concernant la fixation des notes et la délivrance ou le refus de certificats.

Les certificats délivrés sur le préavis de la commission fédérale de maturité sont établis d'après un formulaire qui figure comme annexe II à la suite du présent règlement et en fait partie intégrante.

La commission fédérale de maturité est autorisée à déléguer à l'un ou à plusieurs de ses membres les attributions qui lui sont conférées par le présent article.

Art. 24. La note 1 dans l'une des branches 1 à 9, de même que la note 2 dans deux branches, ou une note inférieure à 4 dans quatre branches, prive l'aspirant de

tout droit au certificat de maturité. Le certificat ne peut pas être délivré non plus si la moyenne des notes obtenues par le candidat dans toutes les branches est inférieure à 3.5 (art. 12).

6 juillet
1906.

Art. 25. Le candidat qui aura recours à des moyens illicites ou à la fraude sera exclu de l'examen et perdra tout droit au certificat.

Dans certains cas particulièrement graves, la commission fédérale de maturité peut prononcer l'exclusion in perpetuum.

Avant l'examen, les candidats seront rendus attentifs aux dispositions qui précèdent (alinéas 1 et 2).

Art. 26. Le candidat qui échoue à son premier examen peut se présenter de nouveau à une session subséquente. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves sur les branches pour lesquelles il a obtenu la note 5 au minimum. Les notes qui lui ont été attribuées pour ces branches sont comprises dans le calcul du résultat général, à la condition, toutefois, que le second examen ait lieu dans les deux ans qui suivent la première épreuve. Le candidat est tenu, néanmoins, d'acquitter en plein les droits d'admission et d'examen fixés à l'article 19.

Nul ne peut être admis à un troisième examen.

Il n'est délivré officiellement aucune attestation spéciale au sujet des examens qui n'ont pas été subis avec succès.

Art. 27. Les membres des autorités cantonales de l'instruction publique et le corps enseignant des écoles moyennes publiques ont le droit d'assister aux examens. Aucune autre personne ne peut y être admise sans l'autorisation formelle du membre de la commission fédérale de maturité qui préside le jury.

6 juillet
1906.

IV. Certificats de maturité des pays étrangers.

Art. 28. Suivant les cas, le certificat de maturité délivré par une autorité étrangère peut tenir lieu de celui qui est exigé par l'article 1^{er} du présent règlement.

L'équivalence des titres est soumise à la décision du comité directeur des examens fédéraux de médecine, qui statue, dans les cas douteux, après avoir pris l'avis de la commission fédérale de maturité.

Les conventions avec d'autres Etats demeurent réservées.

En cas de contestation, le Département fédéral de l'intérieur prononce définitivement.

V. Certificats de maturité scientifique.

Art. 29. Les jeunes gens en possession d'un certificat de maturité d'écoles industrielles et de gymnases scientifiques suisses qui ont conclu avec l'Ecole polytechnique une convention assurant à leurs élèves l'entrée sans examen dans cet établissement peuvent obtenir, sur la base de ce certificat et d'une épreuve complémentaire de latin, un certificat de maturité valable pour l'admission aux examens fédéraux de médecine, à condition que les certificats délivrés par ces écoles industrielles et ces gymnases scientifiques renferment des notes sur les branches 1, 2 et 4 b du programme fédéral de maturité.

Toutefois, les candidats ne peuvent être admis à l'examen complémentaire que s'ils ont régulièrement terminé les cours de la classe supérieure du gymnase scientifique ou de l'école industrielle où ils ont fait leurs études.

L'examen complémentaire de latin comprend les éléments de la grammaire, la syntaxe (règles essentielles)

et des versions tirées de Cicéron (discours), de Tite-Live ou de Virgile.

6 juillet
1906.

Art. 30. L'examen complémentaire de latin est subi devant la commission fédérale de maturité.

Le candidat à cet examen doit présenter sa demande au président de la commission et produire en même temps son certificat de maturité.

Art. 31. L'inscription pour l'examen complémentaire se fait dans les délais prescrits par l'article 17 et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'examen subi pour le certificat de maturité. La commission fédérale de maturité n'est autorisée à déroger à cette règle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

L'examen complémentaire n'est considéré comme suffisant que si le candidat a obtenu la note 4 au minimum.

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 4 peut se faire inscrire en vue d'un nouvel examen dans le délai d'une année.

Nul ne peut être admis à un troisième examen.

Art. 32. Au vu du certificat de maturité autorisant l'entrée à l'Ecole polytechnique fédérale et des résultats de l'examen de latin, la commission de maturité délivre un certificat établi d'après le formulaire qui figure comme annexe III à la suite du présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Art. 33. Pour l'examen complémentaire de latin, le candidat paie d'avance au bureau sanitaire fédéral une finance de dix francs.

VI. Dispositions finales.

Art. 34. Le Département fédéral de l'intérieur statue sur les réclamations formulées contre la commission

6 juillet 1906. fédérale de maturité et sur les recours interjetés contre des décisions spéciales de cette autorité.

Le Département, toutefois, n'entre en matière sur un recours contre des décisions de la commission fédérale de maturité que si ce recours lui est remis dans les quatorze jours à dater de la communication de la décision contestée et que si cette dernière a été prise en violation des formes prescrites par le présent règlement.

Art. 35. Le présent règlement entrera intégralement en vigueur le 1^{er} avril 1908.

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

- 1° le programme de maturité et les dispositions d'exécution annexés au règlement du 19 mars 1888, concernant les examens fédéraux de médecine ;
- 2° le règlement du 1^{er} juillet 1891, concernant les examens fédéraux de maturité ;
- 3° le règlement concernant les examens de maturité pour les candidats aux professions médicales, du 14 décembre 1899, dont l'exécution avait été suspendue par arrêté du Conseil fédéral du 26 octobre 1900.

Berne, le 6 juillet 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Annexe I.

Programme de maturité.

6 juillet
1906.

1. Langue maternelle.*

Composition correcte, au point de vue du fond et de la forme, sur un sujet donné. Connaissance des principales périodes littéraires et des œuvres les plus importantes des grands écrivains.

2. Deuxième langue nationale.*

Grammaire. Correction et sûreté suffisantes dans la diction et la rédaction. Aperçu des principales périodes de la littérature moderne; connaissance de quelques œuvres classiques et de leur importance dans l'histoire littéraire.

3. Latin.

Grammaire et syntaxe. César, Tite-Live, Salluste, Tacite; Cicéron; Virgile, Horace.

4 a. Grec.

Grammaire et syntaxe. Hérodote, Thucydide, Xénophon; Homère, Sophocle, Euripide; Platon.

4b. Langue remplaçant le grec.

Le grec peut être remplacé par la troisième langue nationale* ou par l'anglais. Les exigences sont les mêmes que pour la deuxième langue nationale.

* Le candidat a le choix entre le français, l'allemand et l'italien pour l'épreuve de langue maternelle et pour les examens portant sur la deuxième et la troisième langue nationale.

6 juillet
1906.

5. Histoire et géographie.

Histoire de l'antiquité grecque et de l'antiquité romaine. Histoire du moyen âge et histoire moderne, y compris l'histoire de la civilisation.

Histoire nationale et éléments de la constitution fédérale.

Géographie générale. Géographie de la Suisse.

6. Mathématiques.

a. Algèbre. Opérations algébriques. Equations du premier et du deuxième degré à une et à plusieurs inconnues. Logarithmes. Progressions arithmétiques et géométriques. Intérêts composés et annuités. Eléments de la théorie des combinaisons et du calcul des probabilités. Binôme de Newton avec exposants entiers.

b. Géométrie. Planimétrie, stéréométrie, trigonométrie plane. Habileté dans la construction de figures géométriques. Géométrie analytique plane : point, ligne droite, cercle, théorie élémentaire des sections coniques (formes d'équations les plus simples). Application de la théorie des coordonnées à la représentation graphique de fonctions analytiques simples et de fonctions élémentaires de quantités physiques et mécaniques.

7. Physique.

Propriétés générales des corps solides, liquides et gazeux. Lois principales du son, de la lumière, de la chaleur, du magnétisme et de l'électricité.

Eléments de géographie physique.

8. Chimie.

Eléments de chimie inorganique : corps simples et composés. Proportions chimiques, formules chimiques et

nomenclature. Eléments les plus importants et leurs principales combinaisons.

6 juillet
1906.

9. Histoire naturelle.

Botanique: notions fondamentales de morphologie et de biologie des plantes; éléments de classification naturelle.

Zoologie: connaissance de la conformation et du genre de vie des représentants typiques du règne animal; notions sur les principales classes d'animaux; éléments de classification.

Anthropologie: structure et fonctions naturelles du corps humain; éléments d'hygiène.

Minéralogie et géologie: minéralogie et géologie générales; aperçu des périodes géologiques.

10. Dessin.

Quelque habileté dans le dessin à main levée; esquisse d'après nature.

Annexe II.

6 juillet
1906.

Maturité médicale suisse.
Certificat de maturité.

M....., de
canton de, né le
a subi à, le,
les *examens de maturité* organisés par la commission
fédérale de maturité, en exécution du règlement du
pour les candidats aux professions de *mé-*
decin, de *dentiste*, de *pharmacien* et de *vétérinaire*.

Il a obtenu les notes suivantes:

Langue maternelle (à indiquer)	
Deuxième langue nationale (à indiquer).	
Latin	
Grec ou langue remplaçant le grec (celle-ci doit être indiquée)	
Histoire et géographie	
Mathématiques	
Physique	
Histoire naturelle	
Dessin	

Vu les résultats qui précèdent, le présent *certificat*
de maturité est délivré à M..... pour
valoir dans le sens du règlement du 11 décembre 1899,
concernant les examens fédéraux de médecine.

..... le

Au nom de la commission fédérale
de maturité:

Le président,

Nota. Le chiffre 6 indique la note la plus élevée.

Annexe III.

Maturité médicale suisse.

Certificat complémentaire.

6 juillet

1906.

M....., de
canton de....., né le
a présenté à la commission fédérale de maturité un
certificat de maturité qui lui a été délivré par
..... et lui assure l'entrée sans exa-
mens à l'Ecole polytechnique.

Le prénommé a subi en outre à,
le....., un examen complémentaire de
latin, pour lequel il a obtenu la note

Vu le résultat de cette épreuve, le présent *certifi-
cat complémentaire* est délivré aujourd'hui à M.
..... et constitue, avec le certificat de
maturité indiqué ci-dessus, le *certificat de maturité*
valable dans le sens du règlement du 11 décembre 1899,
concernant les examens fédéraux de médecine.

....., le

Au nom de la commission fédérale
de maturité:

Le président,

.....

Nota. Le chiffre 6 indique la note la plus élevée.

.....

11 juillet
1906.

Arrêté du Conseil fédéral

interdisant

le transport des tziganes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département de justice et police,

arrête :

Il est interdit aux entreprises suisses de transport, dans le sens de la disposition de l'article 2, n° 3, de la loi fédérale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur *, de transporter les tziganes. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

Berne, le 11 juillet 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 637.

Loi fédérale

30 mars
1906.

complétant

le code pénal fédéral du 4 février 1853 en ce qui
concerne les crimes anarchistes.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1902;

En application des articles 64^{bis} et 114 de la Constitu-
tion fédérale,

décrète:

Article I^{er}. La disposition suivante est insérée dans
le code pénal fédéral du 4 février 1853:

Deuxième chapitre.

Troisième titre ^{bis}.

Incitation aux crimes anarchistes.

Art. 52^{bis}. Celui qui, publiquement, incite à com-
mettre des crimes anarchistes ou donne des instructions
pour les commettre ou fait publiquement l'apologie de
crimes de ce genre, dans l'intention d'inciter autrui à
commettre de tels actes, sera puni de l'emprisonnement.

Demeure réservé l'article 4 de la loi fédérale du
12 avril 1894, complétant le code pénal fédéral du
4 février 1853.

30 mars
1906.

Art. II. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 mars 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 30 mars 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 4 avril 1906*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 juillet 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1906, volume II, page 442.

Arrêté fédéral

concernant

30 mars
1906.

**le traité de commerce et les conventions relatives
aux opérations de douane dans le trafic frontière
et à la police des épizooties, conclus avec
l'Autriche-Hongrie.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le traité de commerce signé avec l'Autriche-Hongrie le 9 mars 1906;

Vu les conventions conclues, à la même date, avec ce pays relativement aux opérations de douane dans le trafic frontière et à la police des épizooties;

Vu le message du Conseil fédéral du 26 mars 1906,
arrête:

1. La ratification réservée est accordée au traité de commerce et aux conventions dont mention ci-dessus.

2. Le Conseil fédéral est autorisé, conformément à la déclaration échangée avec le gouvernement austro-hongrois, à mettre le traité de commerce provisoirement en vigueur jusqu'au 30 juin 1906, au plus tard.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 mars 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 mars 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

30 mars
1906.

Traité de commerce

entre

la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

Conclu le 9 mars 1906.
Ratifié par la Suisse le 5 juillet 1906.
Ratifié par l'Autriche-Hongrie le 25 juillet 1906.
En vigueur à partir du 1^{er} août 1906.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné le traité de commerce conclu sous réserve de ratification, à Vienne, le 9 mars 1906, par les plénipotentiaires de la Confédération suisse et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, traité qui a été approuvé par le Conseil national le 29 mars 1906 et par le Conseil des Etats le 30 du même mois et dont la teneur suit :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,
d'une part, et

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc.,
et roi apostolique de Hongrie,
d'autre part,

animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales existant entre leurs territoires, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir ;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

30 mars

1906.

Monsieur *Fernand-H. du Martheray*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique,

Monsieur *Arnold Künzli*, membre du Conseil national suisse,

Monsieur *Alfred Frey*, membre du Conseil national suisse, et

Monsieur le Dr *Ernest Laur*, secrétaire de l'Union suisse des paysans ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

Monsieur Agénor comte *Goluchowski de Goluchowo*, son conseiller intime actuel et chambellan, chevalier de l'ordre de la toison d'or, etc., etc., son ministre de la maison impériale et des affaires étrangères ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

En ce qui concerne le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne le transit, aucune des parties contractantes ne pourra accorder à de tierces puissances un traitement plus avantageux qu'à l'autre partie. En conséquence, toute faveur ou exemption qui viendrait à être concédée plus tard, sous ce rapport, à un Etat tiers profitera simultanément et gratuitement à l'autre partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter les rapports de frontière, ni

30 mars
1906.

aux réductions ou exemptions de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à des frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire;

2° aux obligations imposées à l'une des parties contractantes par une union douanière existante ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Les parties contractantes s'engagent, en outre, à n'entraver leur trafic réciproque par aucune prohibition d'entrée, de sortie ou de transit.

Il ne pourra y avoir d'exception à cette règle que :

- a.* pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;
- b.* pour des motifs de sûreté générale et de police sanitaire et vétérinaire, notamment dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux régissant la matière;
- c.* dans des circonstances exceptionnelles, en ce qui a trait aux provisions de guerre.

La réserve faite à l'alinéa *b* ci-dessus s'étend également aux mesures de précaution prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'organismes nuisibles.

Les parties contractantes se communiqueront, réciproquement, toutes les restrictions apportées au trafic pour des raisons de police sanitaire ou vétérinaire.

Article 2.

Les objets d'origine ou de fabrication autrichienne et hongroise énumérés dans l'annexe A* seront admis, à leur entrée en Suisse, aux conditions fixées par ce tarif A.

Les objets d'origine ou de fabrication suisse énumérés dans l'annexe B* seront admis, à leur entrée sur

* Les annexes ne sont pas reproduites ici.

le territoire douanier austro-hongrois, aux conditions fixées par ce tarif B.

30 mars
1906.

Seront considérés comme produits de l'une des parties contractantes les objets fabriqués sur son territoire, dans le trafic de perfectionnement, par la mise en œuvre de matières étrangères.

Pour qu'une marchandise jouisse du traitement conventionnel, la déclaration devra indiquer son origine.

Les importateurs de marchandises suisses, de même qu'autrichiennes ou hongroises, seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, la production de certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée dans le cas où il existerait à l'importation en Autriche-Hongrie ou en Suisse des droits différents suivant l'origine des marchandises.

Ces certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'expédition, de la chambre de commerce et d'industrie compétente, ou du bureau de douane d'expédition, qu'il soit situé à l'intérieur ou à la frontière, ou d'un agent consulaire; au besoin, ils pourront être remplacés par la facture, si les gouvernements respectifs le jugent convenable.

Le visa consulaire ne sera pas exigé pour les certificats d'origine délivrés par les autorités locales, les chambres de commerce et d'industrie ou les bureaux de douane. La délivrance des certificats d'origine et leur visa éventuel auront lieu sans frais.

Il est entendu qu'en ce qui concerne la législation sucrière, les dispositions du présent traité ne sauraient empêcher aucune des parties contractantes de se conformer aux obligations résultant de la convention de Bruxelles du 5 mars 1902.

30 mars
1906.

Article 3.

Les marchandises de tout genre venant du territoire de l'une des parties contractantes ou y allant ne pourront être assujetties à aucun droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles soient déchargées, déposées et rechargées.

Article 4.

I. En vue de favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires limitrophes, l'importation et l'exportation temporaires en franchise de droits sont accordées à charge de réexportation et à condition d'observer les prescriptions douanières que les parties contractantes arrêteront d'un commun accord :

a. pour toutes les marchandises (excepté les objets de consommation) qui, du commerce libre sur le territoire de l'une des parties contractantes, sont conduites aux foires ou marchés sur le territoire de l'autre, ou y sont envoyées, en dehors du trafic des foires et marchés, en vue d'une vente incertaine, ainsi que pour les échantillons introduits par des commis-voyageurs de maisons autrichiennes, hongroises ou suisses, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, non vendus, soient réexportés dans un délai à fixer à l'avance ;

pour les sacs vides, signés et usagés de toute sorte, ainsi que pour les tonneaux vides et signés qui sont importés du territoire de l'autre partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis, si le retour de ces récipients a lieu dans le délai de douze mois ;

b. pour les bêtes de labour, ainsi que pour le bétail entrant sur le territoire de l'autre partie contractante pour y être conduit au marché ou sur un pâturage, ou pour y être hiverné, affouragé ou mis à l'engrais; 30 mars 1906.

c. pour les objets destinés à être réparés.

Dans ces cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée, et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de les munir, aux frais de l'intéressé, de certains signes permettant de les reconnaître.

II. Le trafic de perfectionnement pour la broderie (Stickerei-Veredlungsverkehr), garanti jusqu'à présent pour le Vorarlberg et la principauté de Liechtenstein, subsistera dans les conditions actuelles pendant la durée du présent traité. Il est étendu au Tyrol pour les broderies au crochet. Ce régime ne s'appliquera qu'aux tissus brodés dans le Tyrol, le Vorarlberg et la principauté de Liechtenstein mêmes.

Les maisons de commerce et les personnes établies ou résidant en Suisse, dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein seront admises à profiter de ce trafic de perfectionnement sur le pied de parfaite égalité, sans que, notamment, le fait qu'elles sont ressortissantes de l'une ou de l'autre des parties contractantes, ou qu'elles représentent des commettants domiciliés en Suisse, dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein, comporte aucune différence en ce qui concerne l'admission aux déclarations en douane.

Les fils pour broderie non utilisés et exportés de Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement pourront y être réimportés en franchise de droits. Des envois complémentaires de fils pour broderie, expédiés

30 mars 1906. séparément, sont admis en franchise de droits, de part et d'autre, en cas de besoin.

Les coupons entiers et les demi-coupons (*Sticketen*) qui, à cause de leur exécution défectueuse, seraient renvoyés dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein pour y être rebrodés ne seront pas exclus du susdit régime.

L'exemption de droits de douane est accordée, de part et d'autre, aux cartons-échantillons de broderies importés et réexportés dans le trafic de perfectionnement.

Article 5.

Le trafic des marchandises soumises au régime de l'acquit à caution et passant immédiatement des territoires de l'une des parties contractantes sur ceux de l'autre sera facilité en ce que les plombs ne seront pas levés et remplacés et que les marchandises ne seront pas déballées, à condition que les règles établies d'un commun accord à cet égard soient observées.

D'une manière générale, tout retard en raison des formalités douanières devra autant que possible être évité, et les expéditions devront être de même accélérées.

Les facilités stipulées ci-dessus sont soumises aux conditions suivantes :

- a. Les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour la réexpédition avec acquit à caution et être accompagnées d'une attestation officielle établissant que les marchandises ont été scellées par la douane au lieu d'expédition et indiquant de quelle manière cette opération a eu lieu.
- b. Il sera constaté, par la visite, si ces scellés sont restés intacts et s'ils présentent des garanties suffisantes.

- c. La déclaration se fera conformément aux règlements, et toute irrégularité ou omission devra être évitée, de manière à ne pas nécessiter une revision spéciale ou laisser soupçonner une tentative de fraude.

30 mars
1906.

Il n'y aura pas lieu de décharger et de peser les marchandises, s'il appert pleinement, sans déchargement, que les scellés apposés par l'autre partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Article 6.

Les droits intérieurs de production, de fabrication ou de consommation qui grèvent ou viendraient à grever les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des cantons, des provinces, des administrations municipales ou des corporations, ne pourront sous aucun prétexte frapper ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Aucune des parties contractantes ne pourra, sous prétexte d'une taxe intérieure, frapper à l'entrée ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, des articles non produits dans le pays même et compris dans les tarifs annexés au présent traité.

Si l'une des parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, une nouvelle taxe intérieure ou une taxe additionnelle sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

Les produits formant l'objet de monopoles d'Etat de l'une des parties contractantes, ainsi que les articles

30 mars
1906.

servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, à l'effet de garantir les monopoles, être assujettis à une finance additionnelle d'entrée, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

Les parties contractantes se réservent, en maintenant le principe énoncé à l'alinéa 1^{er} de cet article, la faculté de frapper à l'importation les produits dans la fabrication desquels il entre de l'alcool, en dehors du droit d'entrée éventuel du tarif, d'une taxe équivalant à la charge fiscale intérieure qui grève l'alcool employé.

Article 7.

Les négociants, les fabricants ou autres industriels qui prouvent par une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés sur les territoires de l'une des parties contractantes où ils ont leur domicile à exercer leur industrie et qu'ils y acquittent les droits et impôts légaux pourront, sur les territoires de l'autre partie contractante, sans être contraints à ce titre de payer d'autres taxes, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des achats chez des négociants ou dans les magasins de vente, ou enfin chez les producteurs, et recueillir, même avec des échantillons, des commandes chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi.

Les industriels (commis-voyageurs) munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées d'après le formulaire ci-joint (annexe C).*

* Les annexes ne sont pas reproduites ici.

Les parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, et elles se communiqueront les prescriptions auxquelles les détenteurs de ces cartes doivent se conformer dans l'exercice de leur profession.

30 mars
1906.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes, lorsqu'ils se rendent aux foires ou marchés sur le territoire de l'autre partie à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, devront être traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes qui se livrent à l'industrie des transports (y compris le transport des personnes sur route), ou à la navigation entre différents points des territoires respectifs, ne seront soumis, pour l'exercice de cette industrie, à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre partie contractante.

Les parties contractantes se réservent, sans préjudice de la clause de la nation la plus favorisée, toute liberté d'action en ce qui concerne la législation sur les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Article 8.

Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, industrielles et financières, y compris les compagnies d'assurances, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des parties contractantes et y sont légalement constituées, pourront aussi faire valoir tous leurs droits et, notamment, plaider en justice comme demandeur ou défendeur sur le territoire de l'autre partie, à condition de s'y conformer aux lois et règlements sur la matière.

30 mars
1906.

La question de savoir si et dans quelles conditions ces sociétés peuvent acquérir des immeubles et d'autres biens sur le territoire de l'autre partie contractante est réglée par les lois qui y sont en vigueur. En ce qui concerne l'admission à faire leurs opérations sur le territoire de l'autre partie, les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur ce territoire sont applicables. En tous cas, les sociétés dont il s'agit jouiront sur le territoire de l'autre partie des mêmes droits que ceux dont bénéficient ou bénéficieront par la suite les sociétés similaires, reconnues légalement constituées, d'une tierce puissance quelconque.

Article 9.

Le règlement de la protection réciproque des inventions, des marques de commerce et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des parties contractantes est réservé à une convention spéciale.

Jusqu'à la conclusion d'une pareille convention, les dispositions existantes pour la protection réciproque de ces droits (arrangement du 3 avril 1886) resteront en vigueur.

Article 10.

Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu sur le territoire des parties contractantes, et les conducteurs de marchandises ne pourront être contraints de s'arrêter, de décharger ni de recharger à un endroit déterminé. Sont réservées, toutefois, les dispositions concernant la police de la navigation et la police sanitaire, ou celles nécessaires pour garantir la perception des impôts.

Les conducteurs de bateaux et les barques appartenant à l'une des parties contractantes seront libres de

naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, du territoire de l'autre partie contractante, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes sur les bâtiments ou sur la cargaison que les conducteurs et les bateaux nationaux.

30 mars
1906.

Article 11.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes pourront se servir, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux, servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, des magasins et des établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, des bateaux et d'autres objets, en tant que ces installations ou établissements sont destinés à l'usage du public, qu'ils soient administrés par l'Etat ou par des particuliers.

Sauf les règlements spéciaux relatifs aux services d'éclairage et de pilotage sur les lacs, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces installations ou établissements.

Les droits de chaussée perçus sur des routes servant à mettre les territoires des parties contractantes en communication les uns avec les autres ou avec l'étranger ne pourront, pour le trafic passant la frontière, être plus élevés, en proportion de la distance parcourue, que ceux grevant le trafic sur le territoire du pays même.

En ce qui concerne l'expédition et le transport des marchandises envoyées, par des entreprises de navigation sur rivières ou canaux, du territoire de l'une des parties sur celui de l'autre ou transitant par ce dernier territoire,

30 mars 1906. les parties contractantes s'engagent, à l'égard des taxes de transport perçues par ces entreprises et introduites à la demande de l'Etat pour certaines marchandises, à ne prendre aucune disposition qui priverait du bénéfice de pareilles faveurs les marchandises de l'autre partie.

Article 12.

Aux points frontières où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées et où a lieu le passage d'un moyen de transport à l'autre, les parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la revision à la frontière, ainsi que du plombage des colis, toutes les marchandises arrivant en wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements et destinées à être expédiées, dans ces mêmes wagons, à un endroit de l'intérieur du pays où il existe un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions; le tout à condition, cependant, que ces marchandises soient présentées, à l'entrée, par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, sont exportées dans des wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements, par le territoire des parties contractantes, ou passent en transit sur le territoire de l'autre, seront exemptées de la déclaration, du déchargement, de la revision et du plombage des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient présentées, au transit, par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer participant au transport soient responsables de ce que les wagons arrivent, en temps opportun et avec les

plombs intacts, au bureau d'expédition de l'intérieur du pays ou au bureau de sortie.

30 mars
1906.

Sont applicables aux formalités douanières dans le trafic réciproque par chemin de fer les dispositions spécialement convenues à cet effet.

Toute facilité, plus grande que celle mentionnée ci-dessus, que l'une des parties contractantes pourrait accorder à un Etat tiers, en ce qui concerne l'expédition douanière, profitera, à condition de réciprocité, au commerce de l'autre partie contractante.

Article 13.

Il sera loisible aux parties contractantes de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour résider sur le territoire de l'autre. Mais, avant qu'un fonctionnaire consulaire puisse agir en sa qualité, il devra être reconnu et admis, dans la forme usitée, par le gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux consuls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que les exemptions en matière d'impôts qui viendraient à être accordées sur le territoire de l'une des parties contractantes aux consuls de carrière ne pourraient être réclamées par les consuls honoraires.

Chacune des parties contractantes aura le droit de désigner les localités où il ne lui conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; mais il est bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une d'entre elles sans l'être également à tous les autres Etats.

30 mars
1906.

Article 14.

Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des tarifs du présent traité (annexes A et B)* et des dispositions additionnelles à ces tarifs, ainsi qu'au sujet des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des Etats tiers, cette contestation devra être tranchée, à la demande de l'une ou de l'autre partie, par voie d'arbitrage.

Le tribunal arbitral sera, dans chaque cas spécial, composé de cette manière : L'une et l'autre partie appellera aux fonctions de juge arbitral deux personnes qualifiées, choisies parmi ses propres ressortissants ; les deux parties contractantes éliront ensuite le surarbitre parmi les ressortissants d'un pays amis. Les deux parties contractantes se réservent la faculté de s'entendre au préalable et pour une période déterminée sur la personne du surarbitre à désigner dans un cas donné.

Sous réserve d'une entente spéciale, les parties contractantes soumettront également, le cas échéant, à la sentence arbitrale d'autres divergences d'opinion que celles mentionnées à l'alinéa premier concernant l'interprétation ou l'application du présent traité.

Article 15.

Sous réserve de la disposition de l'article premier, chiffre 2, le présent traité s'applique à la principauté de Liechtenstein (en vertu de l'article XXVII du traité d'union douanière, conclu le 3 décembre 1876, entre l'Autriche-Hongrie et le Liechtenstein), ainsi qu'en général aux pays appartenant actuellement ou qui pourraient appartenir à l'avenir au territoire douanier de l'une des parties contractantes.

* Les annexes ne sont pas reproduites ici.

Article 16.

30 mars
1906.

Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, qui devra avoir lieu le 1^{er} juillet 1906 au plus tard*, et il demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Toutefois, chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer le traité douze mois avant le 31 décembre 1915, auquel cas il cessera de produire ses effets à partir de cette dernière date.

Dans le cas où aucune des parties n'aura fait usage de ce droit et n'aura notifié douze mois aussi avant le 31 décembre 1917 sa volonté de voir cesser à cette date les effets du traité, celui-ci demeurera exécutoire au delà du 31 décembre 1917 jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 17.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Vienne, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à *Vienne*, en double expédition, le 9 mars 1906.

(L. S.) (sig.) **F.-H. du Martheray.**

(L. S.) (sig.) **A. Künzli.**

(L. S.) (sig.) **Alfred Frey.**

(L. S.) (sig.) **Ernest Laur.**

(L. S.) (sig.) **Goluchowski.**

* L'échange des ratifications a eu lieu le 30 juillet 1906 et le traité est entré définitivement en vigueur le 1^{er} août (voir le procès-verbal d'échange du 30 juillet et la déclaration du 28 juin 1906, pages 260 et 258.

30 mars
1906.

Déclaration.

Le jour même de la signature du traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les soussignés sont convenus que ce traité et ses annexes seraient mis provisoirement en vigueur dès le 12 mars et jusqu'au 30 juin 1906 au plus tard.

Vienne, le 9 mars 1906.

(L. S.) (sig.) **F. du Martheray.**

(L. S.) (sig.) **Goluchowski.**

Article additionnel.

30 mars
1906.

Afin de procurer au commerce des districts limitrophes les facilités qu'exigent les besoins journaliers, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1. Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les acquits de douane, à l'importation et à l'exportation, par la frontière austro-suisse :

- a.* toute quantité de marchandises pour laquelle la somme totale des droits à prélever n'atteint pas le chiffre de dix heller ou de dix centimes ;
- b.* l'herbe pour la nourriture du bétail, le foin, la paille, la fane, la mousse, les fourrages, juncs et roseaux ordinaires, les plantes vivantes (plants et provins de vigne), les céréales en gerbes, les plantes légumineuses, le chanvre et le lin non teillés, les fruits frais (y compris les raisins frais de table en colis de 10 kg. au plus), les légumes frais et les pommes de terre ;
- c.* le sang animal ;
- d.* les œufs de toute sorte ;
- e.* le lait frais et caillé (Topfen) ;
- f.* les produits bruts des forêts, le bois, le charbon de bois, la houille, le lignite, la tourbe et le charbon de tourbe ;
- g.* les pierres à bâtir et les moëllons, les pavés et les meules de moulins naturelles, les scories et cailloux, le sable, la chaux et le gypse, la marne, la terre glaise et toute autre terre argileuse commune servant à la fabrication de briques, pots, pipes et ustensiles de cuisine ;

30 mars
1906.

- h.* les tuiles et briques ordinaires (à l'exception des tuiles cannelées), mais seulement pour les besoins des habitants de la région frontière ;
- i.* le son, le sansa (déchets d'olives pressurées, entièrement secs), les tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, pressurés et bouillis ;
- k.* les cendres végétales et de houille, lessivées, les engrais (y compris le guano et l'engrais artificiel), les ringures de distillerie, balayures, tessons d'objets en pierre ou en argile, les lavures d'or et d'argent, les boues fines de lavage ;
- l.* sous réserve de supprimer ou de restreindre ce traitement de faveur à l'égard de ceux qui en abuseraient :

le pain et la farine, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes inclusivement,

la viande fraîche, jusqu'à concurrence de 4 kilogrammes inclusivement,

le fromage, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement,

le beurre frais, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement,

en tant que les articles susdits, adressés à des habitants du district frontière, ne sont pas importés par la poste.

Les exemptions qui précèdent ne s'appliquent pas aux articles monopolisés par une des parties contractantes ou destinés à la fabrication de produits monopolisés, articles pour lesquels les dispositions spéciales restent réservées.

2. Seront également exempts de droits d'importation et d'exportation et jouiront du libre passage, en

dehors des routes douanières : les bêtes de labour, les instruments agricoles, y compris les machines agricoles, le mobilier et les effets que les paysans domiciliés aux extrêmes frontières importeront ou exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles ou par suite de changement de domicile.

30 mars
1906.

Les ressortissants des parties contractantes qui possèdent des biens-fonds sur le territoire autrichien ou sur celui de Liechtenstein, respectivement sur le territoire suisse, et qui s'y rendent pour travaux agricoles pourront emporter pour eux et pour leurs ouvriers, en franchise de droits, une quantité de comestibles et de boissons proportionnée aux besoins de la journée et du nombre des personnes.

Sera affranchi des droits de douane tant à l'entrée en Suisse qu'au retour sur le territoire autrichien, le bétail (bœufs, vaches, bouvillons et taurillons), destiné aux travaux, introduit du territoire autrichien dans les vallées de Samnaun et de Münster pour un délai, à déterminer par l'intéressé, qui ne pourra dépasser deux années.

3. Sous obligation de les faire retourner et sous observation des règlements que les parties contractantes jugeront utile de fixer d'un commun accord, il est accordé franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux objets suivants : bois, tan (écorce), céréales, graines oléagineuses, chanvre, lin et autres produits agricoles similaires qui seront introduits d'un territoire douanier sur l'autre pour y être moulus, teillés, pilés, broyés, etc., et qui seront renvoyés au territoire douanier dont ils proviennent après avoir subi ces opérations. De même aux cloches et aux caractères d'imprimerie destinés à être refondus, à la paille à tresser, à la cire destinée

30 mars
1906.

à être blanchie, aux déchets de soie pour le peignage ; puis aux peaux et fourrures de l'Engadine, des vallées de Samnaun et de Münster devant être tannées sur territoire autrichien.

Dans les cas énumérés sous numéro 3, il sera tenu compte, pour l'établissement du poids, des déchets de fabrication.

Les parties contractantes se réservent de développer dans la région frontière, d'un commun accord et dans la mesure des besoins réels, le trafic de perfectionnement mentionné sous numéro 3.

4. Les produits du sol provenant de parties de propriétés qui se trouveraient séparées, par la frontière, des fermes ou maisons d'habitation pourront être transportés dans ces fermes ou maisons d'habitation en franchise de tout droit d'entrée ou de sortie.

5. Toutefois, les faveurs accordées sous numéros 1, 2, 3 et 4 sont limitées aux habitants et aux produits d'une zone, le long de la frontière, qui, en Autriche et dans la principauté de Liechtenstein, comprend le district frontière et qui, en Suisse, ne s'étend pas au delà de 15 kilomètres de la frontière.

Il est entendu que toute la vallée de Münster, y compris la commune de Cierfs, appartient à cette zone frontière.

Les parties contractantes s'entendront sur les mesures à observer afin de pouvoir accorder dans des cas particuliers, pour certaines localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets affranchis de droit en Autriche-Hongrie et en Suisse, tant à l'entrée qu'à la sortie.

6. La bonneterie ordinaire du Tyrol (bas, chaussettes, gants et autres articles de ce genre) provenant

des vallées de Paznaun, de Montafon et de Stans, et les étoffes de laine appelées „Loden“, fabriquées dans le Tyrol, seront admises en Suisse, à titre de faveur de trafic frontière, dans les quantités limitées indiquées ci-après, aux droits réduits de 30 francs les 100 kg. pour la bonneterie, et de 45 francs les 100 kg. pour les „Loden“, pourvu que l'origine desdites marchandises soit attestée par des certificats émanant de l'autorité communale du lieu de production et que l'entrée en soit effectuée par les douanes de Ste-Marguerite, Buchs et Martinsbruck, qui sont munies d'échantillons. De la quantité totale fixée à 250 q. par an, les douanes de Ste-Marguerite et de Buchs pourront expédier 57 q. de bonneterie et 57 q. de „Loden“ chacune, et la douane de Martinsbruck 11 q. de bonneterie et 11 q. de „Loden“. Lorsque des marchands ou colporteurs importent eux-mêmes des articles de cette espèce, la production d'un certificat d'origine spécial ne sera pas exigée pour chaque quantité présentée à la douane. A condition que la marchandise porte les marques caractéristiques des échantillons déposés à la douane, on envisagera comme suffisant un certificat de l'autorité communale constatant la quantité totale de la marchandise que le marchand ou le colporteur avait emmenée des lieux de production.

30 mars
1906.

Sont admis à l'importation en Suisse, lorsqu'il est établi qu'ils proviennent du district frontière autrichien ou du Liechtenstein :

Les bois sciés d'essences résineuses, du numéro 237 du tarif des douanes suisses, jusqu'à concurrence de 80,000 quintaux métriques par an, au droit de 70 centimes les 100 kilogrammes ;

Les pièces de parquet finies, non collées, du numéro 242 du tarif des douanes suisses, jusqu'à concurrence

30 mars 1906. de 2500 quintaux métriques par an, au droit de 3 francs les 100 kilogrammes.

7. Tous les ponts sur le Rhin resteront ouverts de façon ininterrompue à la circulation des personnes ; toutefois le transport des personnes par les bacs sur le Rhin, ainsi que le dédouanement des marchandises passibles de droits, n'ont lieu qu'aux heures fixées dans ce but.

8. Est permis à travers le territoire suisse le transit du bétail et des marchandises venant d'Autriche à destination de la vallée de Paznaun par la vallée de Samnaun et vice-versa. Est de même admis, par les bureaux de douane de Martinsbruck et de Spissermühl ou par le bureau douanier autrichien à établir à Schalkelhof et le bureau douanier de Spissermühl, le transit, à travers le territoire autrichien, du bétail et des marchandises venant de Suisse à destination de la vallée de Samnaun et vice-versa.

Ensuite de la permission du transit venant de Suisse à destination de la vallée de Samnaun par le territoire autrichien et vice-versa, ce qui implique l'assurance du maintien des bureaux de douane autrichiens de Spissermühl et de Schalkelhof, la neutralisation, stipulée dans l'article IV du traité de délimitation austro-suisse en date du 14 juillet 1868, du chemin partant de la frontière suisse près de l'ancien pont d'Alt-Finstermünz et allant par le Schalkelhof (Schergen Hof) jusqu'à Spissermühl près de la frontière de Samnaun (article II, litt. b, dudit traité) sera restreinte, pour la durée du présent traité, en ce sens que ledit chemin sera soumis, en tant qu'il est situé sur le territoire autrichien, au contrôle douanier autrichien et aux règlements douaniers en vigueur sur le territoire douanier austro-hongrois.

Il est cependant fait une exception en faveur des fonctionnaires suisses vaquant à des actes officiels, du personnel de la garde-frontière, des autorités et agents de police et des militaires en uniforme, avec ou sans armement.

30 mars
1906.

Quant au reste, la liberté de circulation sur le chemin en question continuera à subsister d'après les dispositions de l'article IV du traité de délimitation de la frontière.

Après l'expiration du présent traité et dans le cas où les dispositions du présent article additionnel ne seraient pas renouvelées d'un commun accord, les stipulations du traité de délimitation de la frontière, du 14 juillet 1868, rentreront en vigueur dans toute leur étendue.

L'exemption de la revision garantie aux militaires suisses en uniforme, avec ou sans armement, pour le passage de la partie du chemin située sur le territoire autrichien entre l'ancien pont d'Alt-Finstermünz, par le Schalkelhof (Schergen Hof), jusqu'à Spissermühl est subordonnée à la condition que lesdites personnes justifient aux bureaux douaniers autrichiens de Spissermühl et de Schalkelhof, par un certificat délivré par les organes suisses autorisés à cet effet, qu'elles sont appelées au service militaire en Suisse ou qu'elles en retournent à leur domicile.

Le gouvernement suisse fera connaître sans retard au gouvernement autrichien les autorités suisses qui seront chargées de délivrer les certificats susmentionnés.

9. Les bureaux de douane autrichiens de Taufers, Martinsbruck, Schalkelhof, Spissermühl et Ischgl sont autorisés à expédier en transit toutes les marchandises et le bétail.

10. A la condition de ne pas passer par Taufers, le trafic entre la vallée de Münster et la Basse-Engadine

30 mars
1906.

par la vallée d'Avigna est permis pour les marchandises et pour le bétail. La permission de passer par Taufers devra être demandée dans chaque cas particulier au bureau de douane autrichien de cette localité.

11. La douane secondaire autrichienne de première classe à Martinsbruck, qui est munie des attributions d'une douane principale de deuxième classe, ne subira pas de restrictions dans ses attributions actuelles pendant la durée du présent traité.

12. Sont affranchis des droits d'entrée les médicaments que les personnes autorisées, en vertu de la convention du 29 octobre 1885, à exercer la médecine dans la zone frontière pourront, en tant que le permettent les règlements sanitaires en vigueur sur les territoires respectifs, porter avec elles ou donner à leurs clients, de leur pharmacie privée, en y joignant les ordonnances.

déclare que le traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le cinq juillet mil neuf cent six (5 juillet 1906).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

(L. S.)

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Protocole final.

30 mars
1906.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce conclu, en date de ce jour, entre la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie, les plénipotentiaires sous-signés ont fait les déclarations suivantes, qui formeront partie intégrante du traité même.

Ad article premier.

Sont affranchis, de part et d'autre, de tous droits d'entrée et de sortie, lorsqu'ils ont été amenés du territoire de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre :

1. Les objets d'art importés pour des expositions, des institutions artistiques publiques ou des collections publiques.

2. Les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou morceaux impropres à un autre usage, à l'exception toutefois des échantillons d'articles alimentaires ou de consommation.

3. Les objets usagés importés par les émigrants pour leur propre usage. L'exemption des droits d'entrée et de sortie s'applique également aux machines dont toutes les parties ont été usagées et qui, lors de la création ou de l'agrandissement d'une succursale sur le territoire de l'une des parties contractantes, sont importées de l'établissement principal situé sur le territoire de l'autre partie pour être employées par l'entreprise même dans la succursale, à la condition que le propriétaire ou que l'un au moins des

30 mars
1906.

propriétaires, s'il y en a plusieurs, ou encore le chef de l'exploitation, quitte en même temps l'établissement principal pour s'établir dans la succursale. Toutefois, la franchise de droits pour de telles machines ne peut être accordée, dans chaque cas spécial, que par l'autorité supérieure.

En outre et sur autorisation spéciale, les effets neufs entrant comme objets de trousseau, cadeaux de fiançailles ou de mariage, lorsqu'ils sont destinés à un ressortissant de l'une des parties qui, à l'occasion de son mariage avec une personne fixée sur le territoire de l'autre partie, transporte son domicile sur ce territoire.

4. Les objets usagés, s'il est établi qu'ils proviennent d'un héritage et moyennant permis spécial.

Sont exclus de la franchise visée par les chiffres 3 et 4 les articles d'alimentation et de consommation, les filés et ouvrages en filés (*Gespinstwaren*) non manufacturés et tous autres produits destinés à être ouvrés, ainsi que les matières premières de tout genre et les animaux.

5. Les objets d'usage de tout genre, même neufs, que les voyageurs, y compris les rouliers, patrons de bateaux et leurs équipages, ont avec eux pour leur usage personnel ou pour l'exercice de leur profession pendant le voyage, ainsi que les objets de même espèce qui les précèdent ou qui les suivent; les mêmes dispositions sont applicables aux animaux vivants dont les artistes en tournée se servent soit pour l'exercice de leur profession, soit pour des exhibitions;

les malles, sacoches et autres articles de voyage usagés, revenant de l'étranger, s'ils ont servi au transport à l'étranger d'objets à l'usage des voyageurs;

les objets de consommation importés par les voyageurs, y compris les rouliers, pour leur usage personnel

au cours du voyage, de même que les approvisionnements des patrons de bateaux et de leurs équipages, mais, dans ce dernier cas, pour une quantité ne pouvant excéder les besoins de deux jours.

30 mars
1906.

6. Les véhicules de tout genre, y compris leurs accessoires, qui ne passent la frontière que pour transporter des personnes ou des marchandises et ne sont importés que dans ce but, ou qui, après avoir servi à ce transport lors de leur sortie, sont ramenés de l'étranger; de même, les véhicules destinés à transporter à l'étranger des personnes ou des marchandises;

les chevaux et autres animaux, y compris leurs harnachements et couvertures, servant de bêtes de selle, de bêtes de trait pour conduire des véhicules de tout genre, ou de bêtes de somme pour transporter des marchandises, et qui ne passent la frontière que dans ce seul but ou reviennent de l'étranger après avoir été employés, à la sortie, aux usages susindiqués; de même, les chevaux et autres animaux destinés à transporter à l'étranger des personnes, des véhicules ou des marchandises;

les véhicules de tout genre, ainsi que les chevaux et autres animaux appartenant aux voyageurs, même si, au moment de l'importation, ils ne sont pas employés comme moyens de transport, pourvu qu'il soit prouvé qu'ils ont déjà servi précédemment à leurs propriétaires et qu'ils doivent continuer à leur servir.

Si, dans les cas indiqués ci-dessus, les véhicules ou les animaux restaient d'une façon permanente dans le pays, ils deviendraient passibles des droits;

le fourrage destiné à l'alimentation pendant le voyage et importé avec les animaux mentionnés aux alinéas 2 et 3, pour une quantité répondant au nombre des animaux

30 mars et à la durée probable du voyage, mais au maximum
1906. pour deux jours.

Ad article 4.

Il est convenu que les conditions et formalités dont dépendent les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article 4 seront établies d'un commun accord par correspondance directe entre les gouvernements respectifs. A cet égard et sans préjudice de plus amples facilités que l'une des parties contractantes pourrait accorder de son propre chef, les principes suivants seront pris pour base.

§ 1^{er}. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée seront déclarés aux bureaux des douanes par espèce et quantité et présentés à la visite.

§ 2. Le traitement en douane des objets exportés et réimportés, ou importés et réexportés, se fera par les mêmes bureaux, qu'ils soient situés à la frontière ou à l'intérieur du pays.

§ 3. Des délais convenables pourront être fixés pour la réexportation ou la réimportation. En cas d'inobservation de ces délais, les droits légaux pourront être perçus.

§ 4. Une garantie pour le paiement éventuel des droits pourra être exigée, soit par le dépôt du montant de ces droits, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences de poids provenant de la réparation des objets ou d'un complément de main-d'œuvre seront équitablement prises en considération, et, si elles sont de peu d'importance, elles n'entraîneront pas le paiement d'un droit.

§ 6. Les parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit aussi peu onéreux que possible.

30 mars
1906.

§ 7. Chacune des parties contractantes désignera, sur son territoire, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons, passibles de droits, importés par des voyageurs de commerce.

La réexportation des échantillons des voyageurs de commerce, ainsi que des emballages usagés, pourra se faire par un autre bureau que celui de l'importation.

Sera établi, à l'importation, le montant des droits grevant les échantillons. Ce montant sera, ou déposé en espèces à la douane d'expédition, ou garanti par un cautionnement. Afin d'écarter tout doute concernant leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

Le bordereau d'expédition de ces échantillons, au sujet duquel chacune des parties contractantes émettra des dispositions spéciales, contiendra :

- a.* l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;
- b.* l'indication du montant des droits d'entrée grevant les échantillons, et la mention si ce montant a été acquitté en espèces ou garanti par un cautionnement ;
- c.* l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;
- d.* la fixation du délai à l'expiration duquel le montant des droits payés d'avance sera définitivement acquis au fisc, ou, s'il a été garanti par un cautionnement, pourra être réalisé sur le cautionnement

30 mars
1906.

déposé, dans le cas où la réexportation des échantillons ou leur mise en entrepôt ne serait pas prouvée en temps utile. Ce délai ne pourra dépasser une année ;

- e. lorsqu'avant l'expiration du délai fixé (*d*) les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau s'assurera si les objets de la réexportation desquels il s'agit sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau certifiera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant des droits d'entrée déposés en espèces, ou prendra les mesures nécessaires pour libérer l'importateur de son cautionnement.

§ 8. En vue de faciliter le plus possible, d'un côté des frontières à l'autre, le mouvement du bétail de labour ou du bétail conduit aux marchés ou encore entrant sur le territoire étranger pour être mis au pâturage, hiverné, affourragé ou engraisé, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

I. Les mesures sanitaires auxquelles sont soumis, à la frontière, les animaux menés aux marchés, aux pâturages, au travail ou à l'hivernage, à l'affouragement ou mis à l'engrais seront prises conformément à la législation intérieure de l'Etat sur le territoire duquel se fait l'importation pour mise au pâturage, pour travaux, hivernage, affouragement, engraissement ou pour vente aux marchés, en tant qu'il n'a pas été conclu d'accord spécial à ce sujet.

Sous cette réserve et sous les restrictions qu'elle comporte, l'entrée du bétail pour être conduit aux marchés, aux pâturages, au travail, à l'hivernage, à

l'affouragement ou pour être mis à l'engrais peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau de douane.

30 mars
1906.

II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage, par le bureau frontière de douane, du bétail destiné aux pâturages ou au travail, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, pourra être admise comme suffisante. Toutefois, des agents de la garde de finance ou de frontière contrôleront l'entrée et la sortie sur la base des déclarations fournies par le bureau frontière de douane.

La garde de finance ou de frontière retournera au bureau frontière de douane ces déclarations, munies du certificat de vérification.

III. Si le bureau frontière était situé à une trop grande distance du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou si les moyens de communication étaient insuffisants et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous n° II ne pût être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent délégué à cet effet à la frontière, sur les lieux du passage du bétail. Cet agent tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le bureau douanier autrichien ou suisse de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de procéder à la visite dans un endroit situé au dehors de leur résidence n'ont droit qu'aux frais de tournée fixés ou aux indemnités prescrites par les règlements de service de leur pays, et ils ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans égard au nombre des déclarations ou à la quantité du bétail.

Ces agents donneront un reçu au porteur de la déclaration.

30 mars
1906.

Dans le cas où plusieurs propriétaires auraient réuni leur bétail pour le faire passer ensemble à la visite, le reçu mentionné ci-dessus sera remis à l'un d'eux.

IV. Le bétail passant la ligne douanière pour être mené à des pâturages situés à proximité de celle-ci ou au travail et qui est reconduit le jour même n'est pas soumis aux formalités de douane. Toutefois, cette circulation fera l'objet de mesures de surveillance propres à prévenir des abus.

V. Au retour de la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail seront constatés. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé et à l'entrée pour l'animal remplaçant, les droits d'entrée prescrits.

En cas de différence dans le nombre des têtes de bétail, les droits d'entrée seront perçus à la réexportation pour les animaux qui manquent et à la rentrée pour ceux qui sont en surplus.

Toutefois il ne sera pas perçu de droits pour les animaux non représentés à la douane, si la réduction survenue a été légalement déclarée et s'il est certifié par l'autorité qu'elle est la suite d'accidents.

VI. Si la rentrée ou la réexportation est retardée au delà du terme fixé lors des déclarations de sortie ou d'entrée, il sera procédé, quant à l'entrée, conformément à la législation douanière, à moins que le retard ne se trouve excusé par des circonstances accidentelles dûment certifiées par l'autorité communale compétente.

VII. Les dispositions des n^{os} V et VI s'appliquent également au bétail mené des districts frontières aux marchés ou passant la ligne frontière pour l'hivernage, l'affouragement ou pour être mis à l'engrais.

VIII. L'exemption des droits accordée pour le bétail conduit, par la ligne douanière, aux pâturages, au travail, aux marchés ou à l'hivernage, à l'affouragement ou à l'engrais s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. Resteront, par conséquent, exempts de droits :

30 mars
1906.

- a. les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments menées aux pâturages, au travail, aux marchés et à l'hivernage, à l'affouragement ou à l'engrais, et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes portantes au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du territoire douanier;
- b. le fromage et le beurre provenant du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage, de l'affouragement ou de l'engraissement, jusqu'à concurrence, par jour de :

<i>fromage</i> , par vache	.	0,3	kilogramme,
par chèvre	.	0,06	"
par brebis	.	0,03	"
<i>beurre</i> , par vache	.	0,2	"
par chèvre	.	0,04	"

Le fromage et le beurre provenant du bétail conduit aux pâturages, à l'hivernage, à l'affouragement ou à l'engrais sur l'autre territoire douanier, et produits jusqu'au jour du retour, pourront encore être importés en franchise de douane pendant un délai de quatre semaines à partir du jour de retour.

IX. Les employés des douanes à la frontière et les agents de la garde de finance et de la garde-frontière feront observer aux personnes dirigeant le passage du bétail à mener, dans la zone frontière voisine, aux pâturages, au travail, aux marchés et à l'hivernage, à

30 mars
1906.

l'affouragement ou à l'engrais, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus constatant le cautionnement des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats qu'il pourrait être nécessaire de présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur le fait que les districts frontières sont exempts de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad Article 6.

I. En cas de réduction de la taxe de consommation du sucre, il sera procédé, pour la durée du traité, à une réduction des droits de douane sur les articles énumérés aux numéros 127, 131 et 132 de l'annexe B, et cela proportionnellement à la quantité de sucre rentrant dans leur fabrication.

De façon analogue, il sera procédé, en cas de réduction du droit de douane sur le cacao, à une réduction du droit de douane conventionnel prévu pour les articles mentionnés au numéro 127 de l'annexe B, proportionnellement à leur teneur en cacao.

II. La taxe d'entrée complémentaire qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article 6 les parties contractantes se réservent de percevoir en garantie des monopoles sera restituée dans le cas où, dans un délai de deux mois après son versement, il aura été démontré que l'emploi qui a été fait des matières premières exclut la production d'articles de monopole.

III. Il est entendu que la disposition du 4^e alinéa de l'article 6 ne sera appliquée qu'aux raisins foulés ou séchés, au marc de raisin, à la lie de vin, aux fruits foulés, aux déchets de fruits, aux baies de genièvre, aux racines de gentiane, aux fruits du midi et à d'autres matières similaires.

30 mars
1906.

IV. En ce qui concerne les savons de glycérine fabriqués sans emploi d'alcool et qui par conséquent ne sont pas assujettis à un droit additionnel à titre de finance de monopole, il est entendu que les bureaux de douane suisses tiendront compte, autant que possible et abstraction faite des cas où un doute paraît fondé, des certificats constatant le mode de fabrication et émanant, soit des instituts polytechniques de Vienne ou de Budapest, soit du laboratoire agronomico-chimique impérial royal de Vienne ou du laboratoire royal hongrois de chimie et station centrale d'essais de Budapest. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit des douanes suisses de vérifier de leur côté l'analyse des savons importés.

Ad Article 7.

L'entreprise de voiturier dans le sens du dernier alinéa de l'article 7 consiste dans le transport régulier de marchandises et de personnes sur les routes, à l'exclusion des chemins de fer. Par taxe industrielle (*Gewerbesteuer*), on doit entendre toute imposition frappant l'entreprise, y compris l'imposition du revenu en résultant, peu importe que l'impôt soit perçu pour le compte de l'État ou des communes, etc.

En tant que le voiturier effectue des transports entre des localités situées sur le territoire de l'autre partie contractante, il est soumis à l'imposition d'après les lois du pays. Si l'entrepreneur exerce sur le territoire de

30 mars
1906.

l'autre partie contractante, à côté de son entreprise de voiturier ou de navigation, une industrie indépendante de l'autre ou s'il y possède des biens fonciers, il est à cet égard également soumis sans restriction à l'imposition conformément aux lois du pays.

S'il s'agit d'entreprise de navigation, le fait que l'entrepreneur remet dans les stations situées sur le territoire de l'autre partie, aux destinataires directement ou au chemin de fer, en vue de la réexpédition, les marchandises arrivant par ses moyens de transport de son pays d'origine ne peut être considéré comme constituant une industrie accessoire indépendante; il en est de même, inversement, s'il prend livraison, dans la localité même, des marchandises destinées à être amenées sur ses moyens de transport ou s'il est en rapport d'affaires réguliers avec un expéditeur établi sur le territoire de l'autre partie.

Ad article 14.

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit à l'égard de la procédure à observer dans les cas où, conformément au premier alinéa de l'article 10 *a*, l'arbitrage doit avoir lieu:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie défenderesse; au second cas, sur le territoire de l'autre partie, et ainsi de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans une ville que désignera la partie respective. Celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel du secrétariat et de service dont le tribunal aura besoin. Le surarbitre est président du tribunal; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

Les parties contractantes s'entendront, dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes, sur la procédure du

tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit si aucune des parties ne soulève d'objection; dans ce cas, on peut déroger à la disposition de l'alinéa précédent.

30 mars
1906.

Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur commissions rogatoires des tribunaux civils indigènes.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes, sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à *Vienne*, le 9 mars 1906.

(L. S.) (signé) **F. du Martheray.**

(L. S.) (signé) **A. Künzli.**

(L. S.) (signé) **Alfred Frey.**

(L. S.) (signé) **E. Laur.**

(L. S.) (signé) **Goluchowski.**

30 mars
1906.

Convention
entre
la Suisse et l'Autriche-Hongrie
sur
**les opérations douanières dans le service
des chemins de fer.**

Conclue le 9 mars 1906.

Pour régler les opérations douanières dans le service des chemins de fer entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse, les soussignés sont, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par leurs gouvernements, convenus des dispositions suivantes :

I. Service des marchandises.

§ 1^{er}.

Les trains de marchandises peuvent passer la frontière même de nuit, ainsi que les dimanches et jours de fête.

Chaque train de marchandises venant de l'étranger doit être annoncé au bureau de douane conformément aux prescriptions en vigueur dans les deux pays.

Les papiers nécessaires à la visite douanière doivent être remis le plus tôt possible au bureau de douane compétent.

§ 2.

Toutes les marchandises qui sont chargées dans des wagons aménagés pour la visite en douane ne sont pas

soumises, ni à l'entrée ni à la sortie, à la déclaration spéciale, au déchargement, au pesage ou à la revision, pas plus qu'à la fermeture au bureau de douane, lorsqu'elles sont renvoyées par ce dernier à un autre bureau, qui doit procéder à son tour à des opérations douanières.

30 mars
1906.

En ce qui concerne la fermeture des wagons, il y a lieu d'appliquer les prescriptions arrêtées à la conférence de Berne, du 15 mai 1886, sur la fermeture des wagons devant passer en douane, ainsi que toutes modifications ou adjonctions apportées à ces prescriptions.

Si les marchandises ne remplissent pas un wagon, elles peuvent, en vertu des facilités mentionnées ci-dessus, être chargées dans des compartiments fermés de wagons couverts, aménagés pour la visite douanière, ou dans des caisses ou corbeilles mobiles, dont la douane a permis l'utilisation, et être transportées sous plombs de douane.

Dans la règle, les marchandises exemptes de droits d'entrée dont l'expédition douanière définitive est effectuée par le bureau de douane doivent être aussi dispensées du déchargement et du pesage, si elles peuvent être revisées régulièrement sans déchargement.

§ 3.

Les facilités mentionnées au § 2 doivent aussi être accordées en cas de transbordement des marchandises (d'un wagon à l'autre) opéré sous la surveillance des agents de la douane, sans qu'il soit nécessaire de procéder en même temps à une revision régulière :

- 1° quand les wagons ne peuvent passer d'un réseau à l'autre à cause de leur construction ;
- 2° quand les agents du chemin de fer jugent que le transbordement des marchandises est nécessaire pour d'autres motifs.

30 mars
1906.

II. Service des voyageurs et des bagages.

§ 4.

Le droit de passer la frontière la nuit, ainsi que les dimanches et jours de fête, concédé au § 1^{er} pour les trains de marchandises, s'applique aussi aux trains de voyageurs.

§ 5.

Les voyageurs qui passent la frontière ne doivent prendre avec eux, dans la voiture, que des bagages à main.

§ 6.

Les bagages à main des voyageurs et les bagages enregistrés sont visités dans la règle au bureau de douane. Toutefois, certaines facilités doivent être accordées aux voyageurs si le besoin s'en fait sentir. En particulier, on fera autant que possible en sorte que, dans certaines relations, les bagages enregistrés puissent être visités au bureau de douane de la gare destinataire. En outre, les administrations des douanes prendront des mesures pour que les bagages à main des voyageurs qui passent la frontière dans des trains directs ou dans des voitures directes soient visités, autant que possible, dans les voitures mêmes, à la gare frontière.

§ 7.

La visite douanière des bagages à main et des bagages enregistrés, à la gare frontière, doit être accélérée de façon que les bagages renvoyés à un autre bureau de douane puissent, autant que possible, être transportés par le train correspondant.

§ 8.

Les marchandises grande et petite vitesse transportées dans des trains de voyageurs sont soumises aux mêmes conditions et formalités que les colis de même nature transportés dans des trains de marchandises.

Toutefois, les marchandises grande vitesse sujettes à détérioration qui sont transportées dans des trains de voyageurs, doivent être visitées par le bureau de douane avec la célérité prescrite pour les bagages.

30 mars
1906.

III. Dispositions générales.

§ 9.

L'administration des douanes de chacun des deux territoires reconnaîtra comme suffisante la fermeture apposée par l'administration des douanes de l'autre pays dès qu'elle pourra se convaincre que ladite fermeture est conforme au mode usité sur son propre territoire, ainsi qu'aux conditions convenues. Elle est, toutefois, autorisée à compléter cette fermeture si elle le juge nécessaire.

§ 10.

Le soin de décider si les trains doivent être accompagnés par des agents de la douane est laissé à l'administration des douanes de chacun des deux pays.

Les agents de la douane chargés d'accompagner des trains voyageront gratuitement et dans des conditions qui leur permettent de s'acquitter de leur tâche de surveillance. Ils effectueront, également à titre gratuit, le voyage de retour dans la classe de voiture à laquelle ils peuvent prétendre.

§ 11.

Le chemin de fer est tenu d'annoncer, au plus tard huit jours d'avance, au bureau de douane frontière, ainsi qu'à d'autres services à désigner encore par l'administration des douanes, tout changement apporté à l'horaire des trains qui passent la frontière et des trains correspondants.

En revanche, la gare frontière ne devra aviser par écrit que le bureau de douane compétent du passage de trains non prévus à l'horaire (trains spéciaux ou facultatifs,

30 mars 1906. trains décomposés, courses de locomotives). Cet avis devra être donné assez tôt pour permettre au bureau de douane de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires pour la visite et l'expédition douanières de ces trains.

§ 12.

Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien les prescriptions de chacun des deux pays relatives aux peines fixées pour des fraudes ou contraventions, ni celles qui contiennent des défenses ou limitations apportées à l'importation, à l'exportation ou au trafic de transit. Il est de même loisible à l'administration des douanes de chacun des deux pays, dans les cas où elle a de bons motifs pour soupçonner une tentative de fraude, de faire procéder à une visite des marchandises et à d'autres formalités, tant au bureau de douane frontière que dans d'autres services.

§ 13.

Les arrangements conclus entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse pour le service des chemins de fer demeurent en vigueur, au cas où ils prévoient des facilités plus étendues que celles adoptées dans les dispositions qui précèdent.

§ 14.

La présente convention entrera en vigueur, sans ratification spéciale, en même temps que le traité de commerce conclu en date de ce jour entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie et déploiera ses effets pendant la durée de ce traité de commerce, sans préjudice des modifications que les deux gouvernements pourront convenir d'y apporter pour satisfaire à des exigences nouvelles.

Fait en double expédition, à *Vienne*, le 9 mars 1906.

(L. S.) (signé) **F. du Martheray.**

(L. S.) (signé) **Goluchowski.**

Convention

30 mars
1906.

concernant

la police des épizooties

conclue entre

la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

Conclue le 9 mars 1906.

En vigueur depuis le 1^{er} août 1906.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la *convention concernant la police des épizooties* conclue sous réserve de ratification, à Vienne, le 9 mars 1906, par les plénipotentiaires de la Confédération suisse et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, convention qui a été approuvée par le Conseil national le 29 mars 1906 et par le Conseil des Etats le 30 du même mois et dont la teneur suit :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'une part,

et

**Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc.,
et roi apostolique de Hongrie, d'autre part,**

animés du désir de faciliter, par des mesures appropriées, le trafic du bétail entre les deux pays, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

30 mars
1906.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *Fernand-H. du Martheray*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération près Sa Majesté impériale et royale apostolique ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

Monsieur *Agénor comte Goluchowski de Goluchowo*, son conseiller intime actuel et chambellan, chevalier de l'ordre de la toison d'or, etc., etc., son ministre de la maison impériale et des affaires étrangères ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les habitants des localités qui ne sont pas situées à plus de cinq kilomètres de la frontière peuvent à toute heure passer la frontière, dans les deux sens, avec leur propre bétail attelé à la charrue ou à des voitures ; cette facilité ne leur est, toutefois, accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession, sous la condition qu'ils obtempèrent aux prescriptions sanitaires et douanières. Cette facilité n'est pas admise pour la vente ou le commerce.

Article 2.

Lorsque l'état sanitaire du bétail compris dans la zone limitrophe d'une partie contractante l'exige, les autorités des parties contractantes ont le droit de décréter des dispositions limitant le trafic frontière prévu par l'article précédent et par le § 8 du protocole final ad article 4 du traité de commerce signé le même jour, et

de prendre les mesures propres à garantir l'état sanitaire du bétail indigène.

30 mars
1906.

Il peut être stipulé aussi que le bétail ayant passé la frontière sera, lors de son retour, soumis à une inspection sanitaire vétérinaire, gratuite pour le propriétaire des animaux en cause; de plus, que les animaux ayant, de toute évidence, été directement ou indirectement en contact, au delà de la frontière, avec des bestiaux atteints de maladie contagieuse seront séquestrés au domicile du propriétaire.

Article 3.

Le transit des animaux domestiques de tout genre, du territoire de l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre n'est soumis à aucune restriction, lorsque sont présentés des certificats officiels concernant l'état sanitaire individuel des animaux et attestant que les localités dont ils proviennent sont exemptes de toute épizootie, et lorsqu'en outre les animaux ont été trouvés à la frontière indemnes de maladie contagieuse et que le transit sans déchargement est garanti.

Si l'on constate, durant le transit, que l'un des animaux est atteint de maladie contagieuse, l'envoi entier sera, à la demande de la partie contractante, refoulé dans le pays d'origine, à moins que des considérations sanitaires majeures ne s'y opposent.

Article 4.

L'importation des solipèdes par les bureaux de douane ouverts à l'importation du bétail n'est également soumise à aucune restriction, si chaque animal a été examiné par le vétérinaire de la frontière, trouvé indemne de toute maladie contagieuse et est accompagné d'un certificat officiel concernant son état sanitaire et attestant que la localité dont il provient n'est pas contaminée.

30 mars
1906.

Article 5.

La Suisse n'entravera pas l'importation des bœufs, taureaux, porcs et moutons destinés à l'abatage dans les délais fixés, provenant d'Autriche-Hongrie et à destination des abattoirs de Ste-Marguerite et du quai d'embarquement de Buchs ou des abattoirs suisses dûment autorisés, aussi longtemps que ces animaux seront accompagnés des certificats officiels exigés par la législation du pays d'origine concernant leur état sanitaire individuel et attestant que la localité dont ils proviennent n'est pas contaminée, et lorsqu'en outre ils ont été trouvés à la frontière indemnes de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse, de fièvre aphteuse, de pneumo-entérite du porc, de peste porcine, de la gale du mouton et de la clavelée, et qu'ils ont été transportés, par chemin de fer, depuis le lieu de provenance jusqu'au bureau des douanes suisses sans déchargement ou adjonction au convoi durant le trajet.

Sous les conditions prévues au premier alinéa du présent article, les écuries des abattoirs publics de St-Gall, Bâle et Genève sont autorisées, sans permis d'entrée spécial pour chaque cas particulier, à importer directement les bœufs, taureaux, moutons et porcs destinés à l'abatage, mais uniquement par l'intermédiaire des personnes dûment autorisées à cet effet par le Conseil fédéral. Les importateurs autrichiens ou hongrois seront, en ce qui concerne ces autorisations, placés sur le même pied que les importateurs suisses.

Dès que d'autres localités suisses que celles désignées au second alinéa du présent article établiront des abattoirs publics avec locaux et installations suffisants, les animaux de boucherie d'origine austro-hongroise y seront également admis sous les conditions imposées aux abattoirs précités.

Article 6.

30 mars
1906.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, l'Autriche-Hongrie n'entravera pas l'importation des génisses et chèvres de ferme et d'élevage de provenance suisse, si ces animaux sont accompagnés des certificats prescrits par la législation suisse concernant leur état sanitaire individuel et attestant que la localité dont ils proviennent n'est pas contaminée, et s'ils ont été reconnus, à la frontière, indemnes de toute maladie que peut contracter l'espèce respective et dont la déclaration est obligatoire.

Les parties contractantes, sous réserve des restrictions figurant aux articles 1^{er} et 5, conservent toutefois leur autonomie pleine et entière en ce qui concerne le trafic du bétail entre les territoires frontières.

Article 7.

Les parties contractantes s'engagent à ne restreindre l'importation et le transit du bétail mentionnés dans les articles 3, 5 et 6, 1^{er} alinéa, que si, dans les cinq jours au plus après l'importation, — jour de l'importation y compris, — on a constaté que des bêtes importées étaient atteintes de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse ou de fièvre aphteuse, de pneumo-entérite du porc, de peste porcine, — une de ces trois dernières maladies à réitérées fois, — ou si la peste bovine éclate sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Les restrictions décrétées en cas de peste bovine et de pleuropneumonie contagieuse seront abrogées 60 jours au plus, celles concernant la fièvre aphteuse 21 jours au plus et celles relatives à la pneumo-entérite du porc ou peste porcine 30 jours au plus après leur promulgation.

30 mars
1906.

Si une maladie contagieuse était introduite de l'une des régions des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les mesures restrictives ne s'appliqueront qu'aux régions contaminées de la partie contractante respective.

Article 8.

La présente convention est applicable aux pays ou parties de pays constituant, actuellement ou à l'avenir, une union douanière avec les territoires des parties contractantes.

Article 9.

La présente convention sera applicable dès l'entrée en vigueur définitive du traité de commerce signé le même jour entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie et aura les mêmes durée et délai de dénonciation.

Les ratifications de la présente convention seront échangées en même temps que celles du traité de commerce signé aujourd'hui.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leur cachet.

Fait à *Vienne*, en double expédition, le 9 mars 1906.

(L. S.) (signé) **F. du Martheray.**

(L. S.) (signé) **Goluchowski.**

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral. 30 mars 1906.

Ainsi fait à *Berne*, le cinq juillet mil neuf cent six (5 juillet 1906).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

(L. S.) *Le président de la Confédération,*

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

30 mars
1906.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la convention sur les épizooties conclue, à la date de ce jour, entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les plénipotentiaires soussignés ont consigné les déclarations et accords suivants dans le présent protocole.

1. Aucune modification n'est apportée à la pratique suivie jusqu'ici concernant l'admission sans autre, en Suisse, des volailles vivantes et des volailles mortes, ainsi que du gibier mort.

La pratique concernant l'importation en Suisse des veaux de boucherie est maintenue.

2. Il ne sera apporté de restrictions au trafic du bétail prévu à l'article 1^{er}, ainsi qu'au trafic des moutons destinés au pacage, qu'en cas de danger imminent pour le bétail indigène; ces moyens de défense contre l'épizootie seront appliqués en usant de tous les ménagements compatibles avec les intérêts économiques des populations des frontières respectives.

3. On veillera à ce que les convois d'animaux de boucherie destinés à la Suisse soient transportés par chemin de fer depuis le lieu de provenance jusqu'au bureau des douanes suisses, sans que, durant le trajet, les animaux aient été déchargés ou que d'autres soient ajoutés au convoi; exception n'est faite qu'en cas de force majeure et pour l'affouragement des animaux, qui doit être effectué, toutefois, au plus tard à Innsbruck.

Les bœufs, taureaux, porcs et moutons de boucherie provenant du Vorarlberg ou de la principauté de Liechtenstein seront admis aux conditions de l'article 5 s'ils sont expédiés directement par chemin de fer dans des abattoirs suisses.

30 mars
1906.

L'Autriche-Hongrie s'engage à veiller à ce que cet avantage ne soit appliqué qu'au bétail de boucherie engraisé par les agriculteurs du Vorarlberg ou de la principauté de Liechtenstein et, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures propres à enrayer les abus qui pourraient surgir. Si ces mesures restaient inefficaces, les deux parties contractantes s'entendront sur les dispositions à prendre, chacune restant maîtresse, si la nécessité s'en fait sentir, d'interdire l'importation du bétail de boucherie par les stations situées entre Innsbruck et la frontière suisse.

4. L'autorisation d'importer du bétail de boucherie dans les abattoirs pour lesquels cette autorisation est de rigueur sera accordée aux conditions générales prescrites et si les locaux de l'abattoir répondent aux prescriptions établies pour l'importation du bétail de boucherie étranger.

Aucune différence ne sera faite en principe, lors de la délivrance de ces autorisations, entre importateurs suisses et importateurs autrichiens ou hongrois.

Si des circonstances locales ne permettaient pas toujours d'appliquer ce principe, les importateurs autrichiens ou hongrois ne seront en tous ces points traités plus défavorablement que les importateurs d'autres Etats.

5. L'autorisation prévue à l'article 5, 2^e alinéa, ne sera pas refusée aux importateurs autrichiens ou hongrois, si ceux-ci remplissent les conditions générales exigées;

30 mars 1906. ils ne peuvent, toutefois, prétendre à un traitement plus favorable que les importateurs suisses.

6. Les certificats attestant que la localité dont ils proviennent n'est pas contaminée, prescrits pour le trafic réciproque des animaux de rente et d'élevage contiendront l'attestation officielle que, dans les communes de provenance et dans celles limitrophes à celles-ci, aucun cas de maladie frappant l'espèce respective et dont la déclaration est obligatoire n'a été constaté depuis 40 jours.

7. En application du principe énoncé à l'article 6, 2^e alinéa, l'importation de bétail d'élevage et de rente, de l'un des territoires frontières dans l'autre, peut être autorisée dans chaque cas particulier si l'intérêt économique des deux parties en cause est bien démontré et si l'on observe les règles préventives prescrites contre la contamination du bétail indigène.

Les parties contractantes se proposent de procéder à une enquête sur la nécessité et les modalités d'une réglementation ultérieure de ce trafic frontière; un an après l'échange des instruments de ratification de la convention concernant la police des épizooties et d'un commun accord, elles examineront, sur la base des expériences faites, s'il y a lieu de régler à nouveau le trafic du bétail en question et, le cas échéant, chercheront à obtenir une solution conforme aux intérêts réciproques.

8. Il est entendu que les territoires envers lesquels il y aura lieu, en cas de contamination, d'appliquer des restrictions à l'importation sont: d'un côté, les royaumes et pays représentés au Reichsrat et les pays faisant partie de la couronne de Hongrie; de l'autre côté, la Suisse.

En ce qui concerne le trafic réglé par la présente convention, la principauté de Liechtenstein est considérée

comme appartenant aux territoires des royaumes et pays représentés au Reichsrat.

30 mars
1906.

9. Les parties contractantes se réservent le droit d'envoyer, sur le territoire de l'autre partie, des délégués chargés de représenter leurs intérêts. Les autorités recevront, une fois pour toutes, l'instruction d'accorder leur appui et de donner des renseignements aux délégués qui pourraient le désirer et qui se seraient légitimés comme tels.

10. Les dispositions convenues pour régler le trafic réciproque du bétail ne s'appliquent qu'aux provenances des parties contractantes.

Vienne, le 9 mars 1906.

(L. S.) (signé) **F. du Martheray.**

(L. S.) (signé) **Goluchowski.**

28 juin
1906.

Déclaration

concernant

**la modification de l'article 16 du traité de commerce
conclu le 9 mars 1906 entre la Suisse et l'Autriche-
Hongrie.**

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu la déclaration dont sont convenus à Vienne, le 28 juin 1906, les plénipotentiaires du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, déclaration modifiant la disposition du premier alinéa de l'article 16 du traité de commerce conclu le 9 mars 1906 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, et ainsi conçue :

En modification de la disposition du premier alinéa de l'article 16 du traité de commerce conclu à Vienne, le 9 mars 1906, entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les soussignés sont, au nom des parties contractantes, convenus de ce qui suit :

La date de l'entrée en vigueur dudit traité est fixée au 1^{er} août 1906 au lieu du 1^{er} juillet 1906.

La présente déclaration doit être ratifiée et les ratifications doivent être échangées en même temps que celles du traité de commerce susmentionné.

Ainsi fait en double expédition à *Vienne*, le 28 juin 1906.

(L. S.) **Salis**, m. p.

(L. S.) **Goluchowski**, m. p.

déclare que la déclaration ci-dessus est ratifiée et a force de loi, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement, en tant que cela dépend de celle-ci.

28 juin
1906.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau du Conseil fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le deux juillet mil neuf cent six (2 juillet 1906).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

(L. S.)

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

28 juin
1906.

Procès-verbal.

Les soussignés se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications du traité de commerce et de la convention vétérinaire conclus à Vienne le 9 mars 1906 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, ainsi que de la déclaration du 28 juin 1906, concernant la modification de l'article 16 dudit traité.*

A cette occasion, les soussignés ont constaté et corrigé les erreurs suivantes qui se sont glissées dans le texte du traité de commerce :

1° dans le deuxième alinéa du n° II de l'article 4 du texte hongrois les mots : „az osztrákmagyar vámterületen“ ont été remplacés par les mots : „a Tirolban Vorarlbergben és Liechtenstein herczegségben“ ;

2° dans le deuxième alinéa de l'article 9 la date citée entre parenthèses a été remplacée dans les textes allemand et hongrois par la date du 22 juin 1885.

Ces erreurs ayant été constatées et rectifiées d'un commun accord par le présent procès-verbal, les soussignés ont procédé à l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à *Vienne* en double expédition, le 30 juillet 1906.

(L. S.) **F. du Martheray.**

(L. S.) **Lud. Müller.**

* Voir page 258 ci-dessus.

Règlement

20 août
1906.

concernant

les districts fermés à la chasse du gibier de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur ;

En exécution de l'article 15 de la loi du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux* ;

Considérant que la sixième période de cinq ans pour la protection du gibier dans les districts fermés à la chasse expirera le premier septembre 1906, conformément au règlement du 13 août 1901, et que, d'autre part, la chasse au gibier de montagne s'ouvre désormais le 7 septembre, en vertu de l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu l'article 15, 3^e alinéa, de cette loi, portant que les délimitations des districts fermés à la chasse seront autant que possible modifiées périodiquement ;

Entendu les gouvernements des cantons intéressés,

arrête :

Article premier. La période de cinq ans fixée par le règlement du 13 août 1901 pour la fermeture de districts à la chasse du gibier de montagne, et partant

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, XX, 126.

20 août 1906. du 1^{er} septembre 1901, est prolongée jusqu'au 7 septembre 1906. Dès cette date, les districts dont les noms et délimitations suivent seront fermés à la chasse pendant cinq ans, en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux.

I. Canton de Berne.*

District 1. Faulhorn.

(District non modifié.)

Limites. Le Mühlebach, depuis son embouchure dans le lac de Brienz, près d'Iseltwald, jusqu'à sa source; de là, en ligne droite jusqu'au lac du Sægistal, en passant par la cote 2004 de l'atlas Siegfried; puis le long du sentier qui de ce lac mène au Faulhorn et, dès ce sommet, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg; de l'auberge, directement sur la pointe du Wetterhorn; de là, en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; dès ce sommet, en suivant le côté gauche du glacier du Gault, jusqu'à la Mattentalp (cote 1936 m.); à partir de ce point, l'Urbachwasser jusqu'à son embouchure dans l'Aar; cette dernière rivière jusqu'au lac de Brienz; enfin la rive gauche de ce lac jusqu'au Mühlebach, près d'Iseltwald.

District 2. Kander-Kien-Suldtal.

(District non modifié.)

Limites. Du confluent de la Kander et de la Kien, en suivant cette dernière, jusqu'à la rencontre du tor-

* Les n^{os} II à XIII concernent d'autres cantons.

rent dit Erlibach, près de Kiental; puis l'Erlibach même, en le remontant jusqu'au chalet dit Schæferhütte, sur le col dit Renggpass; de là, par Hœchst au sommet du Dreispitz, et l'arête jusqu'au First et au Littlihorn; l'arête, le rocher de Winterfluh, puis le torrent de Lattrein ou de Suld, et, remontant le versant, à l'angle oriental des rochers de la Schweinsfluh, au col de Renggli, en remontant encore jusqu'au lieu dit Tanzbœdeli; de là, par l'arête, au sommet des Hœchstschwalmeren, au Hohganthorn, au Drettenhorn, à la Kienegg, à l'arête de Sausgrat, à la Kilchfluh, par le Roten Herd au Gross-Hundshorn, jusqu'à la Sefinen-Furgge, au sommet des Büttlassen; par l'arête, à l'ouest, au front du glacier de Gamchi; ensuite, après avoir longé le pied du massif de la Zahme Frau, puis contourné ce massif, l'arête de rochers jusqu'à la nouvelle cabane du club à Hohtürli; par l'arête au Schwarzhorn, au Bundstock, au Dündenhorn, à la source du Stegenbach sur le pâturage d'Untergiesenen; ce torrent jusqu'à la Kander, puis la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kien, point de départ.

20 août
1906.

Art. 2. Les districts fermés à la chasse doivent être indiqués, d'après la description ci-dessus, sur une carte que les autorités cantonales feront joindre au permis de chasse.

Art. 3. Dans les districts fermés à la chasse, il est absolument interdit de chasser à quelque époque de l'année que ce soit. Le port d'armes à feu sans justification plausible y est interdit et sera puni comme délit de chasse.

Sont exceptés partiellement des dispositions ci-dessus.

20 août
1906.

1.* Dans le *district bernois du Faulhorn*, le territoire compris entre les limites ci-dessous et l'Aar, ou la rive gauche du lac de Brienz, et dans lequel la chasse au gibier de plaine est autorisée du 1^{er} octobre au 30 novembre. Les limites en question sont : de Flühli au bord de l'Urbachwasser et en passant au pied des rochers de Unter der Burg, jusqu'à Geissholz ; de là, en suivant le chemin et en passant par Zwirgischwibbogen, jusqu'au point culminant de l'Ueberlugenfluh, puis en longeant les rochers jusqu'au Wandelbach ; le long de celui-ci jusqu'à la dernière chute en aval, de là à l'ouest et en suivant les rochers jusqu'à la chute de l'Oltschi ; puis en suivant la limite du district, par de là le Riesetten, jusqu'au banc des rochers Auf den Fad et en descendant le long de celui-ci pour tourner à l'ouest et suivre les rochers d'Ober-Rauft jusqu'à leur extrémité occidentale ; plus loin, en s'appuyant au Margelland et en descendant à travers les propriétés particulières et la petite forêt jusqu'à Flühli et à l'Engebad, au-dessus de l'hôtel Flück (Beau-Site), pour suivre ici le vieux sentier jusqu'au pont sur le Giessbach, où on rejoint le nouveau sentier d'Iseltwald, qu'on suit à travers l'Unterholz de la commune de Brienz jusqu'au Schnabler ; puis par Hohfluh (709 m.), Schwand, Gloten, Wilzenschwendi, en longeant la clôture inférieure des Hagweiden jusqu'au vieux chemin en amont du Steinbruchwald, qu'on suit jusqu'au groupe de maisons „Auf dem Eis“ (808 m.) ; de là par le vieux sentier supérieur au-dessous des

* Le n° 2 concerne le canton des Grisons.

maisons, vers l'endroit appelé Twerweg, jusqu'à la bifurcation du chemin de pâturage conduisant au Wetziboden; de là, en aval, jusqu'à la grande route Iseltwald-Bönigen (600 m.), vers le Mühlebach et le long de celui-ci, en aval, jusqu'au lac de Brienz.

20 août
1906.

Art. 4. Les cantons où se trouvent des districts fermés à la chasse sont tenus de désigner et de rétribuer pour chaque district, suivant son étendue, au moins un à trois gardes spéciaux, et de leur adjoindre temporairement les aides dont ils pourraient avoir besoin.

Les nominations de ces gardes doivent être communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

Les cantons sont autorisés à confier aussi aux gardes-chasse la surveillance des eaux poissonneuses qui se trouvent dans les districts fermés à la chasse ou qui y sont contiguës.

Art. 5. Les cantons sont chargés de surveiller ces districts en général et le service des gardes en particulier. Ils présenteront à la fin de chaque année un rapport au Département fédéral de l'intérieur sur ce sujet.

Art. 6. Les anciens districts ou parties de ces districts où la chasse sera de nouveau permise en vertu du présent règlement, ne seront plus soumis qu'aux dispositions générales de la loi fédérale sur la chasse et des lois que les cantons jugeront convenable d'établir en vertu de l'article 7 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux.

Art. 7. Les cantons peuvent prendre, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour protéger,

20 août
1906. autant que possible, le gibier des districts rouverts à la chasse.

La Confédération ne contribue pas aux frais que nécessiterait une prolongation éventuelle de la garde du gibier dans ces districts.

Art. 8. Si les anciens districts restent fermés à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, tuer de vieux chamois, mâles et femelles, et de vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, ainsi que des marmottes lorsque celles-ci occasionneraient des dommages importants dans les pâturages. Toutefois, cette réduction de gibier ne pourra jamais avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département fédéral de l'intérieur et d'après les prescriptions spéciales qu'il édictera à ce sujet.

Art. 9. Le présent règlement abroge celui du 13 août 1901* et l'arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1902 complétant ce dernier**.

Berne, le 20 août 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* *Rec. off.*, nouv. série, tome XVIII, p. 677.

** *Rec. off.*, nouv. série, tome XIX, p. 33.

Règlement

des

examens pédagogiques des recrues.

20 août
1906.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,
arrête :

Article premier. Tous les citoyens suisses subissent, le jour du recrutement, un examen pédagogique ayant pour but de constater les connaissances qu'ils ont acquises à l'école.

Art. 2. Tout ce qui concerne ces examens pédagogiques et les commissions qui les dirigent (experts, aides, secrétaires) est déterminé par les dispositions des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du règlement du 1^{er} mai 1903 sur le recrutement des hommes astreints au service militaire.

Art. 3. Dans la règle, l'expert pédagogique fédéral ne doit pas fonctionner en cette qualité dans son canton (règlement du 1^{er} mai 1903, § 1^{er} et 7 B, chiffre 2). En cas d'empêchement ou de récusation, le Département militaire fédéral nomme un remplaçant.

Art. 4. Les recrues sont examinées, dans leur langue maternelle, sur les branches suivantes :

1° Lecture. 2° Composition. 3° Calcul oral et écrit. 4° Connaissances civiques (géographie, histoire et constitution, examen oral seulement).

20 août
1906.

Art. 5. Ces examens sont appréciés d'après l'échelle suivante :

Lecture.

Note **1.** Lecture courante avec bonne accentuation et compte rendu libre, juste au point de vue du fond et de la forme.

Note **2.** Lecture courante et compte rendu suffisant.

Note **3.** Lecture quelque peu embarrassée ; faible compréhension du sujet.

Note **4.** Lecture défectueuse ; compte rendu à peu près nul.

Note **5.** Ne sachant pas lire.

Composition.

Une courte lettre ou une petite description.

Note **1.** Travail correct, ou à peu près, au point de vue du fond et de la forme.

Note **2.** Composition satisfaisante quant au fond, mais avec quelques fautes.

Note **3.** Ecriture et style faibles ; contenu cependant compréhensible.

Note **4.** Travail presque sans valeur au point de vue pratique.

Note **5.** Travail absolument nul.

Calcul.

Problèmes concrets. Note moyenne du calcul mental et du calcul écrit, indiquée par un chiffre unique, sans fraction.

Note **1.** Facilité dans les 4 règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises) ;

connaissance du système métrique et solution de problèmes correspondants tirés de la vie pratique. 20 août 1906.

Note **2**. Les quatre opérations avec nombres entiers, fractions simples.

Note **3**. Calcul de nombres entiers plus petits et problèmes plus faciles.

Note **4**. Addition et soustraction de petites quantités (pour le calcul écrit, au-dessous de 10,000). Connaissance élémentaire du livret appliquée au calcul mental.

Note **5**. Ignorance des chiffres et incapacité d'additionner de tête des nombres de 2 chiffres.

Connaissances civiques.

Géographie, histoire et constitution.

Note **1**. Intelligence de la carte de la Suisse et connaissance satisfaisante des faits principaux de l'histoire nationale et des constitutions cantonale et fédérale.

Note **2**. Réponse satisfaisante à quelques questions un peu difficiles dans ces trois domaines.

Note **3**. Connaissances élémentaires de la géographie, de l'histoire et de la constitution.

Note **4**. Réponses à quelques questions très élémentaires concernant la patrie.

Note **5**. Ignorance totale dans ces domaines.

Un guide, approuvé par le Département militaire fédéral, résume, suivant les principes énoncés ci-dessus, les détails de l'examen des quatre branches, en tenant compte des expériences acquises, ainsi que des conditions de l'école et des exigences de la vie pratique.

Art. 6. Dans le but d'obtenir l'uniformité dans les examens des recrues, les experts pédagogiques sont

20 août 1906. réunis chaque année en une conférence, — les aides (experts cantonaux) tous les trois ans, — avant l'époque du recrutement (§ 7 B, chiffre 2, du règlement du 1^{er} mai 1903).

Un expert en chef, nommé par le Département militaire fédéral, préside ces conférences suivant les instructions qu'il a reçues; il assiste, en outre, aux examens dans différents lieux de recrutement et s'efforce d'établir l'uniformité dans les appréciations. Il reçoit également à cet effet, après les examens, une partie des travaux écrits et reste en relations continues avec les experts pédagogiques; il fait rapport au Département militaire fédéral sur son activité et sur la marche des examens, en ajoutant, s'il y a lieu, les propositions qu'il juge utiles.

Le Département militaire fédéral nomme, de même, un suppléant de l'expert en chef.

Art. 7. Les examens pédagogiques sont publics. Les assistants sont tenus de s'abstenir de toute intervention ou dérangement et d'éviter tout rapport avec les recrues.

Art. 8. Le présent règlement, qui abroge celui du 15 juillet 1879*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution du présent règlement.

Berne, le 20 août 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} septembre
1906.

concernant

la suppression du traitement douanier différentiel des marchandises espagnoles.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le nouveau traité de commerce conclu avec
l'Espagne, à Berne, le 1^{er} septembre 1906,

arrête :

1° L'arrêté du Conseil fédéral concernant le traitement douanier des marchandises espagnoles, du 28 juin 1906,* cessera d'être en vigueur à partir du 4 septembre 1906, à minuit.

2° Dès le 5 septembre au matin, les marchandises provenant d'Espagne ou des possessions et colonies espagnoles seront, jusqu'à nouvel ordre, soumises, à leur importation en Suisse, aux droits du tarif d'usage.

Les spécialités de vins espagnols, Malvoisie, Malaga et Xérès, dont la teneur en alcool ne dépassera pas 18 degrés, seront admises, jusqu'à nouvel ordre et sans considération de leur teneur en sucre, au droit de 8 francs par 100 kg. brut, sans finance de monopole ni droit additionnel.

3° Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 1^{er} septembre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 267.

31 août
1906.

Rectification

d'une

date à l'article 11 de la convention entre la Suisse et l'Italie réglant le service de police sanitaire à la gare internationale de Domodossola, du 24 mars 1906.

Par un échange de notes du 13/20 août 1906 entre la légation de Suisse, à Rome, et le ministère italien des affaires étrangères, il a été constaté que la loi mentionnée à l'article 11 de la convention du 24 mars 1906 réglant le service de police sanitaire (épidémies et épizooties) à la gare internationale de Domodossola* porte la date du 26 juin 1902 et le n° 272 et non la date du 26 juillet 1902 et le n° 276, comme l'indique par erreur ledit article.

Berne, le 31 août 1906.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 222.

Ordonnance

18 septembre
1906.

concernant

l'octroi des concessions et le contrôle des entreprises d'automobiles, ascenseurs et chemins de fer funiculaires aériens.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 7 et 8 de la loi fédérale sur la régie des postes, du 5 avril 1894,

arrête :

Article premier. Une *concession* est nécessaire à teneur de l'article 7 de la loi sur la régie des postes pour l'établissement et l'exploitation des entreprises d'automobiles, ascenseurs, chemins de fer funiculaires aériens et autres entreprises analogues qui se chargent du transport régulier et périodique de personnes sur la base d'un horaire et d'un tarif.

Une concession n'est pas exigée lorsque les courses se rattachent à l'exploitation d'un hôtel et que l'entreprise s'occupe exclusivement du transport des voyageurs et des bagages pour un hôtel déterminé. Les véhicules porteront, dans ce cas, un écriteau avec le nom de l'hôtel.

Art. 2. La présente ordonnance est applicable à toutes les entreprises d'automobiles, d'ascenseurs et de chemins de fer funiculaires aériens concédées.

En outre, demeurent en vigueur pour les entreprises d'automobiles concédées les dispositions :

18 septembre
1906.

- a.* du concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles, ratifié par le Conseil fédéral le 13 juin 1904;
- b.* d'autres publications cantonales concernant les entreprises d'automobiles,

en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

Art. 3. Le Conseil fédéral transmet au *Département fédéral des postes et des chemins de fer (division des chemins de fer)* le droit d'accorder des concessions, sous réserve de statuer définitivement en cas de recours.

L'octroi de concessions de cette nature et leur renouvellement ont lieu après avoir entendu l'administration des postes, les gouvernements cantonaux intéressés et, par l'entremise de ces derniers, les autorités locales.

Art. 4. Si aucune circonstance particulière ne justifie la fixation d'une autre *durée*, la *concession* sera accordée :

- a.* aux entreprises d'automobiles pour une durée de 5 ans ;
- b.* en faveur d'ascenseurs et de chemins de fer funiculaires aériens qui exigent des installations fixes pour une durée de 20 ans.

Art. 5. *Toute demande de concession* sera adressée au Département des chemins de fer avec les pièces ci-après :

I. un rapport technique contenant, outre les indications générales, notamment aussi les indications suivantes :

- a. le nom et le domicile de l'entrepreneur, ou la raison sociale et le siège de la société ;
- b. la désignation des tronçons à parcourir régulièrement ;
- c. le minimum des parcours auxquels s'oblige l'entrepreneur.

18 septembre
1906.

II. un plan de situation, sur lequel seront indiquées la situation et l'étendue de l'entreprise de transport et de ses installations ;

III. un profil en long et, — si cela est nécessaire pour se rendre compte de l'état de chose existant, — des profils en travers caractéristiques.

Les documents mentionnés sous chiffre I à III seront présentés en 3 exemplaires, signés par la personne qui demande la concession et par l'auteur du projet.

En outre, un autre exemplaire, signé, de ces documents sera joint à ceux qui précèdent pour être transmis à chacun des gouvernements cantonaux intéressés.

Si l'usage des voies publiques est prévu, il faudra fournir la preuve que les autorités cantonales compétentes et, au besoin, aussi les autorités locales, ont accordé l'autorisation nécessaire à cet effet.

Art. 6. Toute demande *en renouvellement d'une concession* sera présentée au moins six mois avant l'expiration de cette concession.

Art. 7. Aucun travail de construction des installations fixes ne pourra être commencé et aucune acquisition du matériel roulant ne pourra avoir lieu sans que les *plans* et *calculs* en aient été approuvés par le Département des chemins de fer. Ces documents

18 septembre 1906. seront présentés en format de 22/35 cm., dans la règle en 3 exemplaires chacun, signés par le concessionnaire. Ils seront établis de façon que l'on puisse se rendre compte clairement de la nature et du mode de construction des objets en question et juger de leur opportunité et de leur garantie de sécurité.

Le Département des chemins de fer transmettra un exemplaire de ces projets au gouvernement cantonal, pour lui fournir l'occasion de faire valoir, le cas échéant, le vœux émis par le canton et les communes.

Art. 8. Si, dans le cours de l'exécution, il devient nécessaire d'apporter des *modifications* aux projets approuvés, l'autorisation du Département des chemins de fer devra être requise préalablement.

Art. 9. La *vitesse maximale* pour les entreprises d'automobiles concédées est de 20 km. à l'heure. Au surplus, les prescriptions cantonales et locales sont applicables aux différents tronçons.

Pour les ascenseurs et les chemins de fer aériens, la vitesse sera fixée dans chaque cas par le Département des chemins de fer.

Art. 10. Avant d'être livrée à l'exploitation, l'entreprise de transport sera examinée dans toutes ses parties par le Département des chemins de fer et, au besoin, soumise à des essais.

Les entreprises de transport avec installations fixes (chemins de fer funiculaires aériens, ascenseurs, etc.) doivent, au plus tard 20 jours, et les entreprises d'automobiles, au plus tard 10 jours avant le moment où elles comptent ouvrir leur exploitation, en aviser par écrit le Département des chemins de fer, afin que ce Département puisse fixer en temps utile la *collaudation* et y inviter les gouvernements cantonaux intéressés.

A la demande de collaudation seront joints la 18 septembre
preuve que l'entreprise de transport est prête à être 1906.
livrée à l'exploitation, ainsi que les documents concer-
nant les moyens d'exploitation et le personnel.

Art. 11. Le contrôle *technique* de l'entreprise de transport et de son exploitation est exercé pendant la durée de la concession par le *Département des chemins de fer*.

Les *cantons* exécutent les prescriptions du concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles, ainsi que des autres prescriptions cantonales concernant les entreprises d'automobiles.

De même, le droit de surveillance des autorités cantonales demeure réservé en tant qu'il concerne l'exercice de la *police des routes*.

Art. 12. L'*ouverture de l'exploitation* ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département des chemins de fer. Cette autorisation est exigée aussi, même après l'ouverture, pour les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter aux installations dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation.

Les entreprises dont l'exploitation est interrompue durant l'hiver devront, au plus tard huit jours avant la date où elles comptent la reprendre, en informer le Département des chemins de fer, en établissant que tout est prêt pour l'exploitation.

Art. 13. Les *compléments* ultérieurs apportés aux *installations de l'exploitation* et au matériel roulant seront signalés au Département des chemins de fer. Les véhicules nouvellement acquis ne pourront être mis en service qu'avec l'autorisation de ce Départe-

18 septembre 1906. ment. Il sera fourni à l'autorité de surveillance, en temps utile, l'occasion de procéder aux examens paraissant nécessaires.

Art. 14. Pour desservir les *installations mécaniques* des entreprises de transport concédées et pour leur surveillance, il ne pourra être employé qu'un personnel qualifié et inspirant toute confiance.

Art. 15. La surveillance des *câbles* employés dans l'exploitation des ascenseurs et chemins de fer funiculaires aériens et le rapport périodique à l'autorité de surveillance se feront à teneur de l'ordonnance en vigueur concernant les câbles des chemins de fer funiculaires.

Art. 16. L'administration établira les *règlements et prescriptions de service* nécessaires et les soumettra, avant leur mise en vigueur, à l'approbation du Département des chemins de fer.

Art. 17. Les entreprises concédées sont soumises à la législation fédérale sur la *durée du travail* dans l'exploitation des chemins de fer.

Le concessionnaire est tenu d'annoncer immédiatement au Département des chemins de fer et à l'autorité de police cantonale compétente les *accidents* ayant entraîné mort d'homme ou lésions corporelles ou occasionné des dommages matériels considérables, de même que les cas ayant compromis gravement la sécurité des transports (art. 67 de la loi fédérale concernant le droit pénal fédéral, du 4 février 1853, révisé par arrêté fédéral du 5 juin 1902).

Art. 18. Les *horaires* et tous les changements à y apporter seront soumis, au moins 14 jours avant leur exécution, au Département des chemins de fer et au

gouvernement cantonal et publiés avant qu'ils entrent 18 septembre
en vigueur. 1906.

Art. 19. Sur la demande de l'administration des postes, les entreprises concédées sont tenues de transporter, dans toutes les courses prévues à l'horaire, les *envois postaux* (dépêches en lettres et en messageries, y compris colis hors de sac).

En outre, elles mettront à disposition, dans les véhicules, une place convenable pour la garde sûre des envois postaux. Si l'importance du trafic l'exige, des voitures spéciales seront employées ou des courses non prévues à l'horaire exécutées pour le transport postal, après entente avec la direction générale des postes.

Art. 20. Lorsque les véhicules avec lesquels sont transportés les envois postaux sont accompagnés d'un employé postal, l'entreprise de transport n'est pas responsable de la réception ou de la délivrance exacte de ces envois aux stations de départ, aux stations intermédiaires et aux stations terminus, mais simplement du retard, de l'avarie, du vol, de la soustraction ou de la perte des objets postaux pendant le transport.

Art. 21. L'administration des postes a le droit d'exiger, dans un trafic où l'accompagnement des véhicules par un employé postal n'est pas strictement nécessaire, que l'entreprise de transport *se charge du service postal* consistant dans la réception et la délivrance des envois postaux aux stations de départ, aux stations intermédiaires et aux stations terminus. Dans ce cas, l'entreprise de transport est aussi responsable envers l'administration postale, non seulement dans la mesure indiquée à l'article 20, mais encore de la réception ou de la délivrance exacte des envois postaux.

18 septembre 1906. L'entreprise de transport est, dans chaque cas, responsable envers l'administration des postes dans la même mesure que celle-ci envers les expéditeurs ou destinataires des envois, conformément aux articles 25 à 37 inclusivement de la loi sur la régie des postes.

Art. 22. L'administration des postes a le droit de mettre des *boîtes aux lettres* à la disposition du public dans tous les moyens de transport (voitures, ascenseurs etc.) accomplissant un service régulier.

Art. 23. Il n'est pas payé d'*indemnité* à l'entreprise de transport pour l'assignation dans les véhicules d'une place aux envois postaux, pour la mise à disposition de voitures spéciales pour les transports postaux (art. 19), ni pour l'adjonction de boîtes aux lettres (art. 22). En revanche, l'entreprise de transport peut exiger une indemnité pour ses autres prestations dans le service postal et le transport postal. L'indemnité ne saurait dans aucun cas dépasser la valeur réelle des prestations. Elle est fixée par entente entre l'administration des postes et l'entreprise de transport; si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Département des postes et des chemins de fer statue. Un recours contre sa décision peut, dans le délai de 30 jours, être porté devant le Conseil fédéral.

Art. 24. Le *personnel des postes* jouit du libre accès dans les installations et les moyens de transport de l'entreprise, en tant que l'exige le service postal.

L'entreprise de transport établira, le cas échéant, des voies d'accès aux stations de départ, aux stations intermédiaires et aux stations terminus sans le concours de l'administration des postes, même dans le cas où l'établissement de ces voies a lieu surtout pour les transports postaux.

Art. 25. S'il y a *interruption de l'exploitation* 18 septembre 1906.
pour une cause quelconque, les entreprises de transport en avisent immédiatement le Département des chemins de fer, la direction générale des postes, les gouvernements cantonaux intéressés et le public. Le Département des chemins de fer statue, en tenant compte du caractère de l'entreprise, sur le point de savoir si celle-ci doit, pendant l'interruption de l'exploitation, pourvoir à l'établissement d'un transport régulier des voyageurs, de leurs bagages et des envois postaux.

Art. 26. Si le concessionnaire veut renoncer à la concession avant l'expiration de celle-ci et *suspendre l'exploitation*, il faudra en outre en informer le Département des chemins de fer, la direction générale des postes, les gouvernements cantonaux intéressés et le public.

Art. 27. Les entreprises de transport sont tenues de transporter gratuitement le *personnel de surveillance* de la Confédération, sur la présentation de cartes justificatives délivrées par le Département des chemins de fer.

Art. 28. Toute entreprise de transport concédée à teneur de la présente ordonnance soumettra chaque année, sur leurs demandes, au Département des chemins de fer et aux gouvernements cantonaux intéressés le *rapport de gestion* avec le *compte annuel*, le *bilan* et le procès-verbal de l'assemblée générale et leur enverra les documents statistiques nécessaires.

Art. 29. Les entreprises de transport concédées paieront à la Confédération un *droit de concession* (art. 7 de la loi sur la régle des postes).

18 septembre
1906.

Ce droit sera fixé chaque année sur la base de la comptabilité (art. 28) et du produit net de l'entreprise par rapport au capital ayant droit au dividende; pour un produit net

inférieur à $3\frac{1}{2}\%$ il sera de 10 francs,

de $3\frac{1}{2}\%$ à 6% " " $1\frac{3}{4}\%$ — 3% du produit net,

supérieur à 6% " " 3% du produit net.

Le Département des chemins de fer fixera le droit de concession, sous réserve de la décision du Conseil fédéral en cas de recours.

Art. 30. Les entreprises de transport sont tenues de créer une *caisse de malades et de secours* pour leur personnel ou de l'assurer à une société d'assurance. En outre, les voyageurs et le personnel seront *assurés* contre les *accidents* à une société d'assurance. Les contrats passés à ce sujet seront soumis à l'examen du Département des chemins de fer.

Art. 31. Une concession dans son ensemble ou certains droits ou obligations y contenues ne sauraient, sous quelque forme que ce soit, être transférés à un tiers sans l'autorisation expresse du Département des chemins de fer.

Art. 32. Toute contravention aux prescriptions de la concession ou de la présente ordonnance sera punie par le Conseil fédéral de l'amende prévue pour les atteintes portées à la régle des postes. L'amende est de 1 à 500 francs et peut, s'il y a récidive, être portée à 2000 francs.

En cas de violation répétée ou d'inobservation des prescriptions de la présente ordonnance ou d'autres ordonnances édictées par le Conseil fédéral, ou des

obligations concessionnelles, le Département des chemins de fer peut prononcer le *retrait* de la *concession*. 18 septembre 1906.

Le renvoi du cas au juge pénal demeure réservé.

Art. 33. Le Département des postes et des chemins de fer (division des chemins de fer) est chargé de l'*exécution* de la présente ordonnance.

Art. 34. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1906. Elle abroge l'arrêté du Conseil fédéral concernant le contrôle des voies funiculaires aériennes et autres entreprises de transport avec exploitation à moteur, du 14 octobre 1902.

Berne, le 18 septembre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

25 septembre
1906.

Adhésion de la république de Bolivie
à
la convention télégraphique internationale.

La légation britannique à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la république de Bolivie à la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, du 10/22 juillet 1875,* révisée à Londres en juillet 1903.

Berne, le 25 septembre 1906.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome II, page 254.

Ordonnance

5 octobre
1906.

concernant

l'établissement de bureaux télégraphiques et de stations téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 2 et 3 de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration des télégraphes, du 20 décembre 1854*;

Sur le rapport de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Pour l'établissement de bureaux télégraphiques, les communes sont tenues de fournir les prestations suivantes, savoir :

- a) Une fois pour toutes, une contribution de 15 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre de la ligne de raccordement à simple ou à double fil, ne dépassant toutefois pas 400 francs au maximum.
- b) Pour une durée de dix ans, à dater de l'ouverture du bureau :

* Voir *Recueil officiel*, tome V, page 1.

5 octobre
1906.

- 1° une contribution annuelle de 100 francs aux frais de service du bureau; si cette contribution est payée par anticipation, il est accordé un escompte de 4 % par an ;
- 2° une indemnité annuelle pouvant aller jusqu'à 100 francs pour le local du bureau. Sera dispensée du paiement de cette somme la commune qui, d'accord avec l'employé du télégraphe, aura fourni gratuitement un local agréé par le Département des postes et des chemins de fer, et cela pour aussi longtemps que le local suffit aux besoins, qu'il est occupé par l'administration des télégraphes et qu'il lui est fourni gratuitement. Cette indemnité n'est de même pas exigée lorsqu'une station téléphonique centrale ou une station téléphonique intermédiaire doit être installée dans le même local.

Art. 2. Des conventions spéciales seront conclues pour des cas particuliers, tels que l'installation de lignes et de bureaux télégraphiques provisoires ou appelés à desservir principalement des hôtels, bains et autres établissements privés ou similaires. Les prestations stipulées dans ces conventions pourront être maintenues ou augmentées après l'expiration de la première période du contrat.

Art. 3. Pour les stations téléphoniques communales installées en lieu et place de bureaux télégraphiques et non reliées à un réseau téléphonique, c'est-à-dire qui, dans la règle, sont destinées exclusivement à la transmission de télégrammes, les prestations à fournir sont les suivantes, savoir :

- a) Contribution annuelle, payable d'avance, de 15 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre de la ligne

de raccordement à simple ou à double fil, pour une durée de dix ans, à dater de l'ouverture de la station. 5 octobre 1906.

- b) Exécution du service, y compris celui de distribution, par une personne sûre et dans un local convenable, sans qu'il en résulte, pour l'administration, des dépenses quelconques pour traitement, location ou frais de bureau.

Les communes ont la faculté de percevoir, pour les frais du service, une surtaxe de 25 centimes au plus, pour chaque télégramme consigné et taxé. Cette surtaxe doit toutefois être uniforme pour chacun. Elle ne peut être perçue pour les télégrammes arrivants.

Art. 4. Les personnes proposées par les communes pour desservir les stations téléphoniques communales et nommées par le Département des postes et des chemins de fer sont responsables envers l'administration et doivent, si elles ne sont pas déjà fonctionnaires de l'administration des postes, fournir un cautionnement, dont le montant est fixé par le Département. Ce cautionnement pourra aussi être souscrit par la commune.

Art. 5. Le local proposé pour l'installation de la station communale est soumis à l'approbation du Département des postes et des chemins de fer.

La station communale ne peut être installée dans une maison où se trouve une auberge que si une pièce indépendante des locaux publics ou une cabine sourde est mise à disposition pour recevoir les appareils.

Art. 6. L'administration prend à sa charge les frais de la première installation de la station téléphonique communale et de la première instruction du télé-

5 octobre
1906.

phoniste; par contre, les frais d'un transfert éventuel de la station et ceux de l'instruction de tous les titulaires suivants doivent être supportés par la commune.

Art. 7. Les télégrammes arrivant aux stations téléphoniques communales sont remis sans frais aux destinataires domiciliés dans le rayon d'un kilomètre, sauf le cas où les télégrammes seraient frappés de taxes spéciales (faire suivre, etc.). Pour de plus grandes distances, on percevra en plus les taxes réglementaires d'exprès, savoir :

de 1001 à 1500 mètres, 25 centimes ;

de 1501 à 2000 " 50 "

et pour chaque kilomètre en sus 30 centimes, à moins que ces taxes n'aient été payées d'avance par le consignataire ou que la remise du télégramme ne doive avoir lieu par la poste.

Art. 8. Lorsqu'une station téléphonique communale doit exceptionnellement servir aussi à l'échange de conversations avec le bureau télégraphique d'entremise, l'autorisation de la direction des télégraphes est nécessaire. Il sera perçu dans ce cas, pour le compte de l'administration, la taxe légale interurbaine de 30 centimes par unité de conversation de 3 minutes ou fraction de 3 minutes, plus deux surtaxes de 10 centimes, dont l'une en faveur du fonctionnaire du bureau d'entremise et l'autre au profit du titulaire de la station communale.

Les titulaires ne sont pas tenus d'appeler à l'appareil des tierces personnes.

Art. 9. Les stations téléphoniques communales et leurs bureaux télégraphiques d'entremise sont strictement tenus de collationner les télégrammes téléphonés entre eux.

Art. 10. La réception et la transmission téléphonique de télégrammes sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur la correspondance télégraphique dans l'intérieur de la Suisse, du 22 juin 1877*, et de l'ordonnance du 30 juillet 1886 sur l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse.**

5 octobre
1906.

Art. 11. Les localités pourvues actuellement de bureaux télégraphiques dont les conventions ne sont pas encore expirées doivent continuer, pendant dix ans à partir de l'ouverture du bureau, à satisfaire aux prestations convenues antérieurement sur la fourniture de poteaux, de contributions pécuniaires, de locaux, etc.

Il en est de même en ce qui concerne les contributions annuelles aux frais de ligne de celles des stations téléphoniques communales n'ayant pas encore dix ans d'existence.

Art. 12. La présente ordonnance abroge l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'établissement de bureaux télégraphiques et de stations téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique, du 18 novembre 1898***, les arrêtés du Conseil fédéral des 9 janvier et 20 avril 1900 concernant les prestations extraordinaires des communes pour bureaux télégraphiques de III^e classe existants†, l'arrêté du Conseil fédéral concernant le complément à l'article 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1898 sur l'établissement de bureaux télégraphiques, du 23 mai 1905††, et les articles 49, 50, 51, 52, 55, 58, 59 de l'ordonnance sur

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome III, page 151.

** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome IX, page 188.

*** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVI, page 802.

† Voir *Feuille officielle des télégraphes* de 1900, page 124.

†† Voir *Feuille officielle des télégraphes* de 1905, page 192.

5 octobre 1906. les téléphones, du 24 septembre 1895,* en tant qu'ils s'appliquent à des stations téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907 et sera insérée au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 5 octobre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XV, page 245.

Ordonnance

concernant

5 octobre
1906.

les heures de service des bureaux télégraphiques de III^e classe (y compris les stations téléphoniques communales) et des stations téléphoniques centrales de III^e classe (y compris les stations téléphoniques intermédiaires).

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des prescriptions en vigueur concernant les heures de service des bureaux télégraphiques et des stations téléphoniques centrales de III^e classe;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Les bureaux télégraphiques et les stations téléphoniques centrales de III^e classe (y compris les stations téléphoniques intermédiaires) sont classés comme suit quant à leurs heures de service, savoir en :

- a) bureaux avec service de jour limité ;
- b) " " " " " étendu ;
- c) " " " " " complet.

La durée minimum du service de jour limité comprend les heures de 7 heures du matin en été (1^{er} avril au 15 octobre) et de 8 heures du matin en hiver (16 octobre au 31 mars) à midi, de 2 à 6 heures de l'après-midi et de 8 à 8^{1/2} heures du soir.

5 octobre
1906.

Lorsque le service télégraphique ou le service téléphonique, ou bien les deux services ensemble, sont réunis au service postal, les bureaux doivent desservir le télégraphe et le téléphone aussi pendant les heures où ils ne seraient ouverts que pour la poste, en tant que les conditions du personnel et les exigences du service postal le permettent.

Le service de jour étendu comprend les mêmes heures, le matin, que celles du service de jour limité, mais il dure, l'après-midi, sans interruption de 1 heure à 8¹/₂ heures du soir.

Le service de jour complet commence également à 7 heures ou à 8 heures du matin et dure sans aucune interruption jusqu'à 9 heures du soir.

Art. 2. Le service de jour étendu est introduit dans les bureaux télégraphiques et dans les stations téléphoniques centrales de III^e classe (y compris les stations téléphoniques intermédiaires) qui accusent un mouvement annuel d'au moins 4000 télégrammes ou 15,000 conversations.

L'indemnité annuelle à allouer pour cette prolongation de service est de 240 francs.

Art. 3. Le service de jour complet est introduit lorsque le mouvement annuel atteint au moins 6000 télégrammes ou 20,000 conversations.

Les bureaux reçoivent dans ce cas une indemnité annuelle de 360 francs.

Art. 4. Le nombre des télégrammes et des conversations de l'exercice annuel écoulé (année civile) sert de base pour l'introduction d'une prolongation de service. Entrent seulement en ligne de compte les télégrammes intérieurs et internationaux partants et arri-

vants, ainsi que les conversations locales et les conversations interurbaines et internationales partantes et arrivantes, mais non pas le transit. Lorsqu'il est démontré qu'une augmentation du trafic a été purement fortuite, cette augmentation n'est pas non plus prise en considération.

5 octobre
1906.

Art. 5. Se fondant sur les chiffres du trafic fixés de la façon indiquée, la direction des télégraphes désigne chaque année ceux des bureaux, stations centrales et stations intermédiaires dont les heures de service doivent être modifiées. Cette disposition entre en vigueur chaque fois le 1^{er} avril pour la durée d'une année.

Art. 6. Pour les bureaux télégraphiques, les stations centrales et les stations intermédiaires qui n'accusent que pendant une partie de l'année seulement un mouvement répondant en proportion au mouvement annuel indiqué aux articles 2 et 3 ci-dessus, la prolongation de service n'est ordonnée et indemnisée, dans la règle, que pour cette partie de l'année.

Art. 7. Une prolongation de service peut être introduite aux mêmes conditions dans les bureaux télégraphiques, les stations centrales et les stations intermédiaires dont le mouvement est peu important:

- a) lorsque des circonstances particulières, telles que le service d'échange, de translation et d'entremise, etc., paraissent justifier cette mesure;
- b) lorsque les frais résultant de cette prolongation sont assumés en tout ou en partie par les intéressés.

Art. 8. Les bureaux télégraphiques de chemins de fer, les bureaux privés et les stations téléphoniques communales doivent faire pour le moins le service de

5 octobre 1906. jour limité. Les dispositions des articles 2 à 7 ci-dessus ne sont cependant pas applicables :

- a) aux bureaux télégraphiques de chemins de fer, si l'administration des chemins de fer n'y donne pas son assentiment;
- b) aux bureaux privés et aux stations téléphoniques communales dont le service, en vertu des conventions, tombe exclusivement à la charge des concessionnaires des bureaux ou à la charge des communes.

Art. 9. Lorsqu'une prolongation de service est introduite dans un bureau avec service télégraphique et téléphonique réunis, cette prolongation fait règle pour les deux services. L'indemnité de 240 ou de 360 francs n'est toutefois pas augmentée de ce fait.

Art. 10. Les bureaux auxquels sont adjoints des aides payés par l'administration ne reçoivent pas les indemnités fixées aux articles 2 et 3 pour la durée de l'emploi de ces aides.

Art. 11. Quand les circonstances le permettent, la direction des télégraphes peut accorder aux bureaux télégraphiques, aux stations téléphoniques centrales et intermédiaires, ainsi qu'aux stations téléphoniques communales, après avoir entendu les autorités communales et les abonnés au téléphone, une réduction du service le dimanche et les jours reconnus fériés par l'Etat, en ce sens que la durée du service est restreinte, dans la règle, aux heures de 8 à 12 du matin et de 7^{1/2} à 8^{1/2} du soir. En cas d'urgence exceptionnelle, tels qu'incendies, inondations, émeutes, etc., de même qu'à l'occasion d'élections ou de votations fédérales, cantonales ou de districts, le télégraphe et le téléphone doivent toutefois être mis à la disposition des autorités même pendant les heures où le fonctionnaire n'est pas de service.

De même, dans les stations d'étrangers, l'autorisation de la réduction de service ne doit, en général, pas être accordée pour les mois de juin à septembre.

5 octobre
1906.

Art. 12. Lorsque, exception faite des cas d'urgence mentionnés à l'article 11, les fonctionnaires d'un bureau télégraphique ou d'une station téléphonique centrale ou intermédiaire avec service de jour limité ou étendu sont appelés à transmettre des télégrammes ou à établir des communications pendant les heures d'interruption du service de jour, soit la semaine, soit le dimanche et les jours reconnus fériés par l'Etat, ils doivent donner suite aux demandes qui leur sont faites, mais ils sont autorisés à percevoir, pour leur propre compte, une indemnité spéciale de 25 centimes pour chaque télégramme ou pour chaque conversation (quelle qu'en soit la durée.)

Cette indemnité ne doit cependant pas être perçue, si le télégraphe ou le téléphone, ou bien les deux services ensemble, sont réunis à la poste et que la transmission du télégramme ou l'établissement de la communication demandés tombent sur une heure de la journée où le fonctionnaire serait de service pour la poste. Il en est de même pour les bureaux privés et les stations téléphoniques communales, pour la raison indiquée à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13. Les bureaux télégraphiques, les stations téléphoniques communales, les stations téléphoniques centrales et les stations téléphoniques intermédiaires ne peuvent être fermés que quand, au moment de l'interruption du service, il n'y a plus de télégrammes, de phonogrammes ou de conversations à échanger et que le signal de fin de conversation pour les conversations en cours a été donné.

5 octobre
1906.

Art. 14. La présente ordonnance abroge :

l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1874, concernant le service du dimanche des bureaux télégraphiques avec faible trafic* ;

l'article 74 de l'ordonnance concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, du 30 juillet 1886** ;

les articles 124, 125 et 126 de l'ordonnance sur les téléphones, du 24 septembre 1895*** ;

l'ordonnance concernant les heures de service des bureaux télégraphiques et des stations téléphoniques centrales de III^e classe, du 2 novembre 1903† ;

l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juillet 1904 concernant l'application de la réduction du service le dimanche aux jours reconnus fériés par l'Etat††.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1907 et sera insérée au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Art. 15. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé d'assurer l'exécution de la présente ordonnance.

Berne, le 5 octobre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille officielle des télégraphes* de 1874, page 333.

** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome IX, page 188.

*** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XV, page 245.

† Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XIX, page 687.

†† Voir *Feuille officielle des télégraphes* de 1904, page 155.

Loi fédérale

modifiant

27 juin
1906.

**les articles 18, 20 et 37 de la loi sur l'assurance
des militaires.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1904,
décède :

Article premier. Les articles 18, 20 et 37 de la loi fédérale du 28 juin 1901, concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents*, sont modifiés comme il suit:

Art. 18. Toutes maladies et tous accidents pour lesquels l'assurance militaire peut être appelée à fournir des prestations doivent être signalés au médecin en chef:

- a) durant le service, par les rapports sanitaires;
- b) dans tous les autres cas, par avis direct et immédiat.

Cette déclaration incombe au médecin traitant; il est responsable envers l'assuré des suites qu'entraînerait une omission ou un retard dont on peut lui imputer la faute. Pour ces déclarations, les médecins perçoivent une indemnité fixée par le Conseil fédéral.

Art. 20. Si la maladie n'exige pas l'isolement et si les circonstances font prévoir que l'entretien et le traitement à domicile seront appropriés et favorables à une prompt guérison, le médecin en chef devra, sur demande, autoriser le traitement à domicile.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVIII, page 734.

27 juin
1906.

L'assurance militaire n'est tenue à aucune indemnité pour l'entretien et le traitement à domicile, s'ils n'ont pas été ordonnés ou autorisés par le médecin en chef.

Art. 37. Si le défunt n'a laissé ni veuve ni enfants ou si le droit de la veuve ou des enfants vient à s'éteindre, le droit à la pension passe aux parents ci-après énumérés, savoir :

- a) le père ou la mère jusqu'à 20 %, les deux ensemble jusqu'à 35 % du gain annuel du défunt; cette pension est viagère;
- b) un frère ou une sœur jusqu'à 15 %, plusieurs frères et sœurs ensemble jusqu'à 25 % du gain annuel du défunt; cette pension est due aux ayants droit jusqu'à 18 ans révolus ou, lorsqu'ils sont incapables de gagner leur vie, jusqu'à 70 ans après l'année de la naissance du défunt;
- c) un grand-père ou une grand'mère jusqu'à 15 %, grand-père et grand'mère ensemble jusqu'à 25 % du gain annuel du défunt; cette pension est viagère.

Aussi longtemps qu'ils jouissent de la pension, les parents excluent les frères et sœurs et ceux-ci les grands-parents.

La pension est fixée dans les limites des § *a*, *b* et *c* ci-dessus, en tenant équitablement compte des circonstances; il y a lieu de prendre notamment en considération l'état de besoin des ayants droit, le préjudice matériel subi par eux et l'aide dont ils seront probablement privés par suite du décès de l'assuré.

Aussi longtemps que les ayants droit n'en ont manifestement pas besoin, la pension ne leur est pas servie.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. 27 juin 1906.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois fédérales et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 4 juillet 1906 *, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Berne, le 9 octobre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1906, volume IV, page 209.

23 juin
1902.

Arrêté fédéral

ratifiant

la convention internationale pour la protection
des oiseaux utiles à l'agriculture.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la convention signée à Paris le 19 mars 1902,
en vue de la protection des oiseaux utiles à l'agriculture,
par les plénipotentiaires de la Suisse, de l'Allemagne,
de l'Autriche-Hongrie, y compris la principauté de Liech-
tenstein, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de
la Grèce, du Luxembourg, de la principauté de Monaco,
du Portugal et de la Suède;

Vu le message du Conseil fédéral en date du
30 mai 1902,

arrête :

Article premier. La convention mentionnée ci-dessus
et reproduite in extenso ci-après est ratifiée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 juin 1902.

Le président, Dr Iten.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1902.

Le président, Casimir von Arx.

Le secrétaire, Schatzmann.

Convention

23 juin
1902.

pour

la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

Conclue à Paris le 19 mars 1902.

En vigueur à partir du 6 décembre 1906.

Le Conseil fédéral suisse; Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse le prince de Liechtenstein; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume; le président de la République française; Sa Majesté le roi des Hellènes, Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg; Son Altesse sérénissime le prince de Monaco; Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, reconnaissant l'opportunité d'une action commune dans les différents pays pour la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

23 juin
1902.

Article premier.

Les oiseaux utiles à l'agriculture, spécialement les insectivores et notamment les oiseaux énumérés dans la liste n° 1 annexée à la présente convention, laquelle sera susceptible d'additions par la législation de chaque pays, jouiront d'une protection absolue, de façon qu'il soit interdit de les tuer en tout temps et de quelque manière que ce soit, d'en détruire les nids, œufs et couvées.

En attendant que ce résultat soit atteint partout, dans son ensemble, les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures comprises dans les articles ci-après.

Art. 2.

Il sera défendu d'enlever les nids, de prendre les œufs, de capturer et de détruire les couvées en tout temps et par des moyens quelconques.

L'importation et le transit, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat de ces nids, œufs et couvées, seront interdits.

Cette interdiction ne s'étendra pas à la destruction, par le propriétaire, usufruitier ou leur mandataire, des nids que des oiseaux auront construits dans ou contre les maisons d'habitation ou les bâtiments en général et dans l'intérieur des cours. Il pourra de plus être dérogé, à titre exceptionnel, aux dispositions du présent article, en ce qui concerne les œufs de vanneau et de mouette.

Art. 3.

Seront prohibés la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux, et de tous autres moyens

quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

23 juin
1902.

Art. 4.

Dans le cas où les hautes parties contractantes ne se trouveraient pas en mesure d'appliquer immédiatement et dans leur intégralité les dispositions prohibitives de l'article qui précède, elles pourront apporter des atténuations jugées nécessaires auxdites prohibitions, mais elles s'engagent à restreindre l'emploi des méthodes, engins et moyens de capture et de destruction, de façon à parvenir à réaliser peu à peu les mesures de protection mentionnées dans l'article 3.

Art. 5.

Outre les défenses générales formulées à l'article 3, il est interdit de prendre ou de tuer, du 1^{er} mars au 15 septembre de chaque année, les oiseaux *utiles énumérés dans la liste n° 1 annexée à la convention*.

La vente et la mise en vente en seront interdites également pendant la même période.

Les hautes parties contractantes s'engagent, dans la mesure où leur législation le permet, à prohiber l'entrée et le transit desdits oiseaux et leur transport du 1^{er} mars au 15 septembre.

La durée de l'interdiction prévue dans le présent article pourra, toutefois, être modifiée dans les pays septentrionaux.

Art. 6.

Les autorités compétentes pourront accorder exceptionnellement aux propriétaires ou exploitants de vignobles, vergers et jardins, de pépinières, de champs plantés ou ensemencés, ainsi qu'aux agents préposés à leur surveillance, le droit temporaire de tirer à l'arme

23 juin 1902. à feu sur les oiseaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel dommage.

Il restera toutefois interdit de mettre en vente et de vendre les oiseaux tués dans ces conditions.

Art. 7.

Des exceptions aux dispositions de cette convention pourront être accordées dans un intérêt scientifique ou de repeuplement par les autorités compétentes, suivant les cas et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus.

Pourront encore être permises, avec les mêmes conditions de précaution, la capture, la vente et la détention des oiseaux destinés à être tenus en cage. Les permissions devront être accordées par les autorités compétentes.

Art. 8.

Les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux oiseaux de basse-cour, ainsi qu'aux oiseaux-gibier existant dans les chasses réservées et désignés comme tels par la législation du pays.

Partout ailleurs la destruction des oiseaux-gibier ne sera autorisée qu'au moyen des armes à feu et à des époques déterminées par la loi.

Les Etats contractants sont invités à interdire la vente, le transport et le transit des oiseaux-gibier dont la chasse est défendue sur leur territoire, durant la période de cette interdiction.

Art. 9.

Chacune des parties contractantes pourra faire des exceptions aux dispositions de la présente convention :

1° Pour les oiseaux que la législation du pays permet de tirer ou de tuer comme étant nuisibles à la chasse ou à la pêche;

23 juin
1902.

2° Pour les oiseaux que la législation du pays aura désignés comme nuisibles à l'agriculture locale.

A défaut d'une liste officielle dressée par la législation du pays, le 2° du présent article sera appliqué aux oiseaux désignés dans la liste n° 2 annexée à la présente convention.

Art. 10.

Les hautes parties contractantes prendront les mesures propres à mettre leur législation en accord avec les dispositions de la présente convention dans un délai de trois ans à partir du jour de la signature de la convention.

Art. 11.

Les hautes parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du gouvernement français, les lois et les décisions administratives qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente convention.

Art. 12.

Lorsque cela sera jugé nécessaire, les hautes parties contractantes se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la convention et de proposer les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité.

Art. 13.

Les Etats qui n'ont pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

23 juin 1902. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

Art. 14.

La présente convention sera mise en vigueur dans un délai maximum d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur indéfiniment entre toutes les puissances signataires. Dans le cas où l'une d'elles dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard et seulement une année après le jour où cette dénonciation aura été notifiée aux autres Etats contractants.

Art. 15.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Art. 16.

La disposition du deuxième alinéa de l'article 8 de la présente convention pourra, exceptionnellement, ne pas être appliquée dans les provinces septentrionales de la Suède, en raison des conditions climatologiques toutes spéciales où elles se trouvent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Paris*, le 19 mars 1902.

(L. S.) Signé : **Lardy.**

(L. S.) Signé : **Radolin.**

Pour l'Autriche et pour la Hongrie,
L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie,

23 juin
1902.

(L. S.) Signé: **A. Wolkenstein.**

(L. S.) Signé: Baron **d'Anethan.**

(L. S.) Signé: **F. de Leon y Castillo.**

(L. S.) Signé: **Delcassé.**

(L. S.) Signé: **N. S. Delyanni.**

(L. S.) Signé: **Vannerus.**

(L. S.) Signé: **J. Depelley.**

(L. S.) Signé: **T. de Souza Roza.**

(L. S.) Signé: **Akerman.**

Pour copie conforme:

Le ministre plénipotentiaire,
chef du service du protocole,

Ph. Crozier.

23 juin
1902.

Liste n° 1.

Oiseaux utiles.

Rapaces nocturnes :

Chevêches (*Athene*) et chevêchettes (*Glaucidium*).
Chouettes (*Surnia*).
Hulottes ou chats-huants (*Syrnium*).
Effraie commune (*Strix flammea* L.)
Hiboux brachyotte et moyen-duc (*Otus*).
Scops d'Aldrovande ou petit-duc (*Scops giu* Scop).

Grimpeurs :

Pics (*Picus*, *Gecinus*, etc.); toutes les espèces.

Syndactyles :

Rollier ordinaire (*Coracias garrula* L.).
Guêpiers (*Merops*).

Passereaux ordinaires :

Huppe vulgaire (*Upupa epops*).
Grimpereaux, tichodromes et sitelles (*Certia*, *Tychodroma*, *Sitta*).
Martinets (*Cypselus*).
Engoulevents (*Caprimulgus*).
Rossignols (*Luscinia*).
Gorges-bleues (*Cyanecula*).
Rouges-queues (*Ruticilla*).
Rouges-gorges (*Rubecula*).
Traquets (*Pratincola* et *Saxicola*).
Accenteurs (*Accentor*).
Fauvettes de toutes sortes, telles que :
 Fauvettes ordinaires (*Sylvia*);
 Fauvettes babillardes (*Curruca*);
 Fauvettes ictérines (*Hypolaïs*);

Fauvettes aquatiques, rousserolles, phragmites, 23 juin
locustelles (*Acrocephalus*, *Calamodyta*, *Locus-* 1902.
tella), etc. ;

Fauvettes cisticoles (*Cisticola*).

Pouillots (*Phylloscopus*).

Roitelets (*Regulus*) et troglodytes (*Troglodytes*).

Mésanges de toutes sortes (*Parus*, *Panurus*, *Orites*, etc.).

Gobe-mouches (*Muscicapa*).

Hirondelles de toutes sortes (*Hirundo*, *Chelidon*, *Cotyle*).

Lavandières et bergeronnettes (*Motacilla*, *Budytes*).

Pipits (*Anthus*, *Corydala*).

Becs-croisés (*Loxia*).

Venturons et serins (*Citrinella* et *Serinus*).

Chardonnerets et tarins (*Carduelis* et *Chrysomitris*).

Etourneaux ordinaires et martins (*Sturnus*, *Pastor*, etc.).

Echassiers :

Cigogne blanche et noire (*Ciconia*).

23 juin
1902.

Liste n° 2.

Oiseaux nuisibles.

Rapaces diurnes :

- Gypaète barbu (*Gypætus barbatus* L.)
Aigles (*Aquila*, *Nysætus*); toutes les espèces.
Pycargues (*Haliætus*); toutes les espèces.
Balbuzard fluviatile (*Pandion haliætus*).
Milans, élanions et nauciers (*Milvus*, *Elanus*, *Nauclerus*);
toutes les espèces.
Faucons : gerfauts, pèlerins, hobereaux, émerillons
(*Falco*); toutes les espèces, à l'exception des faucons
kobez, cresserelle et cresserine.
Autour ordinaire (*Astur palumbarius* L.).
Eperviers (*Accipiter*).
Busards (*Circus*).

Rapaces nocturnes :

- Grand-duc vulgaire (*Bubo maximus* Flem.).

Passereaux ordinaires :

- Grand-corbeau (*Corvus corax* L.).
Pie voleuse (*Pica rustica* Scop.).
Geai glandivore (*Garrulus glandarius* L.).

Echassiers :

- Hérons cendré et pourpré (*Ardea*).
Butors et bihoreaux (*Bautorius* et *Nycticorax*).

Palmipèdes :

- Pélicans (*Pelecanus*).
Cormorans (*Phalacrocorax* ou *Graculus*).
Harles (*Mergus*).
Plongeurs (*Colymbus*).
-

Procès-verbal

23 juin
1902.

de

dépôt de ratifications sur la convention internationale signée à Paris, le 19 mars 1902, en vue d'assurer la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

En exécution de l'article 15 de la convention internationale du 19 mars 1902, les soussignés, représentants des puissances co-signataires, se sont réunis au ministère des affaires étrangères à Paris pour procéder au dépôt, entre les mains du gouvernement de la République française, des ratifications des hautes puissances contractantes, ce dépôt tenant lieu d'échange.

Les instruments des ratifications :

- 1° de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;
- 2° de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse le prince de Lichtenstein;
- 3° de Sa Majesté le roi des Belges;
- 4° de Sa Majesté le roi d'Espagne;
- 5° de M. le président de la République française;
- 6° de Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg;

23 juin
1902.

7° de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco;
8° de Sa Majesté le roi de Suède;
9° et du Conseil fédéral suisse,

ont été produits et, ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, sont confiés au gouvernement de la République française pour être déposés dans les archives du Département des affaires étrangères.

D'autre part, M. le ministre de Grèce et M. le ministre du Portugal ayant demandé un délai pour accomplir cette formalité, les soussignés sont convenus de charger le gouvernement de la République française de recevoir les ratifications desdits Etats, qui devront les envoyer le 6 décembre 1906, au plus tard, date à laquelle la convention, conformément à l'article 14, entrera en vigueur pour tous les Etats ayant alors ratifié.

Le gouvernement français donnera avis de ces dépôts successifs aux puissances contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Paris*, le 6 décembre 1905.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) Signé: **H. von Flotow.**

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie:

(L. S.) Signé: **R. Khevenhüller.**

Pour la Belgique:

(L. S.) Signé: **A. Leghait.**

Pour l'Espagne:

(L. S.) Signé: **F. de Leon y Castillo.**

23 juin
1902.

Pour la République française:

(L. S.) Signé: **Rouvier.**

Pour le Luxembourg:

(L. S.) Signé: **Vannerus.**

Pour Monaco:

(L. S.) Signé: **Balny d'Avricourt.**

Pour la Suède:

(L. S.) Signé: **Aug. F. Gyldenstolpe.**

Pour la Suisse:

(L. S.) Signé: **Lardy.**

Copie certifiée conforme:

Le ministre plénipotentiaire,
chef du service du protocole,
Signé: **Armand Mollard.**

12 octobre
1906.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 11 du règlement de transport pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

Les dispositions de l'article 11 (récépissés) du
règlement de transport pour les postes suisses, du
3 décembre 1894*, sont abrogées et remplacées par les
dispositions suivantes :

Art. 11.

Récépissés.

1. L'office de consignation est tenu de délivrer
gratuitement à l'expéditeur un récépissé pour tout
envoi recommandé de la poste aux lettres (y compris
les lettres et les boîtes avec valeur déclarée), pour
tout mandat de poste et mandat d'encaissement, ainsi
que pour tout article de messagerie (y compris les colis
postaux) avec valeur déclarée, à destination de la Suisse
ou de l'étranger. Ce récépissé se délivrera sur formu-
laire isolé ou se donnera par quittance dans un livret
de récépissés. Dans le seul cas où l'expéditeur le refu-
serait catégoriquement, il ne sera pas délivré de ré-
cépissé.

Pour les articles de messagerie (y compris les colis
postaux) sans valeur déclarée, il ne sera délivré de
récépissé qu'à la demande de l'expéditeur seulement et

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XIV, page 515.

moyennant une taxe de 5 centimes par récépissé sur 12 octobre
formulaire isolé et de 3 centimes par quittance dans 1906.
un livret de récépissés.

2. Il ne sera délivré de récépissés collectifs que pour plusieurs articles de messagerie (y compris les colis postaux) sans valeur déclarée adressés par un seul et même expéditeur à un seul et même destinataire en Suisse ou à l'étranger et dans les cas spécifiés à l'article 59, n° 2, du règlement de transport pour les postes suisses.

3. Dans le cas où le récépissé original aurait été égaré et lorsqu'il n'y a pas à douter que la personne qui en fait la demande est bien celle qui a expédié l'envoi, on peut délivrer à cette personne après coup, soit gratuitement (s'il s'agit d'un récépissé gratuit) soit contre paiement de la taxe légale (s'il s'agit d'un récépissé taxé), un récépissé ou un duplicata de récépissé. Les récépissés de cette nature doivent être munis de l'annotation manuscrite : Duplicata, à côté de laquelle est apposée l'empreinte du timbre de date. La date réelle de la consignation de l'envoi doit, par contre, être indiquée à la main. Lorsque, pour établir le duplicata, il faut faire des recherches dans les registres se trouvant aux archives, etc., la taxe fixée à l'article 27, n° 3, du règlement susvisé doit être appliquée.

Berne, le 12 octobre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

23 octobre
1906.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**le contrôle des boîtes de montres d'or destinées
à l'Autriche-Hongrie.**

Le Conseil fédéral suisse,

Dans le but d'assurer la concordance des dispositions réglementaires concernant le titre des boîtes de montres d'or à destination de l'Autriche-Hongrie avec les prescriptions en vigueur dans ce pays;

En exécution de l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, du 23 décembre 1880;

Faisant, en outre, usage de la compétence que lui confère la disposition complémentaire ajoutée par la loi fédérale du 21 décembre 1886 à l'article 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1880, concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent;

Vu la consultation favorable de la majorité des intéressés;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes, bureau des matières d'or et d'argent;

arrête :

Article premier. Les boîtes de montres d'or destinées à l'Autriche-Hongrie et portant l'indication du titre „14 k. - 0.58“, ou toute autre correspondante,

doivent accuser, à l'essai pratiqué sur chacune de leurs 23 octobre
parties fondues avec la soudure, le titre minimum 1906.
de 0,573.

Art. 2. Des instructions du Département aux bureaux de contrôle fixeront le mode de procéder destiné à assurer l'exécution stricte des dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Recueil officiel des lois* et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1906.

Berne, le 23 octobre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

16 novembre
1906.

Arrêté fédéral

concernant

le traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le traité de commerce conclu avec l'Espagne
le 1^{er} septembre 1906 et le protocole y annexé;

Vu le message du Conseil fédéral du 2 novembre 1906,

arrête:

Article premier. La ratification est accordée au
traité de commerce dont mention ci-dessus.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 novembre 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 novembre 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Traité de commerce
entre
la Suisse et l'Espagne.

16 novembre
1906.

Conclu le 1^{er} septembre 1906.
En vigueur à partir du 20 novembre 1906.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et

Sa Majesté le roi d'Espagne,

Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité de commerce, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *Arnold Künzli*, membre du Conseil national suisse ;

Monsieur *Alfred Frey*, membre du Conseil national suisse ;

Monsieur le Dr *E. Laur*, secrétaire de l'Union suisse des paysans ;

Monsieur le Dr *Arnold Eichmann*, chef de la division du commerce du Département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;

16 novembre
1906.

Sa Majesté le roi d'Espagne :

Son Excellence Monsieur *José de la Rica y Calvo*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse ;

Son Excellence Monsieur *Juan Blas Sitges*, directeur général des douanes ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les parties contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des parties contractantes s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement, de tous les privilèges et faveurs que, sous les rapports précités, elle a concédés ou concéderait à une tierce puissance, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits fixés ou non dans le présent traité, aux entrepôts de douane, aux taxes intérieures, aux formalités et au traitement des expéditions en douane et aux droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes.

Art. 2.

Les droits auxquels seront assujettis, à leur entrée en Suisse, les objets d'origine et de manufacture espagnole énumérés dans l'annexe A * ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à ceux stipulés par ledit tarif, les

* Non reproduite ici.

taxes additionnelles comprises; et réciproquement, les droits auxquels seront assujettis, à leur entrée en Espagne, les objets d'origine et de manufacture suisse énumérés dans l'annexe B* et les notes s'y rapportant, ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à ceux stipulés par ledit tarif, les taxes additionnelles comprises. 16 novembre 1906.

Les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de percevoir les droits d'entrée et de sortie en or, tout en se garantissant à cet égard le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 3.

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent traité ne s'appliquent pas aux faveurs accordées ou qui seront accordées par l'Espagne au Portugal ou au Maroc.

Art. 4.

Chacune des deux parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente, à la douane du pays d'importation, une déclaration officielle selon la formule de l'annexe C* du présent traité, faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise, ou par l'expéditeur, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entrepôt.

Les certificats d'origine pourront aussi être délivrés par les autorités douanières du pays respectif.

L'émolument pour la délivrance ou le visa des certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises ne pourra dépasser 2 francs par pièce**.

* Non reproduite ici.

** L'ancienne convention de commerce avec l'Espagne fixait à 5 francs l'émolument de légalisation; il ne pouvait toutefois dépasser 25 % du droit de douane afférent à l'envoi.

16 novembre 1906. Les paquets postaux n'auront pas besoin de certificats d'origine.

Art. 5.

Les taxes internes de production, de fabrication ou de consommation qui grèvent ou qui grèveraient, dans la suite, les produits d'un des Etats contractants, pour le compte soit de l'Etat, soit des cantons, des provinces, des communes et des corporations, ne pourront frapper sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires originaires de l'autre Etat contractant, sous réserve cependant des dispositions de l'article 6.

Art. 6.

Les produits qui forment ou qui formeront l'objet de monopoles d'Etat de l'une des parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées pourront, en garantie du monopole, être assujettis à une finance d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

Cette taxe sera remboursée si, dans les délais prescrits, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

Les deux gouvernements se réservent la faculté de frapper les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool d'un droit équivalant aux charges fiscales dont est grevé, à l'intérieur du pays, l'alcool employé.

Art. 7.

Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce suisses, voyageant en Espagne pour

le compte d'une maison suisse et munis d'une carte de 16 novembre
légitimation délivrée par les autorités de leur pays, 1906.
pourront faire, sans être soumis à aucun droit, des
achats pour les besoins de leur industrie et recueillir
des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans
colporter des marchandises, et réciproquement les fa-
bricants et marchands, ainsi que les voyageurs de
commerce espagnols voyageant en Suisse pour le compte
d'une maison établie en Espagne, seront traités, quant
aux patentes, sur le même pied que les voyageurs
suisse ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent
d'échantillons et qui sont importés par des commis
voyageurs seront, de part et d'autre, admis en fran-
chise temporaire, moyennant les formalités de douane
nécessaires pour en assurer la réexportation ou la
réintégration en entrepôt.

Les cartes de légitimation devront être établies
conformément au modèle figurant à l'annexe D* du
présent traité.

Art. 8.

Le présent traité entrera en vigueur le 20 novem-
bre 1906 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre
1917. Dans le cas où aucune des parties contractantes
n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant la fin de
cette période, son intention de faire cesser les effets
du traité, celui-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expi-
ration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre
des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 9.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications
en seront échangées à Madrid le plus tôt possible **.

* Non reproduite ici.

** Voir le procès-verbal d'échange à la page suivante.

16 novembre
1906.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Berne*, en double expédition, le premier septembre de l'an mil neuf cent six.

(L. S.) Signé : **A. Künzli.** (L. S.) Signé : **José de la Rica**

(L. S.) Signé : **Alfred Frey.** **y Calvo.**

(L. S.) Signé : **Ernest Laur.** (L. S.) Signé : **Juan B. Sitges.**

(L. S.) Signé : **A. Eichmann.**

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de la Confédération suisse et de Sa Majesté le roi d'Espagne relatives au traité de commerce conclu le 1^{er} septembre 1906, entre la Suisse et l'Espagne, et ayant trouvé les instruments de ratifications d'accord et en bonne et due forme, l'échange en a été opéré aujourd'hui.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à *Madrid* le dix-neuf novembre mil neuf cent six.

Le plénipotentiaire de la Confédération suisse,

(L. S.) **A. Mengotti.**

Le ministre d'Etat de Sa Majesté catholique,

(L. S.) **Pio Gullon.**

Arrêté fédéral

19 novembre
1906.

concernant

la convention de commerce entre la Suisse
et la France.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la convention de commerce conclue avec la
France le 20 octobre 1906;

Vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 1906,

arrête:

Article premier. La ratification est accordée à la
convention dont mention ci-dessus.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 novembre 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 novembre 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

19 novembre
1906.

Convention de commerce

entre

la Suisse et la France.

Conclue le 20 octobre 1906.

Entrée en vigueur à partir du 23 novembre 1906.

Le Conseil fédéral suisse

et

Le président de la République française,

animés d'un égal désir de favoriser le développement des échanges entre les deux peuples, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont désigné dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse :

Monsieur le Dr *Adolphe Deucher*, conseiller fédéral, chef du Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;

Monsieur *Charles-Edouard Lardy*, Dr en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française ;

Monsieur *Arnold Künzli*, membre du Conseil national suisse ;

Monsieur *Alfred Frey*, membre du Conseil national suisse ;

Monsieur *Louis Martin*, membre du Conseil national suisse ;

Monsieur le Dr *Ernest Laur*, secrétaire de l'Union suisse des paysans ;

Le président de la République française :

19 novembre
1906.

Son Excellence Monsieur *Révoil*, ambassadeur de la
République française près la Confédération suisse ;
Monsieur *Thiébaud*, ministre plénipotentiaire ;
Monsieur *Chapsal*, directeur du commerce au ministère
du commerce,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tableau A* annexé à la présente convention, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés audit tableau, tous droits additionnels compris. Les objets ne figurant pas audit tableau seront admis en Suisse au bénéfice des droits les plus réduits. Dans les cas où l'un des droits inscrits audit tableau A viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture française que douze mois après la notification qui en aura été faite au gouvernement français.

Art. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture suisse énumérés dans le tableau B* annexé à la présente convention, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés audit tableau, tous droits additionnels compris. Les objets ne figurant pas audit tableau seront admis en France aux droits du tarif minimum. Dans le cas où l'un des droits ins-

* Non reproduit ici.

19 novembre 1906. crits au dit tableau B viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture suisse que douze mois après la notification qui en aura été faite au gouvernement fédéral.

Art. 3.

Le gouvernement fédéral suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé à la présente convention sous la lettre C*.

Art. 4.

Chacune des parties contractantes s'engage, en outre, à faire profiter l'autre gratuitement de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

Art. 5.

Seront aussi considérées comme importées directement, les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à leur arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les deux gouvernements pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

* Non reproduit ici.

Art. 6.

19 novembre
1906.

Si l'une des deux parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 7.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

19 novembre
1906.

Art. 8.

Le gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et, de son côté, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Art. 9.

Les deux parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent aux charges fiscales grevant à l'intérieur du pays l'alcool employé.

Art. 10.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux fonctionnant actuellement à Bellegarde et à Pontarlier ou ceux qui, en remplacement de ces deux bureaux, pourraient être établis dans toutes autres localités voisines de la frontière de la Suisse pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés, seront maintenus pendant la durée de

la présente convention. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, à condition que les ouvrages soient assez avancés pour qu'en les finissant on ne leur fasse éprouver aucune altération, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation. 19 novembre 1906.

Art. 11.

Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Art. 12.

Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, dans le cas où un pays tiers viendrait à ne pas être lié avec l'une ou l'autre des parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Dans ce cas, les certificats seront délivrés soit par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit, dans les lieux d'expédition, par les chambres de commerce, par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, ou par une autorité locale. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

19 novembre
1906.

Art. 13.

Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées seront vidées conformément à la législation générale du pays de destination.

Art. 14.

Les déclarations en douane doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer l'espèce ou la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, l'espèce, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 15.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 16.

Il est convenu que les droits perçus par application de la présente convention ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 17.

19 novembre
1906.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux pays seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des matières explosibles et détonantes, des armes et des munitions de guerre, pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 18.

Les négociants, industriels et autres producteurs de l'un des deux pays, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation et sans y être soumis à aucune taxe de patente, de faire dans l'autre pays des achats pour leur commerce ou fabrication et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons opérant la revente de leurs articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels; ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais il leur est interdit de colporter des marchandises à moins d'autorisation donnée conformément à la législation du pays où ils voyageront.

Les négociants, industriels et autres producteurs établis en France, ainsi que leurs commis voyageurs, qui recherchent en Suisse des commandes chez des particuliers n'exerçant ni commerce ni industrie, étant assujettis sur le territoire fédéral à un droit de patente spécial, les négociants, industriels et autres producteurs

19 novembre 1906. établis en Suisse, ainsi que leurs commis voyageurs, recherchant en France des commandes dans les mêmes conditions, y seront, par voie de réciprocité, passibles d'une taxe équivalente.

En outre, il demeure entendu que dans le cas où un droit de patente serait imposé dans l'un des deux pays aux personnes visées au paragraphe premier du présent article, les négociants, industriels et autres producteurs de ce pays, ainsi que leurs commis voyageurs, pourront être soumis dans l'autre à un impôt équivalent.

Art. 19.

La carte de légitimation pour voyageurs de commerce devra être établie conformément au modèle joint à la présente convention (annexe D*). Sur présentation de cette carte par les intéressés de l'un des deux pays, il leur sera délivré dans l'autre une nouvelle carte leur permettant d'y effectuer leurs opérations d'achats et de ventes, après acquittement, s'il y a lieu, de la taxe de patente.

Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement la liste des autorités compétentes pour délivrer les diverses cartes mentionnées au paragraphe précédent.

Art. 20.

Les articles soumis à des droits et servant d'échantillons ou de modèles, qui seront introduits dans l'un des deux pays par les personnes visées à l'article 18 de la présente convention, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

* Non reproduite ici.

1° Le bureau de douane par lequel les échantillons ou modèles seront importés constatera le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant dudit droit au bureau de douane ou fournir une caution valable. 19 novembre 1906.

2° Pour assurer son identité, chaque échantillon ou modèle séparé sera, si faire se peut, marqué par l'apposition d'une estampille, d'un timbre, d'un cachet ou d'un plomb. Cette apposition pourra, exceptionnellement, être faite sur les récipients en contact direct avec les objets qu'ils contiennent, si la douane d'entrée juge que ce mode de procéder offre toute garantie.

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à y être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation serviront aussi, sur l'autre territoire, à constater l'identité des objets. Les douanes de l'un ou de l'autre pays pourront, toutefois, apposer une marque supplétive, si cette précaution est reconnue indispensable.

3° Il sera remis à l'importateur un permis ou certificat qui devra contenir :

- a) Une liste des échantillons ou modèles importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de leur identité;
- b) L'indication du montant du droit dont les échantillons ou modèles sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;

19 novembre
1906.

- c) La description du signe de reconnaissance (estampille, timbre, cachet ou plomb) apposé sur les échantillons, modèles ou, s'il y a lieu, sur les récipients ;
- d) Le délai à l'expiration duquel le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés ou mis en entrepôt ; le délai en question ne devra pas dépasser douze mois.

4° Il ne sera exigé de l'importateur aucuns frais, à l'exception, toutefois, des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

5° Les échantillons ou modèles pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée aussi bien que par tout autre bureau de douane autorisé au dédouanement d'échantillons ou de modèles.

6° Si, avant l'expiration du délai fixé ci-dessus (3° *littera d*), les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane, ouvert à cet effet, pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant du droit déposé à l'importation, ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. 21.

19 novembre
1906.

Les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la présente convention ne sont pas applicables aux industries ambulantes non plus qu'au colportage, chacune des parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 22.

Les deux parties contractantes s'engagent à n'établir, l'une envers l'autre, aucune prohibition ou restriction temporaire d'entrée, de sortie ou de transit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf les exceptions qui seraient nécessaires pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 23.

Les ressortissants suisses ne sont pas tenus de posséder en France une fabrique pour y jouir de la même protection que les nationaux en matière de dessins et modèles industriels. Les ressortissants français jouiront en Suisse du même avantage.

Art. 24.

Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation de la présente convention ou de ses annexes, ainsi qu'au sujet de l'application des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des puissances tierces, et même s'il s'agit de la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation de la convention, cette contestation sera

19 novembre 1906. tranchée, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, par voie d'arbitrage, dans les conditions prévues à l'annexe E.

Art. 25.

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions, à leur entrée en Algérie, qu'en transitant par la France.

Les marchandises originaires de Suisse et importées directement dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine seront admises au bénéfice des taxes les plus réduites applicables aux produits étrangers; de plus, le commerce et l'industrie suisses jouiront dans ces territoires du traitement de la nation la plus favorisée. Les marchandises originaires des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine et importées directement en Suisse bénéficieront également du traitement de la nation la plus favorisée; les dispositions de la présente convention seront, en outre, applicables à ces territoires.

Art. 26.

Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux pays, l'objet de monopoles de l'Etat.

Art. 27.

Pendant la durée de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à ne pas dénoncer la convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signée entre les deux

gouvernements le 23 février 1882, ainsi que l'acte ad- 19 novembre
ditionnel à ladite convention, du 25 juin 1895. 1906.

Art. 28.

La présente convention entrera en vigueur le 20 novembre 1906 * et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 29.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à *Berne*, le 20 octobre 1906.

(L. S.) Signé : A. Deucher.	(L. S.) Signé : Révoil.
(L. S.) Signé : Lardy.	(L. S.) Signé : Thiébaud.
(L. S.) Signé : Künzli.	(L. S.) Signé : Chapsal.
(L. S.) Signé : Alfred Frey.	
(L. S.) Signé : Louis Martin.	
(L. S.) Signé : Ernst Laur.	

* Par procès-verbal d'échange, du 21 novembre 1906 (voir page 342 ci-après), la date de l'entrée en vigueur a été fixée au 23 novembre 1906.

19 novembre
1906.

Constitution et procédure du tribunal arbitral.

Lorsque, conformément à l'article 24, un arbitrage doit avoir lieu, le tribunal arbitral sera composé dans chaque cas de la manière suivante :

1° L'une et l'autre des parties contractantes appellera aux fonctions d'arbitre une personne qualifiée choisie parmi ses propres ressortissants.

2° Les deux parties contractantes choisiront ensuite le sur-arbitre parmi les ressortissants d'une puissance tierce.

3° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie présentera un candidat d'une nationalité différente de celles des personnes proposées par application du paragraphe précédent.

4° Le sort déterminera celui des deux candidats ainsi désignés qui remplira le rôle de sur-arbitre, à moins que les deux parties ne se soient entendues à ce sujet.

5° Le sur-arbitre présidera le tribunal, qui rendra ses décisions à la majorité des voix.

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie désignée par le sort ; au second cas, sur le territoire de l'autre partie et ainsi de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans la ville que choisira le gouvernement du

pays dans lequel le tribunal sera appelé à se réunir. 19 novembre
Ce gouvernement mettra à la disposition du tribunal le 1906.
personnel et le local nécessaires à son fonctionnement.

Chaque partie sera représentée devant le tribunal par un agent qui servira d'intermédiaire entre le tribunal et le gouvernement qui l'aura désigné.

La procédure aura lieu exclusivement par écrit. Toutefois, le tribunal aura la faculté de demander des explications orales aux agents des deux parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il aura jugé la comparution utile.

Pour assurer la citation ou l'audition de ces experts ou témoins, chacune des parties contractantes, sur la demande du tribunal arbitral, prêter son assistance dans les mêmes conditions que pour l'exécution des commissions rogatoires.

Les frais de l'arbitrage seront par moitié à la charge des deux parties.

19 novembre
1906.

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Conseil fédéral suisse et du président de la République française sur la convention de commerce signée à Berne, le 20 octobre 1906, les instruments ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Des circonstances de force majeure n'ayant pas permis de procéder à l'échange des ratifications de la convention précitée en temps utile pour qu'elle pût entrer en vigueur le 20 novembre courant, ainsi que le stipule l'article 28, les deux gouvernements contractants, en effectuant aujourd'hui la remise de leurs ratifications respectives, sont tombés d'accord pour fixer la mise en application de la convention au 23 novembre.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leur cachet.

Fait, à *Berne*, le 21 novembre 1906.

• (L. S.) Signé: **A. Deucher.**

(L. S.) Signé: B^{on} de Villiers du Terrage.

Adhésion de l'Equateur

à

**l'arrangement concernant le service des mandats
de poste et à la convention concernant l'échange
des colis postaux.**

6 novembre
1906.

Par note datée de Quito le 6 août 1906, le ministère des affaires étrangères de la république de l'Equateur a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cet Etat à l'arrangement concernant le service des mandats de poste et à la convention concernant l'échange des colis postaux, conclus à Washington le 15 juin 1897.

Berne, le 6 novembre 1906.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de ces deux unions restreintes sont :

a. Pour le service des mandats de poste :

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Crète, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, France, Grèce, Honduras, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Portugal et colonies, Roumanie, St-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie et Uruguay (35 Etats).

b. Pour l'échange des colis postaux :

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Crète, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grèce, Guatémala, Inde britannique, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Perse, Pérou, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, St-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (40 Etats).

23 novembre
1906.

Adhésion de l'Islande à la convention télégraphique internationale.

Par note du 12 novembre 1906, la légation britannique à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de l'Islande, à partir du 1^{er} octobre 1906, à la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875*, révisée à Londres en juillet 1903.

Berne, le 23 novembre 1906.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome II, page 254.

Arrêté du Conseil fédéral

27 novembre
1906.

concernant

le transport des militaires en vue de la mobilisation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

1° Toutes les entreprises de transport (chemins de fer à voie normale et à voie étroite et bateaux à vapeur) sont tenues, en cas de mobilisation sur le pied de guerre, de transporter gratuitement et sans billet ou bon, au lieu de dépôt de leur équipement ou à la place de rassemblement de leur unité, les officiers, les sous-officiers et les soldats entrant au service.

2° Devront être transportés de la même manière, en cas de mobilisation, le bagage des officiers et les vélocipèdes des vélocipédistes, de même que, si la distance dépasse vingt kilomètres, les chevaux des officiers, les chevaux de cavalerie et les domestiques accompagnant les chevaux des officiers.

3° L'uniforme ou le livret de service sert de justification aux militaires pour le droit au transport. Les militaires font valoir ce droit auprès du personnel des trains.

Les récépissés pour bagages et vélocipèdes, ainsi que les feuilles de route pour chevaux, seront délivrés gratuitement.

27 novembre
1906.

4° Pour ces transports, les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur seront indemnisées par la Confédération. Ces indemnités seront calculées par le commissariat central des guerres, qui se basera sur les états nominatifs des unités complétés à cet effet et sur le tarif militaire pour le service de guerre.

On comptera :

- a) pour le bagage des officiers non montés, 30 kg. par officier ;
pour le bagage des officiers montés, 60 kg. par officier ;
- b) pour chaque véloce, 20 kg.

Le bagage des domestiques est transporté dans les wagons à chevaux et n'est pas porté en compte.

5° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907 ; il abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 15 avril 1902.

Berne, le 27 novembre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

17 décembre
1906.

revisant

**les articles 26, 41, 43 et 44 de l'ordonnance du
30 juillet 1886 sur l'emploi des télégraphes dans
l'intérieur de la Suisse.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

I. Les articles 26, 41, 43 et 44 de l'ordonnance
du 30 juillet 1886 sur l'emploi des télégraphes dans
l'intérieur de la Suisse* sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 26. Tout expéditeur d'un télégramme a le
droit d'en demander un reçu portant mention des taxes
perçues. Ce reçu est délivré gratuitement.

Le public peut se procurer, auprès de tout bureau
télégraphique ou par l'entremise d'un bureau télégra-
phique, des carnets de récépissés de télégrammes con-
tenant 400 numéros et coûtant 50 centimes par carnet.

Art. 41. La remise d'un télégramme au domicile
du destinataire est gratuite jusqu'à la distance d'un
kilomètre. Le point de départ pour la détermination
de la distance est fixé d'entente avec les autorités
communales; ce point doit être aussi central que pos-
sible.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome IX, page 188.

17 décembre
1906.

Le Département fédéral des postes et des chemins de fer peut, toutefois, étendre en tout temps le rayon de distribution gratuite jusqu'à deux kilomètres et même au delà dans certains cas spéciaux, lorsque l'agglomération urbaine de centres très populeux motive cette mesure.

Pendant les heures de fermeture des succursales ayant un service de remise à domicile, le rayon de distribution gratuite de ces succursales doit être desservi gratuitement par le bureau principal.

De même, la remise des télégrammes aux personnes demeurant dans le rayon local de distribution d'une succursale n'ayant pas de service de remise à domicile doit se faire gratuitement par le bureau principal.

Art. 43. Si le domicile du destinataire est situé *au delà* du rayon de distribution gratuite du bureau d'arrivée ou d'une succursale, le télégramme est, dans la règle, expédié par la poste au lieu de destination, sans autres frais, comme lettre exempte de taxe.

Lorsqu'une entente est intervenue entre le destinataire et un abonné au téléphone au sujet de la réception et de la remise par voie téléphonique des télégrammes intéressant l'abonné et que cette entente a été portée, par écrit, à la connaissance du bureau télégraphique, le télégramme est d'abord téléphoné à l'abonné et remis ensuite à la poste. L'administration décline toutefois, dans ce cas, toute responsabilité quant à la remise du télégramme. La taxe téléphonique légale de dix centimes est portée au débit de l'abonné.

Si un consignataire veut éviter la transmission téléphonique, il devra indiquer dans le télégramme, avant l'adresse, l'un des modes de remise prévus aux

articles 44 et 45 (exprès, poste, estafette); dans ce 17 décembre cas, tout autre mode de transmission est exclu. 1906.

Art. 44. L'expéditeur a la faculté de demander la remise par exprès; il peut payer d'avance la taxe afférente ou la faire percevoir sur le destinataire. Dans le premier cas, l'original de la dépêche doit porter la mention „Exprès payé“ ou pour abréviation „(XP)“; dans le second cas, seulement le mot „Exprès“. Ces indications entrent dans le compte des mots taxés.

Toute personne peut également demander que les télégrammes qui arrivent à son adresse lui soient remis immédiatement par exprès. Cette demande doit être faite par écrit et renfermer l'obligation de payer les taxes réglementaires.

La taxe d'exprès est de 25 centimes pour chacun des deux premiers demi-kilomètres (ou une fraction) au delà de la zone de distribution gratuite et de 30 centimes pour chaque kilomètre (ou fraction de kilomètre) en sus.

Les distances sont mesurées depuis le point de départ (voir art. 41), en suivant le chemin public le plus direct.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1907.

Berne, le 17 décembre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

22 décembre
1906.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires (taxes).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département de l'intérieur;

Vu l'article 74 du règlement du 2 juillet 1880 pour les examens fédéraux de médecine* et l'article 91 du règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires**,

arrête :

Article premier. La taxe d'inscription, fixée à 5 francs par le 3^e alinéa de l'article 22 du règlement susvisé du 11 décembre 1899, est portée à 10 francs.

Art. 2. Les taxes d'examens des vétérinaires, fixées par l'article 44 du règlement susvisé du 11 décembre 1899, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Pour l'examen de sciences naturelles : 30 francs (arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1903);

Pour l'examen d'anatomie et de physiologie : 50 francs.

Pour l'examen professionnel : 120 francs.

Art. 3. Le tarif des indemnités à payer aux examineurs et au personnel de service (appendice au règlement du 11 décembre 1899) est modifié ainsi qu'il suit :

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome V, page 101.

** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVII, page 607.

La rubrique B. I., Examens oraux, est complétée 22 décembre
par le nouvel alinéa ci-après : 1906.

„L'indemnité est de 10 francs par séance d'une demi-journée.

„L'examineur n'a le droit de porter une demi-journée en compte que lorsqu'il a examiné au moins deux candidats, sauf les cas où il n'y a qu'un seul candidat à examiner ou bien que, d'une série de candidats, il n'en reste plus qu'un à examiner.“

L'indemnité fixée à la rubrique B. II., Examens pratiques, 1. Examens des médecins, b. Examen professionnel, pour l'examen de chirurgie (art. 55, a. b. c.), est réduite de 25 à 20 francs.

La rubrique C., Coexamineurs, est complétée par le nouvel alinéa ci-après :

„Les coexamineurs touchent 6 francs par séance d'une demi-journée.

„Dans les examens pratiques auxquels sont appelés des coexamineurs, trois candidats doivent, dans la règle, être examinés pendant une demi-journée.“

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Berne, le 22 décembre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.



II. Lois et ordonnances fédérales.

	Page
<i>Convention d'arbitrage</i> entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, 3 décembre 1904	3
<i>Loi fédérale</i> sur la Banque nationale suisse, 6 octobre 1905	5
<i>Règlement d'exécution</i> pour la loi fédérale du 25 juin 1903 concernant la subvention de l'école primaire publique, 17 janvier 1906 .	39
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'article 4 du règlement pour le service des extra-postes, 16 février 1906	52
<i>Règlement</i> concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires, 10 mars 1906	53
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral portant modification partielle de l'article 32 du règlement pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'organisation administrative des chemins de fer fédéraux, 19 mars 1906	99
<i>Arrêté fédéral</i> concernant la dérivation, à l'étranger, des forces hydrauliques suisses, 31 mars 1906	100
<i>Arrêté fédéral</i> accordant la garantie fédérale aux articles 33 et 34 revisés de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893 (élection du Conseil-exécutif par le peuple), 30 mars 1906	102

	Page
<i>Adhésion de la colonie italienne de l'Erythrée</i> aux arrangements concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et le service des recouvrements, 29 mars 1906	104
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'article 28 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale concernant les chèques et les virements postaux (réduction de taxes), 6 avril 1906	105
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant un complé- ment à l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur (acétylite), 27 avril 1906	106
<i>Convention</i> entre la Suisse et l'Italie réglant le service postal sur la ligne du Simplon entre Brigue et Domodossola et dans la gare inter- nationale de Domodossola, 24 mars 1906	107
<i>Convention</i> entre la Suisse et l'Italie réglant le service des douanes sur la ligne du chemin de fer du Simplon entre Brigue et Domodossola, 24 mars 1906	117
<i>Convention</i> entre la Suisse et l'Italie réglant les services télégraphique et téléphonique à la gare internationale de Domodossola, 18 janvier 1906	127
<i>Convention</i> entre la Suisse et l'Italie réglant le service de police à la gare internationale de Domodossola, 18 janvier 1906	131
<i>Convention</i> entre la Suisse et l'Italie réglant le service de police sanitaire (épidémies et épizooties) à la gare internationale de Domo- dossola, 24 mars 1906	136

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le traitement douanier des marchandises espagnoles, 28 juin 1906	143
<i>Règlement</i> concernant l'organisation de la station centrale d'essais forestiers, 25 juin 1906 .	145
<i>Loi fédérale</i> sur le commerce des denrées alimen- taires et de divers objets usuels, 8 décembre 1905	150
<i>Règlement de transport</i> des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre / 1 ^{er} janvier 1894. V ^e feuille rectificative et complémentaire, 6 juillet 1906	166
<i>Arrêté fédéral</i> ratifiant l'accession de la Suisse à la convention internationale relative au régime des sucres, conclue à Bruxelles le 5 mars 1902, 27 juin 1906	170
<i>Convention</i> relative au régime des sucres, conclue à Bruxelles le 5 mars 1902, 27 juin 1906 .	171
<i>Règlement</i> concernant les examens de maturité pour les candidats aux professions médicales, 6 juillet 1906	184
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral interdisant le transport des tziganes, 11 juillet 1906	200
<i>Loi fédérale</i> complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853 en ce qui concerne les crimes anarchistes, 30 mars 1906	201
<i>Arrêté fédéral</i> concernant le traité de commerce et les conventions relatives aux opérations de douane dans le trafic frontière et à la police des épizooties, conclus avec l'Autriche- Hongrie, 30 mars 1906	203

	Page
<i>Traité de commerce</i> entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, 30 mars 1906	204
<i>Convention</i> entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie sur les opérations douanières dans le service des chemins de fer, 30 mars 1906	242
<i>Convention</i> concernant la police des épizooties conclue entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, 30 mars 1906	247
<i>Déclaration</i> concernant la modification de l'article 16 du traité de commerce conclu le 9 mars 1906 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, 28 juin 1906	258
<i>Règlement</i> concernant les districts fermés à la chasse du gibier de montagne, 20 août 1906	261
<i>Règlement</i> des examens pédagogiques des recrues, 20 août 1906	267
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la suppression du traitement douanier différentiel des marchandises espagnoles, 1 ^{er} septembre 1906	271
<i>Rectification</i> d'une date à l'article 11 de la convention entre la Suisse et l'Italie réglant le service de police sanitaire à la gare internationale de Domodossola, du 24 mars 1906, 31 août 1906	272
<i>Ordonnance</i> concernant l'octroi des concessions et le contrôle des entreprises d'automobiles, ascenseurs et chemins de fer funiculaires aériens, 18 septembre 1906	273
<i>Adhésion de la république de Bolivie</i> à la convention télégraphique internationale, 25 septembre 1906	284

	Page
<i>Ordonnance</i> concernant l'établissement de bureaux télégraphiques et de stations téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique, 5 octobre 1906	285
<i>Ordonnance</i> concernant les heures de service des bureaux télégraphiques de III ^e classe (y compris les stations téléphoniques communales) et des stations téléphoniques centrales de III ^e classe (y compris les stations téléphoniques inter- médiaires), 5 octobre 1906	291
<i>Loi fédérale</i> modifiant les articles 18, 20 et 37 de la loi sur l'assurance des militaires, 27 juin 1906	297
<i>Arrêté fédéral</i> ratifiant la convention inter- nationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, 23 juin 1902	300
<i>Convention</i> pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, 23 juin 1902	301
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'article 11 du règlement de transport pour les postes suisses, 12 octobre 1906	314
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le contrôle des boîtes de montres d'or destinées à l'Autriche- Hongrie, 23 octobre 1906	316
<i>Arrêté fédéral</i> concernant le traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne, 16 novembre 1906	318
<i>Traité de commerce</i> entre la Suisse et l'Espagne, 16 novembre 1906	319
<i>Arrêté fédéral</i> concernant la convention de com- merce entre la Suisse et la France, 19 no- vembre 1906	325

	Page
<i>Convention de commerce</i> entre la Suisse et la France, 19 novembre 1906	326
<i>Adhésion de l'Equateur</i> à l'arrangement concernant le service des mandats de poste et à la convention concernant l'échange des colis postaux, 6 novembre 1906	343
<i>Adhésion de l'Islande</i> à la convention télégraphique internationale, 23 novembre 1906	344
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le transport des militaires en vue d'une mobilisation, 27 novembre 1907	345
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral revisant les articles 26, 41, 43 et 44 de l'ordonnance du 30 juillet 1886 sur l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, 17 décembre 1906	347
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant le règlement pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires (taxes), 22 décembre 1906	350



Table alphabétique des matières
du tome VI du Bulletin des lois.
(Année 1906.)

Lois et ordonnances fédérales.

A.

	Page
<i>Acétylite. V. Règlement de transport.</i>	
<i>Arbitrage. V. Autriche-Hongrie.</i>	
<i>Ascenseurs. V. Automobiles.</i>	
<i>Assurance des militaires. Loi modifiant les art. 18, 20 et 37 de la loi sur l'—</i>	297
<i>Automobiles. Ordonnance concernant l'octroi des concessions et le contrôle des entreprises d'—, ascenseurs et chemins de fer funiculaires aériens</i>	273
<i>Autriche-Hongrie. Convention d'arbitrage entre la Suisse et l'—</i>	3
<i>Arrêté concernant le traité de commerce et les conventions relatives aux opérations de douane dans le trafic frontière et à la police des épizooties, conclus avec l'—</i>	203

	Page
<i>Autriche-Hongrie. Traité de commerce entre la Suisse et l'—</i>	204
Convention entre la Suisse et l'— sur les opérations douanières dans le service des chemins de fer	242
Convention concernant la police des épizooties conclue entre la Suisse et l'—	247
Déclaration concernant la modification de l'art. 16 du traité de commerce conclu entre la Suisse et l'—	258
Arrêté concernant le contrôle des boîtes de montres d'or destinées à l'—	316

B.

<i>Banque nationale suisse. Loi sur la —</i>	5
<i>Bateaux à vapeur. V. Règlement de transport.</i>	
<i>Boîtes de montres. V. Autriche-Hongrie.</i>	
<i>Bolivie. Adhésion de la république de — à la convention télégraphique internationale</i>	284
<i>Bureaux télégraphiques. Ordonnance concernant l'établissement de — et de stations téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique</i>	285
Ordonnance concernant les heures de service des — de III ^e classe (y compris les stations téléphoniques communales) et des stations téléphoniques centrales de III ^e classe (y compris les stations téléphoniques intermédiaires)	291

C.

<i>Chasse. V. Districts fermés à la chasse.</i>	
<i>Chemins de fer. Règlement concernant la construction et l'exploitation des — secondaires</i>	53

	Page
<i>Chemins de fer. Arrêté portant modification partielle de l'art. 32 du règlement pour l'exécution de la loi concernant l'organisation administrative des — fédéraux</i>	99
<i>V. Autriche-Hongrie et Règlement de transport.</i>	
<i>Chèques et virements postaux. Arrêté modifiant l'art. 28 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi concernant les —</i>	105
<i>Code pénal fédéral. Loi complétant le — en ce qui concerne les crimes anarchistes</i>	201
<i>Colis postaux. V. Equateur.</i>	
<i>Commerce. V. Autriche-Hongrie, Espagne et France.</i>	
<i>Commerce des denrées alimentaires. Loi sur le —</i>	150
<i>Concessions. V. Automobiles.</i>	
<i>Constitution du canton de Berne. Arrêté accordant la garantie fédérale aux art. 33 et 34 revisés de la —</i>	102
<i>Contrôle des boîtes de montres. V. Autriche-Hongrie.</i>	
<i>Convention de Bruxelles. V. Régime des sucres.</i>	
<i>Convention télégraphique. V. Bolivie et Islande.</i>	
<i>Crimes anarchistes. V. Code pénal fédéral.</i>	

D.

<i>Denrées alimentaires V. Commerce des denrées alimentaires.</i>
<i>Dentistes. V. Examens fédéraux.</i>

	Page
<i>Districts fermés à la chasse.</i> Règlement concernant les — du gibier de montagne . . .	261
<i>Douanes.</i> Arrêté concernant le traitement douanier des marchandises espagnoles . . .	143
Arrêté concernant la suppression du traitement douanier différentiel des marchandises espagnoles	271
<i>V. Autriche-Hongrie et Italie.</i>	

E.

<i>Ecole primaire publique.</i> Règlement d'exécution pour la loi du 25 juin 1903 concernant le subventionnement de l'—	39
<i>Election du Conseil-exécutif par le peuple. V. Constitution du canton de Berne.</i>	
<i>Epidémies. V. Italie.</i>	
<i>Epizooties. V. Autriche-Hongrie et Italie.</i>	
<i>Equateur.</i> Adhésion de l'— à l'arrangement concernant le service des mandats de poste et à la convention concernant l'échange des colis postaux	343
<i>Erythrée.</i> Adhésion de la colonie italienne de l'— aux arrangements concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée et le service des recouvrements	104
<i>Espagne.</i> Arrêté concernant le traité de commerce entre la Suisse et l'—	318
Traité de commerce entre la Suisse et l'—	319
<i>V. Douanes.</i>	

	Page
<i>Essais forestiers. V. Stations d'essais forestiers.</i>	
<i>Examens de maturité. V. Professions médicales.</i>	
<i>Examens fédéraux. Arrêté modifiant le règlement pour les — des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires (taxes)</i>	350
<i>Examens pédagogiques des recrues. Règlement des —</i>	267
<i>Extra-postes. V. Postes.</i>	

F.

<i>Forces hydrauliques. Arrêté concernant la dérivation, à l'étranger, des — suisses</i>	100
<i>Forêts. V. Stations d'essais forestiers.</i>	
<i>France. Arrêté concernant la convention de commerce entre la Suisse et la —</i>	325
<i>Convention de commerce entre la Suisse et la —</i>	326
<i>Funiculaires. V. Automobiles.</i>	

I.

<i>Islande. Adhésion de l'— à la convention télégraphique internationale</i>	344
<i>Italie. Convention entre la Suisse et l'— réglant le service postal sur la ligne du Simplon entre Brigue et Domodossola et dans la gare internationale de Domodossola</i>	107
<i>Convention entre la Suisse et l'— réglant le service des douanes sur la ligne susmentionnée</i>	117
<i>Convention entre la Suisse et l'— réglant le service télégraphique et téléphonique à la gare internationale de Domodossola</i>	127
<i>Convention entre la Suisse et l'— réglant le service de police à ladite gare</i>	131

	Page
<i>Italie.</i> Convention entre la Suisse et l'— réglant le service de police sanitaire (épidémies et épizooties) à la gare de Domodossola . . .	136
Rectification d'une date à l'art. 11 de cette dernière convention	272

L.

Lettres et boîtes avec valeur déclarée. V. *Erythrée*.

M.

Mandats de poste. V. *Equateur*.

Médecins. V. *Examens fédéraux*.

Militaires. V. *Assurance des militaires* et *Transport des militaires*.

Mobilisation. V. *Transport des militaires*.

O.

Oiseaux. V. *Protection des oiseaux*.

P.

Pharmaciens. V. *Examens fédéraux*.

Police. V. *Italie*.

Police sanitaire. V. *Autriche-Hongrie* et *Italie*.

Postes. Arrêté modifiant l'art. 4 du règlement pour le service des extra- — . . . 52

V. *Equateur*, *Italie* et *Règlement de transport*.

Professions médicales. Règlement concernant les examens de maturité pour les candidats aux — 184

	Page
<i>Protection des oiseaux.</i> Arrêté ratifiant la convention internationale pour la — utiles à l'agriculture	300
Convention pour la — utiles à l'agriculture .	301

R.

Recouvrements. V. *Erythrée.*

Recrues. V. *Examens pédagogiques des recrues.*

<i>Régime des sucres.</i> Arrêté ratifiant l'accession de la Suisse à la convention internationale relative au —	170
Convention relative au —	171

<i>Règlement de transport.</i> Arrêté concernant un complément à l'annexe V du — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur (acétylite)	106
V ^e feuille rectificative et complémentaire de ce règlement	166
Arrêté modifiant l'art. 11 du — pour les postes suisses	314

S.

Simplon. V. *Italie.*

<i>Stations d'essais forstiers.</i> Règlement concernant l'organisation de la —	145
---	-----

Stations téléphoniques. V. *Bureaux télégraphiques.*

Sucres. V. *Régime des sucres.*

T.

<i>Télégraphes.</i> Arrêté revisant les art. 26, 41, 43 et 44 de l'ordonnance du 30 juillet 1886 sur l'emploi des — dans l'intérieur de la Suisse	347
V. <i>Bolivie, Bureaux télégraphiques, Islande et Italie.</i>	

<i>Téléphones. V. Bureaux télégraphiques et Italie.</i>	Page
<i>Traité de commerce. V. Autriche-Hongrie, Espagne et France.</i>	
<i>Transport des militaires. Arrêté concernant le — en vue d'une mobilisation</i>	345
<i>Tziganes. Arrêté interdisant le transport des —</i>	200

V.

Vétérinaires. V. Examens fédéraux.

Virements postaux. V. Chèques et virements postaux.

